PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU

DESSINONS ENSEMBLE LA VILLE DE **DEMAIN**



Élaboration du PLU approuvé le 5 juillet 2007

Dernière approbation :
Modification n°12 du 19 décembre 2024

DOSSIER 4
ANNEXES

4.3
AUTRES ANNEXES

- Périmètre de consultation de la D.R.E.A.L
  Périmètre du Permis Exclusif de Recherches de mines d'hélium et substances connexes
  Zone de développement prioritaire du réseau de chaleur urbain
- Périmètre de protection environnementale
- Périmètres de droit de préemption urbain, DPU + DPU renforcé
- Localisation des Secteurs Sauvegardés
- Localisation des ZAC, PAE et PUP
- Zones de saisine archéologique
- Règlement Local de Publicité
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (secteur affecté par le bruit)
- Prévention du risque "Mouvements de terrain" du Doubs - Atlas des secteurs à risque
- Droit de préemption sur les fonds de commerce –Fonds artisanaux – baux commerciaux – Terrains à vocation commerciale
- Périmètre d'étude Sursis à Statuer du projet d'achèvement du contournement Ouest de Besançon
- Périmètre taxe d'aménagement
- Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS)

PLAN LOCAL
D'URBANISME

PLU

DESSINONS
ENSEMBLE
LA VILLE DE
DEMAIN



Élaboration du PLU approuvé le 5 juillet 2007
Dernière approbation :
Modification n°12 du 19 décembre 2024

DOSSIER 4
ANNEXES

4.3
AUTRES ANNEXES

- Prévention des risques industriels : Périmètre de consultation autour de l'installation Usine I.O.M. (Incinération des Ordures Ménagères)

- Périmètre du Permis Exclusif de Recherches de mines d'hélium et substances connexes

- Zone de développement prioritaire du réseau de chaleur urbain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 5 août 2022 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hélium et substances connexes dit « Avant-Monts franc-comtois » (département du Doubs)

NOR : *ECOL2220959A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre de la transition énergétique en date du 5 août 2022, le permis exclusif de recherches de mines d'hélium et substances connexes dit « Avant-Monts franc-comtois » dans le département du Doubs est accordé à la société par actions simplifiée unipersonnelle 45-8 AVANT-MONTS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz (Moselle) sous le numéro 895 187 920, dont le siège social est situé 30, rue Bossuet, 57000 Metz (Moselle).

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent extrait au *Journal officiel* de la République française.

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit, soit 345 800 euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant au 2° de l'article 44 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Conformément à la carte au 1/100 000 annexée au présent arrêté (1), le périmètre du permis mentionné ci-dessus est constitué par un polygone dont les sommets sont définis comme suit dans le système de référence RGF 93 – Lambert 93 :

	RGF 93 - Lambert 93 (en mètres)	
SOMMETS	X	Y
A	932 112	6 699 069
B	933 767	6 693 858
C	930 765	6 688 114
D	930 168	6 679 608
E	920 830	6 678 317
F	907 939	6 682 388
G	905 550	6 687 204
H	910 741	6 689 466
I	919 309	6 690 727

(1) L'arrêté intégral et la carte peuvent être consultés à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, auprès du bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques, direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, pôle Viotte, 5, voie Gisèle-Halimi, BP 31269, 25005 Besançon Cedex.

REÇU EN PREFECTURE
Le 28 novembre 2023
VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION
025-242560361-20231109-D2023067231-DE

Grand Besançon Métropole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 09 novembre 2023

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la CCIT, sous la présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, 1er Vice-Président, puis de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 39, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55

La séance est ouverte à 17h05 et levée à 21h03

Etaient présents : **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM (à partir de la question n°7), Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°6), M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à partir de la question n° 7), M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE (à partir de la question n°7), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question n°16), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°45 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à partir de la question n°7), Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL (à partir de la question n°7), Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°7), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT (à partir de la question n° 7), Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Bonnay :** M. Gilles ORY **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO **Busy :** M. Philippe SIMONIN **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU **Chaleze :** M. René BLAISON **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Châtillon-Le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **Chaucenne :** M. Alain ROSET **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz :** M. Franck BERNARD (à partir de la question n° 7) **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Devecey :** M. Gérard MONNIEN **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN (à partir de la question n°7) **Franois :** M. Emile BOURGEOIS **Geneuille :** M. Patrick OUDOT **Gennes :** M. Jean SIMONDON **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ **Mamirolle :** M. Daniel HUOT (à partir de la question n°7) **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE (à partir de la question n°7) **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray :** M. Vincent FIETIER **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT (à partir de la question n° 7) **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pirey :** M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA **Thise :** M. Pascal DERIOT **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** M. Denis JACQUIN (à partir de la question n°7) **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir de la question n°7) **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley :** M. Franck RACLOT

Etaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Besançon :** Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY, M. Ludovic FAGAUT, Mme Valérie HALLER, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN, **Beure :** M. Philippe CHANEY **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Champagney :** M. Olivier LEGAIN **Champoux :**

M. Romain VIENET **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME **Novillars :** M. Bernard LOUIS **Pugey :** M. Frank LAIDIE **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY **Saône :** M. Benoit VUILLEMIN **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Secrétaire de séance : Mme Marie-Jeanne BERNABEU

Procurations de vote : M. Hasni ALEM donne pouvoir à M. Christophe LIME (jusqu'à la question n°3 incluse), M. Guillaume BAILLY donne pouvoir à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Anne BENEDETTO donne pouvoir à M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY donne pouvoir à M. Olivier GRIMAITRE, M. Ludovic FAGAUT donne pouvoir à Mme Marie LAMBERT, Mme Valérie HALLER donne pouvoir à M. Benoît CYPRIANI, M. Jean-Emmanuel LAFARGE donne pouvoir à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n°15 incluse), Mme Myriam LEMERCIER donne pouvoir à M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°46), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR donne pouvoir à Mme Anne VIGNOT (à partir de la question n° 7), M. Saïd MECHAI donne pouvoir à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL donne pouvoir à Mme Fabienne BRAUCHLI (jusqu'à la question n°3 incluse), , M. Jean-Hugues ROUX donne pouvoir à Mme Marie ZEHAF, Mme Juliette SORLIN donne pouvoir à M. Yannick POUJET, M. Gilles SPICHER donne pouvoir à M. André TERZO, Mme Claude VARET donne pouvoir à Mme Christine WERTHE, Mme Anne VIGNOT donne pourvoir à M. Gabriel BAULIEU (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Sylvie WANLIN donne pouvoir à M. Nicolas BODIN, M. Alain BLESSEMAILLE donne pouvoir à M. Jacques KRIEGER, M. Olivier LEGAIN donne pouvoir à M. Florent BAILLY, M. Jean-François MENESTRIER donne pouvoir à M. Franck BERNARD, M. Hugues TRUDET donne pouvoir à M. Eloy JARAMAGO, M. Daniel PARIS donne pouvoir à M. Emile BOURGEOIS, M. Pierre CONTOZ donne pouvoir à M. Daniel HUOT, M. Frank LAIDIE donne pouvoir à M. Denis JACQUIN, M. Benoit VUILLEMIN donne pouvoir à Mme Catherine BARTHELET, M. Damien LEGAIN donne pouvoir à M. Yves MAURICE, Mme Maryse VIPREY donne pouvoir à M. Philippe SIMONIN

Réseau de chaleur Besançon OUEST – Procédure de classement

Rapporteur : Mme Lorine GAGLIOLO, Vice-Présidente

	Date	Avis
Commission n° 4	13/10/2022	Favorable
CCSPL	18/10/2022	Favorable
Bureau	26/10/2023	Favorable
Conseil de Communauté	09/11/2023	Favorable

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :
La procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid codifiée au livre VII du code de l'énergie contribue à la réalisation des engagements, notamment européens, de la France en matière de développement des énergies renouvelables et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Elle vise à encourager le développement des réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération.
Le réseau de chaleur « Besançon OUEST » fait partie des réseaux classés tel que défini par le décret n°2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid.
La présente délibération précise les Zones de Développement Prioritaires et établit les critères techniques pour les bâtiments concernés par l'obligation de raccordement au réseau de chaleur « Besançon OUEST ».

I. Classement du réseau de chaleur

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu le décret n°2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.712-1 et suivants et R.712-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et l'articulation de ses dispositions avec le code de l'énergie ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Besançon, dont le Plan d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme de la commune de d'Avanne-Aveney, dont le Plan d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune de Besançon ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Besançon Cœur Franche-Comté

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial ;

Vu la convention de concession de service public pour l'exploitation, l'entretien, la maintenance, le gros entretien et le renouvellement du réseau de chaleur dit « Réseau ouest », confié à la société CELIUS et qui arrive à échéance au 31/12/2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15/12/2022 se prononçant sur le principe de la passation d'un contrat de concession de service public pour l'exploitation du réseau de chaleur dit « Besançon OUEST » à partir du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31/03/2022 validant le schéma directeur des réseaux de chaleur ;

Vu l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

Considérant que les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure de classement du réseau Ouest sont réunies ;

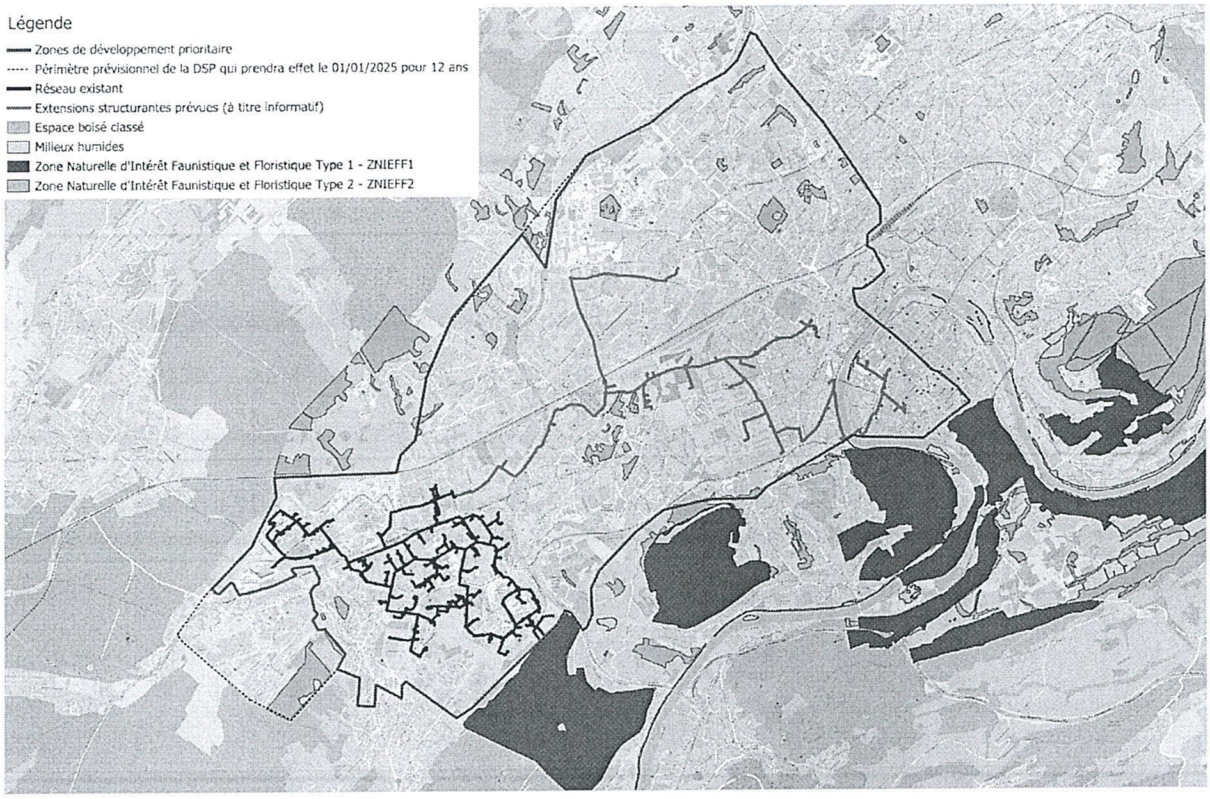
Considérant l'intérêt que présente le classement de ce réseau pour développer le réseau de chaleur actuel, permettre une meilleure stabilité des prix pour un plus grand nombre d'usagers, répondre aux enjeux environnementaux d'actualités et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le réseau de chaleur historique de Planoise et des Hauts-du-Chazal, dit « Besançon OUEST » assure l'accès à une énergie fiable, décarbonnée à un prix stable et compétitif à près de 14 000 équivalents-logement. Les investissements portés par la Ville de Besançon puis Grand Besançon Métropole ont progressivement permis de diminuer le recours aux énergies fossiles en favorisant les ressources locales et décarbonnées, tout en maintenant des coûts attractifs. Cet engagement est notamment reconnu par la labellisation « Eco Réseau de chaleur », attribué chaque année depuis 2016 par l'association AMORCE et attestant des vertus environnementales, économiques et sociales de ce réseau de chaleur.

Le classement du réseau de chaleur, qui a pour objet de rendre systématique le raccordement à ce dernier dans un périmètre défini et ce pour toute construction nouvelle ou bâtiment faisant l'objet d'une rénovation de ces moyens de production de chaleur, est une opportunité supplémentaire de poursuivre le développement de ce réseau de chaleur.

Au regard du schéma directeur réalisé, il apparait opportun de définir comme Zones de Développement Prioritaire (ZDP) l'ensemble du périmètre prévisionnel de la DSP du réseau de chaleur « Besançon OUEST » qui prendra effet à partir du 1er janvier 2025, à l'exception du secteur Châteaufarine selon les délimitations précisées sur la carte ci-dessous. Celle-ci fait également apparaître le tracé du réseau existant ainsi que les extensions structurantes prévues par GBM. Des extensions complémentaires seront mises en œuvre par le Délégataire dans le cadre de la DSP qui prendra effet le 01/01/2025 pour 12 ans (procédure de renouvellement en cours).

Réseau Ouest - Zones de développement prioritaire



Les secteurs concernés par les Zones de Développement Prioritaire sont les quartiers de Planoise, Tilleroyes, Trépillot, Saint-Ferjeux, Rosemont, Grette, Butte, quartier Vauban, une partie du centre-ville en particulier le secteur Saint-Jacques, Bouloie, Montrapon, Fontaine-Ecu et Temis. Les Zones de Développement Prioritaire ont été définies en compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur, notamment ceux cités en visas (SCOT, PLU, PADD, PSMV, PCAET...). La carte ci-dessus présente la superposition du périmètre de la zone de développement prioritaire avec les zones faisant l'objet de mesures de protection de l'environnement (Arrêté Préfectoral de protection de Biotope, milieux humides, zone Natura 2000, Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique 1 et 2), les espaces boisés classés, les zones naturelles et forestières du PLU (zones N). Il n'y a pas de recoupement entre le périmètre de développement prioritaire et les zones APB, Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2. Certains espaces boisés classés et zones naturelles sont situés dans le périmètre de la Zone de Développement Prioritaire du réseau ; toutes les prescriptions et contraintes afférentes à ces espaces seront prises en compte dans le développement des réseaux (contournement des espaces boisés classés ou enfouissement de canalisations ne compromettant pas la conservation et la protection des boisements présents par exemple). De même la Zone de Développement Prioritaire (ZDP) comporte des zones N du PLU ; l'ensemble des prescriptions relatives à ces zones sera respecté.

Dans ces ZDP, l'obligation de raccordement concerne toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de 60 kilowatts (kW). Cette obligation de raccordement s'impose de fait à toute opération d'aménagement située dans ces ZDP. L'absence de raccordement est sanctionnée d'une amende de 300 000 euros.

Cette délibération sera reportée en annexe des plans locaux d'urbanisme des communes de Besançon et d'Avanne-Aveney, et les documents du Site Patrimonial Remarquable Centre Ancien seront mis à jour en conséquence.

Le classement de réseau est prévu sur une durée de 30 ans.

II. Critères dérogatoires

Les dérogations à l'obligation de raccordement ne sont possibles que dans les conditions prévues à l'article R712-10 du Code de l'énergie, à savoir dans l'un des cas suivants :

- incompatibilité des caractéristiques techniques de l'installation qui présente des besoins de chaleur avec celles offertes par le réseau ;
- impossibilité de raccorder au réseau dans le délai nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins des usagers et absence de solution transitoire proposée par l'exploitant du réseau ;
- mise en œuvre d'une solution de chauffage alternative alimentée par des énergies renouvelables ou de récupération à un taux équivalent ou supérieur au réseau classé ;
- disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage.

Si le demandeur souhaite une dérogation sur ce dernier motif, il lui revient de démontrer la disproportion manifeste du coût de raccordement et d'utilisation du réseau de chaleur. Il devra pour cela utiliser une méthode de calcul en coût global intégrant tous les coûts d'investissement, d'exploitation et de gros entretien - renouvellement, type méthode AMORCE définie dans la publication RCE33 - Outil de calcul paramétrable du coût global des modes de chauffage pour les logements - AMORCE – 2021, ou sa mise à jour ultérieure. La collectivité pourra demander des justifications quant aux hypothèses prises, notamment si elles diffèrent significativement de celles utilisée dans la méthode précitée. L'analyse devra tenir compte de l'évolution des coûts des énergies, pour retenir des hypothèses plausibles sur la durée de vie de la solution proposée. Le coût du réseau de chaleur sera jugé manifestement disproportionné s'il est supérieur d'au moins 20% à celui de la solution alternative proposée.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **valide le classement de réseau de chaleur dit « Besançon OUEST », selon les conditions visées dans le rapport ;**
- **valide le périmètre de zone de développement prioritaire.**

Rapport adopté à l'unanimité :
Pour : 110 Contre : 0 Abstention* : 0 Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Mme Marie-Jeanne BERNABEU
Conseillère Communautaire Déléguée

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Grand Besançon Métropole

Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction Urbanisme Projets et Planification

- Elaboration du PLU, approuvé le 5 juillet 2007
- Dernière approbation :
Modification n°12 du 19 décembre 2024
Cf. 1 - Rapport de présentation / 1.5 - Journal du PLU

PLU ANNEXES

Ville de Besançon

Prévention des risques industriels : Périmètre de consultation autour de l'installation Usine I.O.M. (Incinération des Ordures Ménagères)

Périmètre du Permis Exclusif de Recherches de mines d'hélium et substances connexes

Zone de développement prioritaire du réseau de chaleur urbain

Périmètre de consultation de la DREAL

Périmètre du Permis Exclusif de Recherches de mines d'hélium et substances connexes

Zone de développement prioritaire du réseau de chaleur urbain

SOURCE DREAL:

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté
Pôle Ville, 5, voie Gisèle-Halimi, BP 31269
25005 Besançon Cedex

SOURCE Réseau de chaleur :

Grand Besançon Métropole
Service Desserte énergétique du Territoire

travaux.chauffage-urbain@grandbesancon.fr
Tel. 03 81 41 57 76

échelle : 1/110000e



0 380 760 1 140 Mètres

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU

DESSINONS ENSEMBLE LA VILLE DE **DEMAIN**



Élaboration du PLU approuvé le 5 juillet 2007

Dernière approbation :

Modification n°12 du 19 décembre 2024

DOSSIER 4
ANNEXES

4.3
AUTRES ANNEXES

Les protections environnementales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

Dernière mise à jour des données de ce texte : 08 juin 2013

Version en vigueur au 12 mars 2024

Article 1

Modifié par Arrêté du 31 août 1995 - art. 2

Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps et sur tout le territoire métropolitain, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

Article 2

Modifié par Arrêté 1995-08-31 art. 1 JORF 17 octobre 1995

Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3

Modifié par Arrêté du 31 août 1995 - art. 3

Pour les spécimens sauvages poussant sur le territoire national des espèces citées à l'annexe II, le ramassage ou la récolte, l'utilisation, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux sont soumis à autorisation du ministre chargé de la protection de la nature après avis du comité permanent du conseil national de la protection de la nature.

Cette autorisation doit être présentée à toute requête des agents mentionnés à l'article L. 215-5 du code rural.

Les formulaires de demande d'autorisation de récolte (référence C. E. R. F. A. n° 07-0354) sont disponibles auprès du ministère chargé de la protection de la nature (direction de la nature et des paysages, sous-direction de la chasse, de la faune et de la flore sauvages).

Article 4

Modifié par Arrêté 1995-08-31 art. 1 JORF 17 octobre 1995

Chaque demande d'autorisation de récolte devra porter sur une seule espèce et préciser :

Le nom scientifique et éventuellement le nom vernaculaire ;

Les parties de la plante récoltée (graines, feuilles, bulbes, plante entière, etc.) ;

La quantité prévue (nombre ou poids) ;

Le lieu de la récolte (département, commune) ;

L'époque de la récolte (date et durées prévues) ;

Le nom du demandeur ;

Le nom de la personne chargée de la récolte ;

Le mode, la durée et les conditions de transport ;

La destination de la récolte.

Article 5

Modifié par Arrêté 1995-08-31 art. 1 JORF 17 octobre 1995

Le directeur de la protection de la nature, le directeur de la qualité, le directeur de la pharmacie et du médicament, les préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles Annexe I à Annexe II)

Annexe I

Modifié par Arrêté du 23 mai 2013 - art. 1

.

Dicotylédones

Aconitum corsicum Gayer.	Aconit de Corse.
Adonis pyrenaica DC.	Adonis des Pyrénées.
Aldrovanda vesiculosa L.	Aldrovanda.
Alyssum arenarium Loisel.	Corbeille d'or des sables.
Alyssum corsicum Duby.	Corbeille d'or de Corse.
Anagallis crassifolia Thore.	Mouron à feuilles charnues.
Anchusa crispa Viv.	Buglosse crépu.
Andromeda polifolia L.	Andromède.
Androsace alpina (L.) Lam.	Androsace des Alpes.
Androsace chamaejasme Wulfen.	Androsace petit-jasmin.
Androsace cylindrica DC.	Androsace cylindrique.
Androsace helvetica (L.) All.	Androsace de Suisse.
Androsace pubescens DC.	Androsace pubescente.
Androsace pyrenaica Lam.	Androsace des Pyrénées.
Androsace vandellii (Turra) Chiov.	Androsace de Vandelli.
Anémone coronaria L.	Anémone couronnée.
Anémone palmata L.	Anémone palmée.
Anémone silvestris L.	Anémone sauvage.
Anémone trifolia L.	Anémone trifoliée.
Angelica heterocarpa Lloyd.	Angélique à fruits variés.
Anthyllis barba-jovis L.	Arbuste d'argent, Barbe de Jupiter.
Apium repens (Jacq) Lag.	Ache rampante.
Aquilegia alpina L.	Ancolie des Alpes.
Aquilegia bertolonii Schott.	Ancolie de Bertoloni.

Aquilegia viscosa Gouan.	Ancolie des Causses.
Arenaria controversa Boiss.	Sabline des Chaumes.
Arenaria provincialis Chater et Halliday.	Sabline de Provence.
Armeria elongata L.	Armeria à tige allongée.
Armeria filicaulis belgenciensis Boiss.	Armeria de Belgentier.
Armeria maritima micella (Miller) Willd.	Œillet marin, Gazon d'Espagne.
Armeria pubinervis Boiss.	Armeria à nervures poilues.
Armeria pungens (Link) Hoffmans. et Link.	Armeria piquant.
Armeria ruscinonensis Girard.	Armeria du Roussillon.
Armeria soleirolii (Duby) Godron.	Armeria de Soleirol.
Artemisia insipida Vill.	Armoise insipide.
Asperula hexaphylla All.	Asperule à feuille par six.
Asperula occidentalis Rouy.	Asperule occidentale.
Asperula taurina L.	Grande Croissette.
Aster amellus L.	Marguerite de la Saint-Michel.
Aster pyrenaeus Desf. ex DC.	Aster des Pyrénées.
Astragalus alopecuroides L.	Queue de renard d'Espagne.
Astragalus bayonnensis Loisel.	Astragale de Bayonne.
Astragalus centralpinus Br.-Bl.	Queue de renard des Alpes.
Astragalus leontinus Wulfen.	Astragale de Lenzbourg.
Astragalus massiliensis (Miller) Lamarck.	Astragale de Marseille.
Atractylis cancellata L.	Atractyle grillagé.
Atriplex longipes Drejer.	Arroche à long pédoncule.
Bartsia spicat Ramond.	Bartsie en épi.
Berardia subacaulis Vill.	Chardon de Bérard, Berarda.
Betula nana L.	Bouleau nain.

Biscutella neustriaca Bonnet.	Lunetière de Neustrie.
Brassica insularis Moris.	Choux de Corse.
Buglossoides-gastonii (Bentham) I. M. Johnston.	Gremil du Béarn, G. de Gaston.
Campanula cervicaria L.	Cervicaire.
Cardamine chelidonia L.	Cardamine fausse Chelidoine.
Centaurea corymbosa Pourret.	Centaurée en corymbe, C. de la Clape.
Centaurea pseudocoerulescens Briquet.	Fausse centaurée bleuâtre.
Centaurium chloodes (Brot.) Sampaio.	Petite centaurée à fleurs serrées.
Centaurium scilloides (L. Fil) Sampaio.	Petite centaurée à fleurs de scille.
Centranthus trinervis (Viv.) Beguinot.	Centranthe à trois nervures.
Cephalaria syriaca (L.) Roem et Schultes.	Cephalaire de Syrie.
Cerinthe glabra tenuiflora (Bertol.) Domac.	Melinet des Alpes.
Chamaecytisus glaber (L. fil.) Rothmal.	Cytise à longues grappes.
Cirsium montanum (Waldst et Kit. ex Willd) Sprengel.	Cirse des montagnes.
Cistus populifolius L.	Ciste à feuilles de peuplier.
Cistus pouzolzii Delile.	Ciste de Pouzolz.
Cistus psilocephalus Sweet.	Ciste hérissé.
Cochlearia aestuaria (Lloyd) Heywood.	Cranson des estuaires.
Cortusa matthiolii L.	Cortuse de Matthioli.
Crambe maritima L.	Choux marin.
Crepis rhaetica Hegetschw.	Crepis des Alpes rhétiques.
Cytisus ardoinoi E. Fourn.	Cytise d'Ardoino.
Daboecia cantabrica (Hudson) C. Koch.	Bruyère de Saint-Daboec.
Daphne striata Tratt.	Camélée strié.
Daucus gadeceaui Rouy et Camus.	Carotte de Gadeceau.
Delphinium requienii DC.	Dauphinelle (Pied d'alouette) de Requien.

Delphinium requienii DC.	Dauphinelle (Pied d'alouette) de Requien.
Delphinium verdunense Balbis.	Pied d'alouette de Bresse.
Dianthus gallicus Pers.	Œillet de France, œillet des dunes.
Draba incana L.	Drave blanchâtre.
Dracocephalum austriacum L.	Dracocéphale d'Autriche.
Dracocephalum ruyschiana L.	Dracocéphale de Ruysch.
Echinospartum horridum (Vahl) Rothm.	Genêt très épineux.
Elatine brochonii Clavaud.	Elatine de Brochon.
Erica erigena R. Ross.	Bruyère de la Méditerranée.
Erica lusitanica Rudolphi.	Bruyère du Portugal.
Erinacea anthyllis Lmk.	Cytise hérisson.
Erodium manescavin Cosson.	Erodium (Bec de grue) de Manescot.
Erodium rodiei (Br.-Bl.) Poirion.	E. de Radié.
Eryngium alpinum L.	Panicaut des Alpes, Etoile des Alpes.
Eryngium barrelieri Boiss.	Panicaut nain de Barrelier.
Eryngium spina-alba Vill.	Panicaut blanc des Alpes, chardon-blanc.
Eryngium viviparum Gay.	Panicaut nain vivipare.
Euphorbia graminifolia Vill.	Euphorbe à feuilles de graminées.
Euphorbia valliniana Belli.	E. de Vallini.
Evax carpetana Lange.	Evax de Cavanillès.
Evax rotundata Moris.	Evax de Corse.
Galoium trifidum L.	Gaillet trifide.
Garidella nigellastrum L.	Garidelle fausse-nigelle.
Gentiana ligustica R. de Vilm. & Chopinet.	Gentiane ligure.
Gentiana utriculosa L.	Gentianelle à calice renflé.
Gentianella amarella Börner.	Gentianelle amère.

Gentianella uliginosa Börner.	Gentianelle des marais.
Geranium argenteum L.	Géranium à feuilles argentées.
Geranium cinereum Cav.	Gér. à feuilles cendrées.
Geranium endressii Gay.	G. d'Endress.
Geum heterocarpum Boiss.	Benoîte à fruits divers.
Halimione pedunculata Aellen.	Obione à fruit pédonculé.
Hedysarum boutignyanum Alleiz.	Sainfouin de Boutigny.
Helianthemum lavandulaefolium Miller.	Hélianthème (Fleur de soleil) à feuilles de lavande.
Helianthemum mariifoliuim (L.) Miller.	Hélianthème à feuilles de Varum.
Heracleum minimum Lamarck.	Berce naine.
Herniaria latifolia Lapeyr. ssp. *litardierei* Gamis.	Herniaire de Litardière.
Heteropogon contortus (L.) Beauv. ex Rœm. et Schultes.	Herbe barbue, Andropogon.
Hieracium eriophorum Saint Amans.	Epervière des dunes.
Hibiscus palustris L.	Ketmie rose des marais.
Iberis aurosica Chaix.	Corbeille d'argent du mont Aurouse.
Iberis prutiii Tineo ssp. *candolleana* Jordan.	Corbeille d'Argent de De Candolle.
Inula bifrons L.	Inule variable.
Inula helenioides DC.	Inule fausse-aunée.
Isatis allionii P.W. Ball.	Pastel des Alpes.
Jurinea humilis D. C.	Serratule naine.
Kosteletzkya pentacarpos (L.) Ledeb.	Hibiscus à cinq fruits.
Laser trilobum Borkh.	Laser à feuilles à trois lobes.
Lavatera maritima Gouan.	Lavatère maritime.
Lathyrus maritimum Big.	Gesse de mer.
Legousia castellana Sampaio.	Spéculaire de Castille.
Leucanthemum crassifolium (Lange) Willk.	Marguerite à feuilles épaisses.

Leucanthemum crassifolium (Lange) Willk.	Marguerite à feuilles épaisses.
Levzea rhapontica (L.) J. Holub.	Rhapontique des Alpes.
Ligularia sibirica Coss.	Ligulaire (Séneçon) de Sibérie.
Limoniastrum monopetalum (L.) Boiss.	Grand statice, Limoniastrum.
Limonium cordatum (L.) Mill.	Statice à feuilles cordées.
Limonium dictyocladum O. Kuntze.	Statice à rameaux raides.
Limonium diffusum O. Kuntze.	Statice diffus.
Limonium girardianum Fourr.	Statice de Girard.
Limonium humile Miller.	Petit statice.
Limonium minutum L. s.l.	Statices nains du groupe minutum.
Limonium ramosissimum (Poiret) Mair. ssp. *provinciale Pignatti.*	Statice de Provence.
Limonium salmonis Pign.	Statice de Salmon.
Linaria commutata Bernh. ex Reichenb.	Linaire grecque.
Linaria cirrhosa (L) Cav.	Linaire à vrilles.
Linaria flava (Poiret) Desf.	Linaire jaunâtre.
Linaria reflexa (L.) Desf.	Linaire à fruit recourbé.
Linaria thymifolia (Wahl) DC.	Linaire à feuilles de thym.
Lindernia procumbens (Krocker) Philcox	Lindernie couchée.
Linnaea borealis L.	Linnée boréale.
Lithodora prostrata (Loisel.) Griseb.	Grémil à rameaux étalés.
Littorella uniflora (L.) Ascherson	Littorelle à une fleur.
Lobelia dortmanna L.	Lobelie de Dortmann.
Loeftingia hispartica L.	Loeflingie d'Espagne.
Lysimachia ephemerum L.	Lysimaque à feuilles de saule.
Lysimachia thyrsiflora L.	Lysimaque à fleurs à épi.
Lythrum thesioides Bieb.	Salicaire faux-thésion.

Lythrum thymifolia L.	Salicaire à feuille de thym.
Lythrum tribracteatum Salzm. ex Sprengel.	Salicaire à trois bractées.
Matthiola tricuspidata R. Br.	Matthiole à fruits à trois cornes.
Minuartia stricta (Swartz) Hierh.	Sabline dressée.
Moehringia provincialis Merxmull. et Grau.	Sabline du Verdon.
Moehringia le-brunii Merxmull.	Sabline de Le Brun.
Morisia monanthos (Viv.) Ascherson.	Morisie.
Myosotis pusilla Loisel.	Myosotis ténu.
Nananthea perpusilla DC.	Nananthée de Corse.
Naufraga balearica Constance & Cannon.	Naufraga des Baléares.
Nigella gallica Jordan.	Nigelle de France.
Nonnea pulla DC.	Nonnée brune.
Oenanthe foucaudi Tesseron.	Oénanthe de Foucaud.
Odontites jaubertiana De Dietr. ex Walpers.	Euphraise de Jaubert (et E. des Cévennes).
Omphalodes littoralis Lehm.	Cynoglosse des dunes.
Pedicularis recutita L.	Pediculaire tronquée.
Phyllodoce coerulea (L.) Bab.	Andromède bleue, Phyllodoce bleue.
Physospermum cornubiense (L.) DC.	Physospermum de Cornouailles.
Phyteuma villarsii R. Schultes.	Raiponce de Villars.
Pimpinella siifolia Leresche.	Pimpinelle à feuilles de Sium.
Polygonum rayi Bab.	Renouée de Ray.
Potentilla delphinensis Gren. & Godron.	Potentille du Dauphiné.
Potentilla fruticosa L.	Potentille arbustive.
Primula allionii Loisel.	Primevère d'Allioni.
Primula auricula L.	Oreille d'ours.
Primula hallerii L.F. Gmelin	Primevère de Haller

Primula halleri J.F. Gmelin.	Primevère de Haller.
Primula marginata Curtis.	Primevère marginée.
Primula pedemontana Gaudin.	Primevère du Piémont.
Prunus lusitanica L.	Prunier du Portugal.
Pseudorlaya pumila (L.) Grande.	Fausse-Girouille des sables.
Ptilotrichum macrocarpum (DC.) Boiss.	Corbeille d'argent à gros fruits.
Ptilotrichum pyrenaicum Boiss.	Corbeille d'argent des Pyrénées.
Pulicaria vulgaris Gaertn.	Herbe de Saint-Roch.
Pulsatilla halleri Willd.	Anémone (puslatille) de Haller.
Pyrola rotundifolia L. ssp. *maritima* (Kenyon) E.F. Warburg.	Pyrole des dunes.
Quercus crenata Lamarck.	Faux chêne-liège.
Ranunculus canuti Cosson.	Bouton d'or de Canut.
Ranunculus fontanus C. Presl.	Renoncule des fontaines.
Renunculus lateriflorus DC.	Renoncule à fleurs latérales.
Ranunculus lingua L.	Grande Douve.
Ranunculus millefoliatus Vahl.	Bouton d'or à mille feuilles.
Ranuncutus nodiflorus L.	Renoncule à fleurs en boules.
Ranunculus ophioglossifolius Vill.	Bouton d'or à feuilles d'Ophioglosse.
Ranunculus revelieri Boreau.	Renoncule de Revelier.
Reutera lutea Boiss.	Pimpinelle jaune.
Rhododendron hirsutum L.	Rhododendron poilu.
Rouya polygama Coincy.	Thapsie de Rouy.
Rumex rupestris Le Gall.	Oseille des rochers.
Rumex tuberosus L.	Oseille tubéreuse.
Salix breviserrata B. Flod.	Saule à feuilles de myrte.
Salix lapponum L.	Saule des Lapons.

Saponaria bellidifolia Sm.	Saponaire à feuilles de pâquerette.
Saponaria lutea L.	Saponaire jaune.
Saxifraga florulenta Moretti.	Saxifrage à nombreuses fleurs.
Saxifraga hieraciifolia Walds. et Kit.	Saxifrage à feuille d'épervière.
Saxifraga hirculus L.	Saxifrage œil de bouc.
Saxifraga muscoides All.	Saxifrage fausse-mousse.
Saxifraga mutata L.	Saxifrage variable.
Saxifraga valdensis DC.	Saxifrage de Vaud.
Scandicium stellatum Thellung.	Scandix étoilé.
Scorzonera parviflora Jacq.	Scorzonère à petites fleurs.
Scrophularia pyrenaica Bentham.	Scrofulaire des Pyrénées.
Sedum andegavense Desv.	Vermiculaire d'Angers.
Senecio bayonnensis Boiss.	Séneçon de Bayonne.
Senecio congestus (R. Br.) DC.	Cinéraire des marais.
Senecio macrochaetus Wilk.	Séneçon à grosses soies.
Serratula lycopiifolia A. Kerner.	Serratule à feuilles de chanvre d'eau.
Seseli boconii Guss.	Seseli de Bocone.
Silene coeli-rosa (L.) Godron.	Silène d'un rose céleste.
Silene salzmanii Badaro ex Moretti.	Silene de Salzmann.
Silene velutina Pourret ex Loisel.	Silène velouté.
Sisymbrium supinum L.	Sisymbre couché.
Soldanella villosa Darracq.	Grande Soldanelle.
Sorbus latifolia Persoon.	Alisier de Fontainebleau.
Stachys brachyclada De Noë ex Cosson.	Epiaire à rameaux courts.
Stachys ocymastrum (L.) Briquet.	Epiaire hérissée.

Suckowia balearica (L.) Medic.	Suckowia.
Tamarix africana Poiret.	Tamaris d'Afrique.
Teline linifolia (L.) Webb. et Berthelot.	Genêt à feuilles de lin.
Teucrium asistatum Perez Lara.	Germandrée de Crau.
Teucrium fruticans L.	Germandrée arbustive.
Teucrium massiliense L.	Germandrée de Marseille.
Teucrium peudochamaepitys L.	Germandrée à allure de pin.
Thorella verticillinundata (Thore) Briquet.	Thorella, Faux-Cresson de Thore.
Trientalis europaea L.	Trientale.
Trifolium cernuum Brot.	Trèfle à fleurs penchées.
Trifolium saxatile All.	Trèfle des rochers.
Thymelaea tartonraira (L.) All.	Tartonraire.
Thymelaea thomasii Duby.	Passerine de Thomas.
Thymelaea ruizii Loscos ex Casav.	Passerine de Ruiz.
Utricularia ochroleuca R. Hartmann.	Utriculaire d'un vert jaunâtre.
Vicia altissima Desf.	Vesce élevée.
Vicia argentea Lapeyr.	Vesce argentée.
Vicia barbazitae Ten. ex Guss.	Vesce de Barbazita.
Viola arborescens L.	Violette sous-arbustive.
Viola cryana Gillot.	Violette de Cry.
Viola elatior Fries.	Violette élevée.
Viola pinnata L.	Violette à feuilles pennées.
Viola rothomagensis Lamarck.	Pensée de Rouen.
Vitis vinifera L. ssp. *sylvestris* (C.C. Gmelin) Hegi.	Lambrusque, vigne sauvage.
Xatartia scabra (Lapeyr.) Meissn.	Xataria, Givert des isards.

Monocotylédones

Agrostis tenerrima Trin.	Agrostis élégant.
Allium chamaemoly L.	Ail petit Moly.
Allium lineare Schrader.	Ail dressé.
Allium moly L.	Ail doré.
Althenia barrandonii Duval-Jouve.	Althenie.
Ambrosinia bassii L.	Ambrosinia de Bassi.
Ampelodesmos mauretanica (Poiret) T. Durand et Shinz.	Diss.
Bellevalia romana (L.) Reichenb.	Bellevalia de Rome.
Bellevalia trifoliata (Ten.) Kunth.	Bellevalia à trois feuilles.
Borderea pyrenaica Miegeville.	Dioscorée des Pyrénées.
Bromus bromoideus (Lej. Crepin).	Brome des Ardennes.
Bromus grossus Desf. ex DC.	Brome à fleurs nombreuses.
Caldesia parnassifolia (L.) Parl.	Alisma (Fluteau) à feuilles de Parnassie.
Calla palustris L.	Arum d'eau, Choucelle.
Carex atrofusca Schkuhr.	Laîche noirâtre.
Carex bicolor All.	Laîche bicolore.
Carex buxbaumii Wahlenb.	Laîche de Buxbaum.
Carex chordorrhiza L. fil.	Laîche à long rhizome.
Carex firma Host.	Laîche rigide.
Carex fritschii Waisb.	Laîche de Fritsch.
Carex glacialis Mackensie.	Laîche des glaciers.
Carex grioletii Roemer.	Laîche de Griolet.
Carex heleonastes L. fil.	Etoile des marais.
Carex hordeistichos Vill.	Laîche à épis d'orge.
Carex irrigua Hiitonen.	Laîche inondable des tourbières.

Carex limosa L.	Laîche des tourbières, Laîche des vases.
Carex migroglochin Wahlenb.	Laîche à petite arète.
Carex ornithopodioides Hausm.	Laîche faux-pied d'oiseau.
Carex pseudobrizoides Clavaud.	Laîche fausse-brize.
Carex reichenbachii Bonnet.	Laîche de Reichenbach.
Carex repens Bellardi.	Laîche rampante.
Carex vaginata Tausch.	Laîche à feuille engainante.
Chamaerops humilis L.	Palmier nain, Doum.
Colchicum corsicum Baker.	Colchique de Corse.
Colchicum cupanii Guss.	Colchique de Bertoloni.
Coleanthus subtilis Seidl.	Coléanthe délicat.
Cypripedium calceolus L.	Sabot de Vénus.
Damasonium alisma Miller.	Etoile d'eau.
Damasonium polyspermum Cosson.	Etoile d'eau à nombreuses graines.
Elymus arenarius Hochts.	Seigle de mer, Grand Oyat.
Epipogon aphyllum Swartz.	Epipogon sans feuilles.
Eriophorum gracile Koch ex Roth.	Linaigrette grèle.
Fritillaria orientais Adans in Web. fil. ex Mohr.	Fritillaire de Caussols.
Gagea arvensis (Pers.) Dumort.	Gagée des champs.
Gagea bohemica (Zauscher) Schultes.	Gagée de Bohème.
Gagea foliosa (J. et C. Presl.) Schultes.	Gagée très feuillue.
Gagea granatelli (Parl.) Parl.	Gagée de Granatelli.
Gagea lutea (L.) Ker-Gawler.	Gagée jaune.
Gagea minima (L.) Ker-Gawler.	Petite gagée.
Gagea pratensis (Pers.) Dumort.	Gagée des prés.
Gagea saxatilis (Mert. et Koch) Schultes.	Gagée des rochers.

Gagea soleirolii F.W. Schultz.	Gagée de Soleirol.
Gagea spathacea (Hayne) Salisb.	Gagée à spathe.
Gladiolus dubius Guss.	Glaïeul douteux.
Gladioius palustris Gaudin.	Glaïeul des marais.
Hammarbya paludosa (L.) O. Kuntze.	Malaxis des tourbières.
Hermodactylus tuberosus Miller.	Iris tubéreux.
Hierochloe odorats (L.) Beauv.	Avoine odorante.
Iris aphylla L.	Iris sans feuilles.
Iris sibirica L.	Iris de Sibérie.
Iris sisyrhynchium L.	Iris faux-Sisyrhynque.
Iris xiphium L.	Iris d'Espagne.
Juncus pyrenaeus Timb. Lagr. et Jambernat.	Jonc des Pyrénées.
Leucojum aestivum L.	Nivéole d'été.
Leucojum longifolium Gren.	Nivéole à longues feuilles.
Leucojum nicaeense Ardoino.	Nivéole de Nice.
Liparis loeselii L.C.M. Richard.	Liparis de-Loesel.
Lotium parabolicum Sennen ex Sampaio.	Ivraie du Portugal.
Luronium natans (L.) Raf.	Flûteau nageant.
Merendera filifolia Camb.	Mérendère à feuilles filiformes.
Narcissus triandrus L. ssp *capax* (Salis b.) L. A. Webb.	Narcisse des Glénan.
Nectaroscordum siculum Lindley.	Ail de Sicile.
Ophrys aveyronensis (J.J. Wood) Delforge.	Ophrys de l'Aveyron.
Ophrys bertolonii Moretti s.l.	Ophrys du groupe bertolonii.
Ophrys bornbiliflora Link.	Ophrys bombyx.
Ophrys speculum Link.	Ophrys miroir.
Ophrys tenthredinifera Willd.	Ophrys à grandes fleurs.

Orchis coriophora L.	Orchis punaise.
Orchis longicornu Poiret.	Orchis à long éperon.
Orchis provincialis Balbis.	Orchis de Provence.
Orchis provincialis Balbis ssp. *pauciflora* (Ten.) Camus.	Orchis à fleurs peu nombreuses.
Orchis saccata Tenore.	Orchis feu.
Orchis spitzelli Sauter ex Koch.	Orchis de Spitzel.
Peribalia minuta Aschers et Graebn.	Canche naine.
Piptatherum virescens (Trin.) Boiss.	Millet verdâtre.
Potamogeton rutilus Wolfg.	Potamot rougeâtre.
Scheuchzeria palustris L.	Scheuchzérie des tourbières.
Scilla hyacinthoides L.	Scille fausse-jacinthe.
Scirpus pumilus Vahl.	Scirpe alpin.
Schoenus ferrugineus L.	Chouin noirâtre.
Serapias neglecta De Not.	Sérapias négligé.
Serapias nurrica B. Corrias.	Sérapias des nuraghi.
Serapias parviflora Parlat.	Sérapias à petites fleurs.
Spiranthes aestivalis L. C. M. Richard.	Spiranthe d'été.
Stenbergia colchiciflora Waldst. et Kit.	Stenbergie à fleurs de colchique.
Tofieldia pusilla Pers.	Tofieldie boréale.
Trigochin laxiflorum Guss.	Troscart à fleurs lâches.
Tulipa agenensis DC.	Tulipe œil de soleil.
Tulipa clusiana DC.	Tulipe de l'Ecluse.
Tulipa gesneriana L.	Tulipes de Gesner.
Tulipa praecox Ten.	Tulipe précoce.
Tulipa sylvestris L. ssp. *sylvestris.*	Tulipe sauvage, sous-espèce type.

Typha minima Funk.	Petite massette.
Typha shuttleworthii Koch et Sonder.	Massette de Shuttleworth.
Urginea fugax Steinh.	Scille éphémère.
Urginea undulata Steinh.	Scille à feuilles ondulées.
Veratrum nigrum L.	Vérâtre noir.
Gymnospermes	
Pinus mugho Turra.	Pin Mugho (spontané).
Ptéridophytes	
Asplenium cuneifolium Viv.	Doradille à feuilles en coin.
Asplenium fissum Kit et Willd.	Doradille du Mercantour.
Asplenium jahandiezii Rouy.	Doradille du Verdon, D. de Jahandier.
Asplenium lepidum C. Presl.	Doradille pulvérulente.
Asplenium seelosii Leybold.	Doradille de Seelos.
Botrychium lanceolatum Angstrom.	Botrychium à feuilles lancéolées.
Botrychium rnatricariaefolium A. Braun ex Koch.	B. à feuilles de Matricaire.
Botrychium multifidum Ruprecht.	B. à feuilles multifides.
Botrychium simplex E. Hitche.	Petit Botrychium.
Cheilanthes catanensis H.P. Fuchs.	Doradille laineuse, Notochlaena.
Cystopteris diaphana (Bory) Blasdell.	Cystoptéris diaphane.
Cystopteris montana Desv.	Cystopteris des montagnes.
Diphasiastrum alpinum (L.) Holub.	Lycopode des Alpes.
Diphasiastrum complanatum (L.) Holub. s.l.	Lycopodes aplatis du groupe *complanatum.*
Diphasiastrum tristachyum (Pursh) Holub.	Lycopode petit-cyprès.
Dryopteris aemula O. Kuntze.	Polystic atlantique.
Dryopteris cristata A. Gray.	Polystic à crêtes.
Dryopteris pallida (Bory) Maire et Petitmengin.	Dryoptéris pâlissante.

Dryopteris tyrrhena Fraser-Jenkins.	Dryoptéris tyrrhénienne.
Hymenophyllum tunbridgense Sm.	Hymenophyllum de Tonbridge.
Hymenophyllum wilsonii Hooker.	H. de Wilson.
Isoetes boryana Durieu.	Isoète de Bory.
Isoetes durieui Bory.	Isoète de Durieu.
Isoetes echinospora Durieu.	Isoète à spores spinuleuses.
Isoetes hystrix Bory.	Isoète épineux.
Isoetes lacustris L.	Isoète des lacs.
Isoetes setacea Lam.	Isoète grêle.
Isoetes velata A. Braun.	Isoète voilé.
Lycopodiella inundata (L.) C. Börner.	Lycopode des tourbières.
Marsilea quadrifolia L.	Fougère d'eau à quatre feuilles.
Marsilea strigosa Willd.	Fougère d'eau à quatre feuilles.
Matteucia struthiopteris (L.) Todaro.	Matteuccie.
Ophioglossum azoricum C. Presl.	Ophioglosse des Açores.
Pilularia globulifera L.	Boulettes d'eau.
Pilularia minuta Durieu ex A. Braun.	Pilulaire délicate.
Polystichum braunii Fée.	Polystic de Braun.
Salvinia natans (L.) All.	Salvinia nageante.
Scolorpendrium hemionitis Swartz.	Herbe à la Mule.
Stenogramrna pozol Iwatsuki.	Polypode d'Afrique.
Trichomanes speciosum Willd.	Trichornanes remarquable.
Woodsia ilvensis R. Br.	Woodsie d'Elbe.
Woodwardia radicans Sm.	Woodwardia.
Charophycées	

Tolypella salina R. Cor.	Tolypelle saline.

Bryophytes

Bruchia vogesiaca Nestl. Ex Schwägr.	Bruchie des Vosges.
Buxbaumia viridis (DC.) Moug. & Nestl.	Buxbaumie verte.
Dichelyma capillaceum (Dicks.) Myr.	Fontinale chevelue.
Dicranum viride (Sull. & Lesq.) Lindb.	Dicrane vert.
Hamatocaulis vernicosus (Mitt.) Hedenäs.	Hypne vernissé.
Mannia triandra (Scop.) Grolle.	Grimaldie rupestre.
Meesia longiseta Hedw.	Meesie à longue soie.
Orthotricum rogeri Brid.	Orthotric de Roger.
Pyramidula tetragona (Brid.) Brid.	Pyramidule tétragone.
Riccia breidleri Jur. Ex Steph.	Riccie de Breidler.
Riella helicophylla (Bory & Mont.) Mont.	Riella à thalle hélicoïde.
Riella notarisii (Mont.) Mont.	
Riella parisii Gottsche.	
Sphagnum pylaesii Brid.	Sphaigne de la Pylaie.

Annexe II

Modifié par Arrêté du 31 août 1995 - art. 5
Modifié par Arrêté du 31 août 1995 - art. 7

.

Dicotylédones

Adonis vernalis L.	Grand œil de bœuf, Adonis printanier.
Centaurium capitatum Melderis.	Petite centaurée à fleur en tête.
Ceratonia siliqua L.	Caroubier.
Delphinium staphysagria L.	Staphysaigre, Herbe aux poux.
Dianthus superbus L.	Œillet magnifique.
Drosera anglica Hudson.	Rossolis à feuilles longues.
Drosera intermedia Hayne.	Rossolis intermédiaire.
Drosera rotundifolia L.	Rossolis à feuilles rondes.
Euphorbia peplis L.	Euphorbe Peplis.
Gratiola officinalis L.	Gratiole officinale.
Helichrysum arenarium Moench.	Immortelle des sables.
Helleborus niger L.	Rose de Noël.
Myosotis soleirolii Godr.	Myosotis de Soleirol.
Nerium oleander L.	Laurier-rose.
Paeonia mascula (L.) Miller.	Pivoine mâle.
Paeonia officinalis L.	Pivoine officinale.
Polemonium coeruleum L.	Valériane grecque.
Ranunculus macrophyllus Desf.	Bouton d'or à grandes feuilles.
Rosa gallica L.	Rose de France.
Salix helvetica Vill.	Saule de Suisse.
Senecio rutheniensis Maz. Timb.	Séneçon du Rouergue.
Valeriana celtica L.	Nard celtique.
Viola curtisii E. Forst.	Pensée de Curtis.
Vitex agnus-castus L.	Gattilier.

Monocotylédones

Alisma graminifolia **Ehrh.**	**Fluteau à feuilles de graminées.**
Asphodelus arrondeaui **Lloyd.**	**Bâton blanc d'Arrondeau.**
Urginea maritima **Baker.**	**Squille, Scille maritime.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 31 août 1995 portant modifications de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

Dernière mise à jour des données de ce texte : 17 octobre 1995

NOR : ENVN9540287A

Version en vigueur au 15 mars 2024

Le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le ministre de l'environnement,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 212-1 ;

Vu la loi n° 89-1004 du 31 décembre 1989 autorisant l'approbation d'une convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu le décret n° 90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ensemble quatre annexes), ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 ;

Vu le décret n° 93-166 du 2 février 1993 portant publication des amendements à l'annexe I de la convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, adoptés en décembre 1990 et en décembre 1991 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Article 1

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Arrêté du 20 janvier 1982 (V)
Modifie Arrêté du 20 janvier 1982 (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Arrêté du 20 janvier 1982 - art. 1 (V)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Arrêté du 20 janvier 1982 - art. 3 (V)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Arrêté du 20 janvier 1982 - art. Annexe I (M)
Modifie Arrêté du 20 janvier 1982 - art. Annexe I (M)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Arrêté du 20 janvier 1982 - art. Annexe II (V)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Arrêté du 20 janvier 1982 - art. Annexe I (M)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Arrêté du 20 janvier 1982 - art. Annexe II (V)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Arrêté du 20 janvier 1982 - art. Annexe I (M)

Article 9

Le directeur de la nature et des paysages, le directeur général de la santé et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la nature et des paysages,

G. SIMON

Le ministre de la santé publique

et de l'assurance maladie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le chef de service,

A. LEFEBVRE

Le ministre de l'agriculture,

de la pêche et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

P. GUERIN

Grand Besançon Métropole

Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction Urbanisme Projets et Planification

- Elaboration du PLU, approuvé le 5 juillet 2007

- Dernière approbation :
Modification n°12 du 19 décembre 2024

Cf. 1 - Rapport de présentation / 1.5 - Journal du PLU

PLU ANNEXES

Ville de Besançon

Les protections environnementales

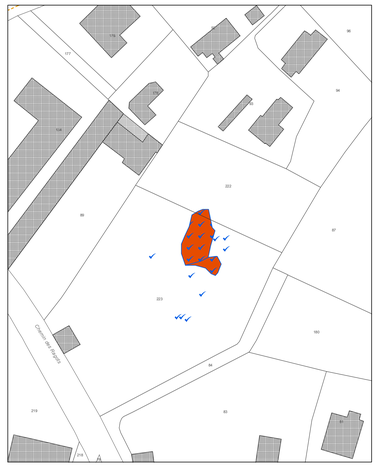
- APB - Arrêté Préfectoral de protection de
- ZNIEFF de type 1. Zone Naturelle d'Interêt Faunistique et Floristique
- Milieux humides
- Zone natura 2000 - directive habitat
- Station de tulipes sauvages (arrêté ministériel du 20/01/1982)

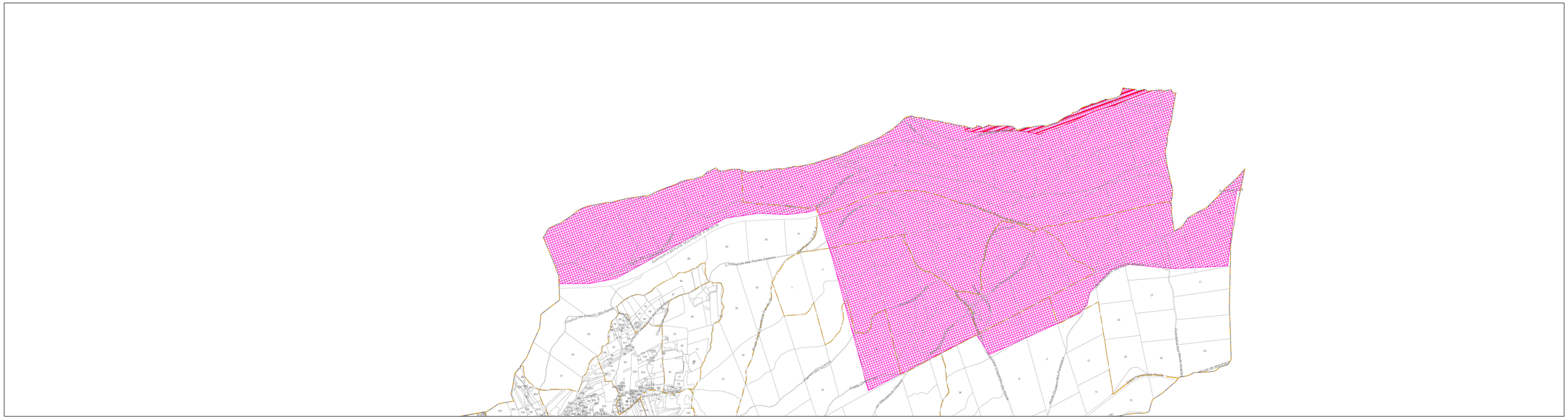
Source

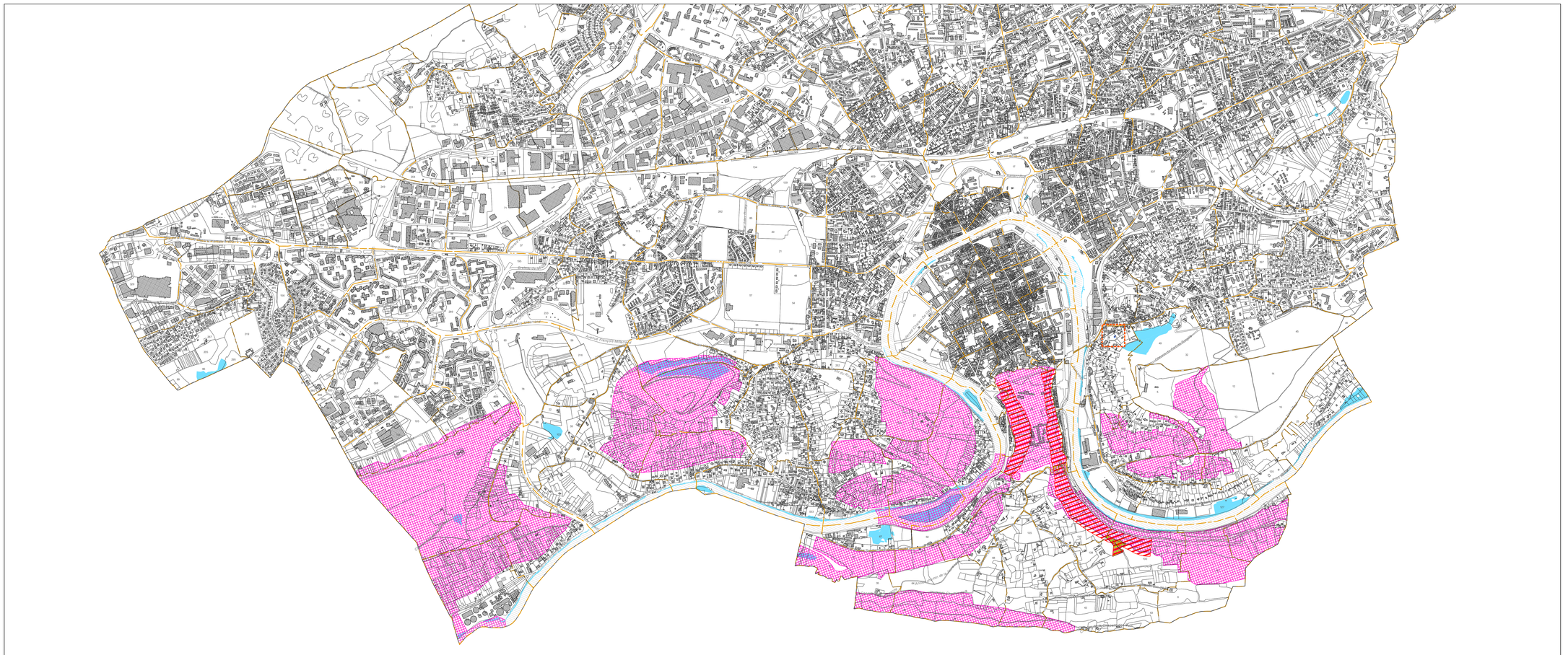
DREAL de Franche-Comté
17E rue Alain Savary
CS 3169 25005 Besançon Cedex

échelle : 1/6500e

Détail n°1 - échelle 1/500
Station de tulipes sauvages –
protection nationale par arrêté ministériel du 20/01/1982, modifié le 31/08/1995







Grand Besançon Métropole

Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction Urbanisme Projets et Planification

- Elaboration du PLU, approuvé le 5 juillet 2007
- Dernière approbation :
Modification n°12 du 19 décembre 2024
Cf : 1 - Rapport de présentation / 1.5 - Journal du PLU

PLU ANNEXES

Ville de Besançon

Périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé

Périmètres d'application du droit de préemption urbain

Périmètres d'application du droit de préemption urbain renforcé

SOURCE :

échelle : 1/8500e

Grand Besançon Métropole
2 rue Mégevand
25000 Besançon



Grand Besançon Métropole

Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction Urbanisme Projets et Planification

- Elaboration du PLU, approuvé le 5 juillet 2007

- Dernière approbation :
Modification n°12 du 19 décembre 2024

Cf : 1 - Rapport de présentation / 1.5 - Journal du PLU

PLU ANNEXES

Ville de Besançon

LOCALISATION DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Site Patrimonial Remarquable

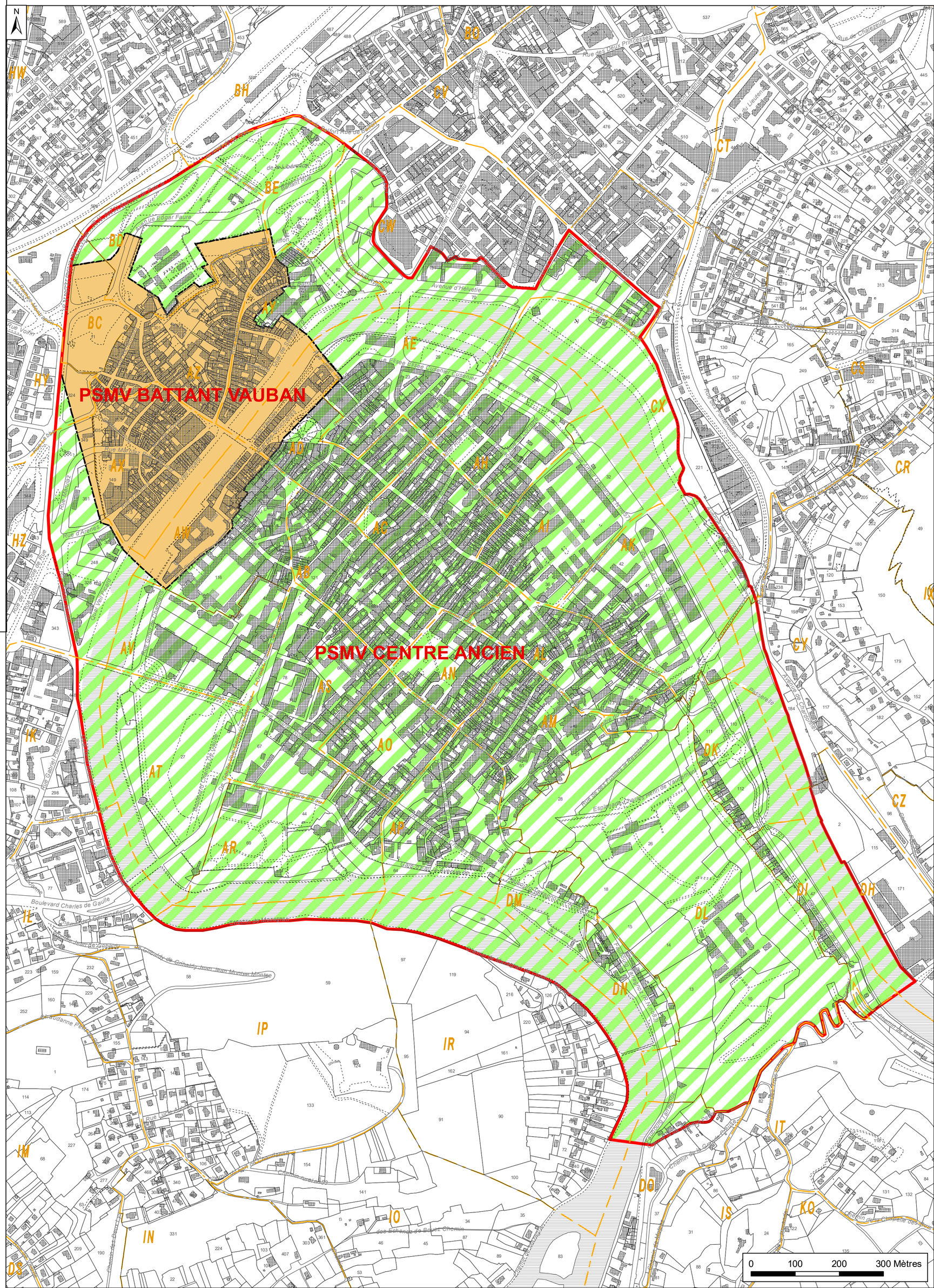
PSMV BATTANT VAUBAN
- Créé par arrêté ministériel le 31/12/1964
- PSMV approuvé par décret le 31/01/1992

PSMV CENTRE ANCIEN
- Créé par arrêté ministériel le 01/12/1994
- PSMV approuvé par décret le 13/01/2012

SOURCE :

Grand Besançon Métropole
2 rue Mégevand
25000 Besançon

échelle : 1/5000e



Grand Besançon Métropole

Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction Urbanisme Projets et Planification

- Elaboration du PLU, approuvé le 5 juillet 2007
- Dernière approbation :
Modification n°12 du 19 décembre 2024

Cf. 1 - Rapport de présentation / 1.5 - Journal du PLU

PLU ANNEXES

Ville de Besançon

Plan de localisation :
- Zones d'Aménagement Concerté
- Programmes d'Aménagement d'Ensemble
- Périmètres Projet Urbain Partenarial

1	ZAC Viotes	*création CM du 16/06/11*
2	ZAC - Hauts du Chazal	*création CM du 22/11/98* *modification CM du 11/03/09*
3	ZAC - Tilleroyes sud	*création CM du 13/12/99*
4	ZAC - TEMIS	*création CM du 20/01/97* *modification du périmètre CM du 19/01/98*
5	ZAC - Val des Grands Bas	*création CM du 03/04/00*
6	ZAC - Mouillère	*création CM du 04/11/96*
8	ZAC - Louise michel	*création CM du 27/06/88*
9	ZAC - Lafayette	*création CM du 07/11/88* *extension du périmètre CM du 15/04/91* *modification du périmètre CM du 28/02/00*
10	PAE - Mirounes	*approbation CM du 15/06/92* *modification CM du 16/01/95*
11	PAE - Châtaufarine	*approbation CM du 13/05/04* *modification du périmètre CM du 25/11/04*
12	PAE - Echenoz de Velotte	*approbation CM du 18/12/00*
13	Zone de PUP rue Fontaine-Ecu	*délib CM du 09/02/2016*
14	Zone de PUP rue du Barlot	*délib GBM du 09/11/2023*

SOURCE : échelle : 1/8000e

Grand Besançon Métropole
2 rue Mégevand
25000 Besançon

0 300 600 900 Mètres

Grand Besançon Métropole

Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction Urbanisme Projets et Planification

- Elaboration du PLU, approuvé le 5 juillet 2007
- Dernière approbation : Modification n°12 du 19 décembre 2024

Cf. 1 - Rapport de présentation / 1.5 - Journal du PLU

PLU ANNEXES

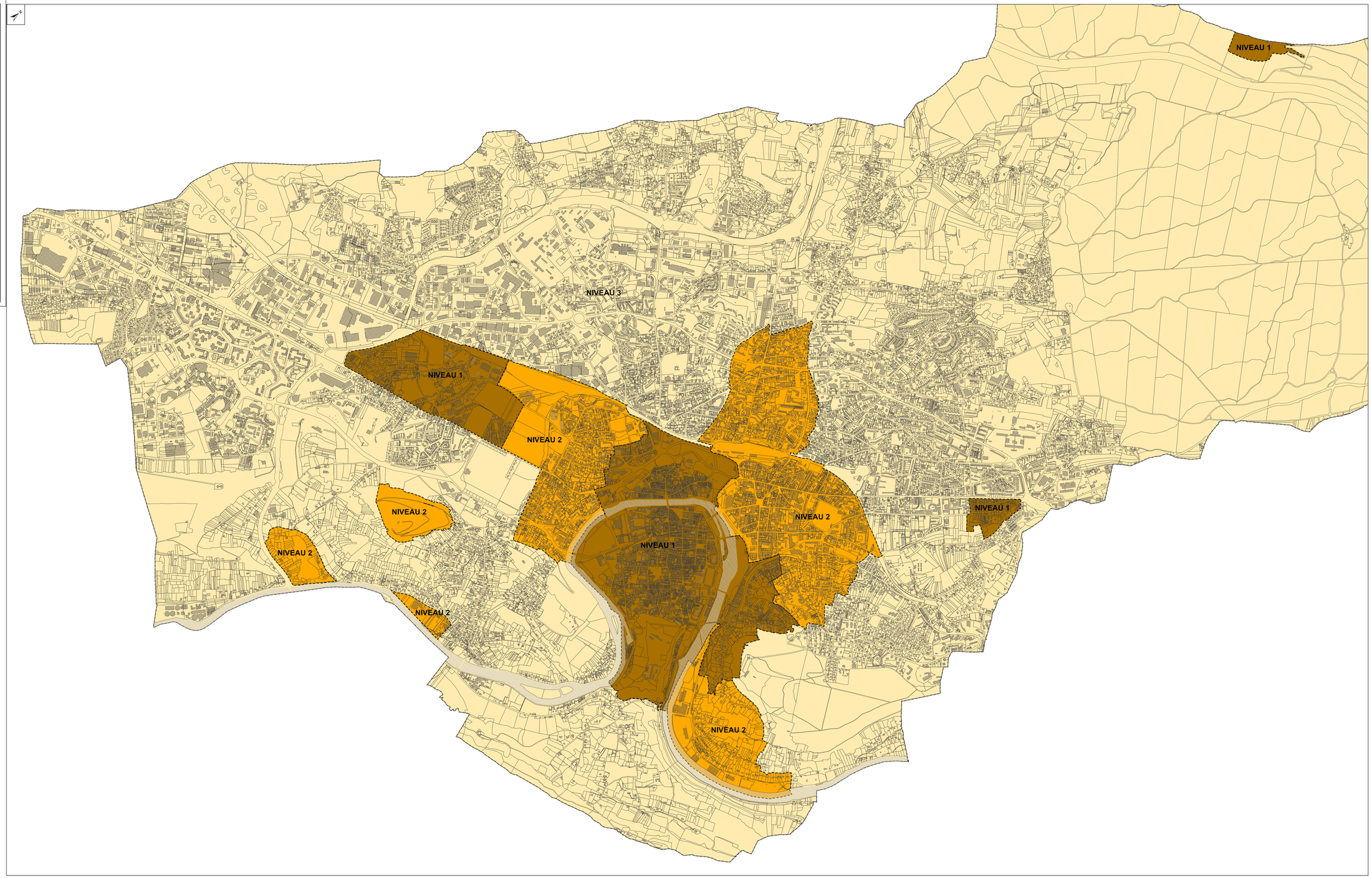
Ville de Besançon

Zones géographiques de saisine en vue de la détection, de la conservation ou de la sauvegarde du patrimoine archéologique

- ZONE DE NIVEAU 1 : aucun seuil de surface de travaux
- ZONE DE NIVEAU 2 : surface de terrain assiette de l'opération supérieure à 2000 m²
- ZONE DE NIVEAU 3 : surface de terrain assiette de l'opération supérieure à 10 000 m²

échelle : 1/10000e

SOURCE :
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE
7, rue Charles Nodier 25043 BESANCON Cedex



Grand Besançon Métropole

Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction Urbanisme Projets et Planification

- Elaboration du PLU, approuvé le 5 juillet 2007
- Dernière approbation : Modification n°12 du 19 décembre 2024

Cf. : 1 - Rapport de présentation / 1.5 - Journal du PLU

PLU ANNEXES

Ville de Besançon

Règlement Local de Publicité approuvé le 31 mars 2022
Plan de délimation des zones

Limite de commune

Hydrographie

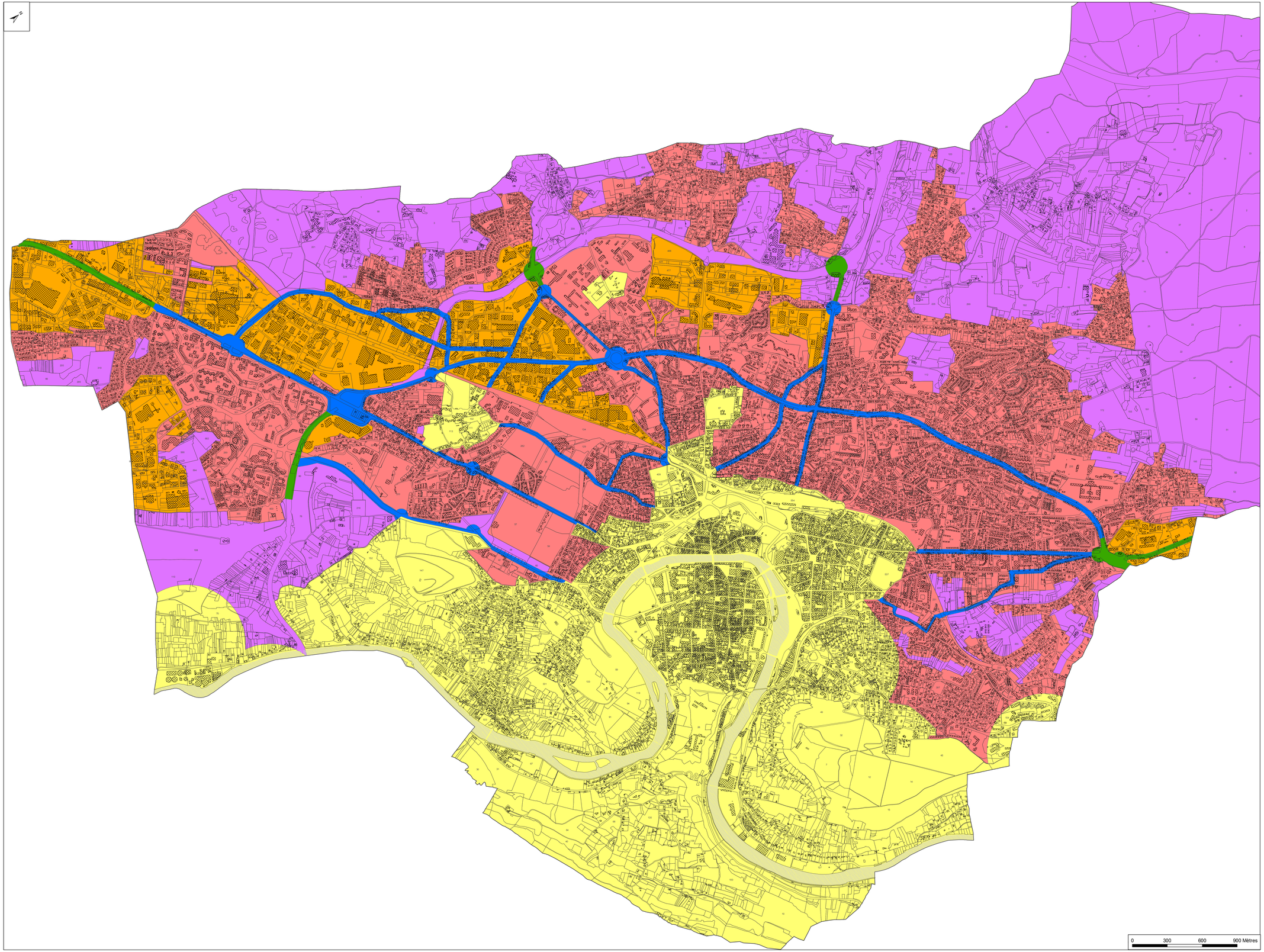
PUBLICITE

Libellé

- ZPR1 Centre ancien - patrimoine
- ZPR2 A Habitat dense et équipements
- ZPR2 B Habitat diffus et zones naturelles
- ZPR3 Activités
- ZPR4 A Axes principaux
- ZPR4 B Entrées de ville

échelle : 1/10000e

SOURCE :
Ville de Besançon
2, rue Mégevand
25000 Besançon



PLAN LOCAL
D'URBANISME

PLU



DESSINONS
ENSEMBLE
LA VILLE DE
DEMAIN

Élaboration du PLU approuvé le 5 juillet 2007
Dernière approbation :
Modification n°12 du 19 décembre 2024

DOSSIER 4
ANNEXES

4.3
AUTRES ANNEXES

Périmètre de voisinage
d'infrastructure de transport terrestre
(secteur affecté par le bruit)

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Doubs

Arrêté N°25-2021-07-27-00005
portant classement sonore des infrastructures routières du département du Doubs

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1 et suivants, et R111-23-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R151-52 et R151-53 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, modifiée, relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures sonores terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur Jean-François COLOMBET ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-12-00039 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;

Vu le décret du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2021-07-12-00021 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet directeur du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-159-010 du 8 juin 2011 portant sur le classement sonore des infrastructures terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-201-12-03-002 en date du 3 décembre 2015 portant mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2011-1519-010 du 8 juin 2011 ;

Vu les avis des collectivités locales et gestionnaires concernées suite à la consultation du 26 janvier 2021 au 26 avril 2021;

Sur proposition de la direction départementale des territoires du Doubs,

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, sont applicables dans le département du Doubs aux abords des infrastructures routières du département du Doubs.

Article 2

Le tableau, joint en annexe du présent arrêté (annexe 1), donne pour chacune des infrastructures routières mentionnées, le classement dans l'une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Une représentation cartographique de ce classement sera disponible sur le site internet des services l'État du Doubs (https://www.doubs.gouv.fr) à la rubrique « Politiques publiques / Environnement / Bruit / Classement sonore des infrastructures ». Des cartes à l'échelle du département et par EPCI sont jointes en annexes 2 et 3 du présent arrêté. Ces cartes n'ont qu'une valeur illustrative, seule fait foi la liste des tronçons figurant en annexe 1.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau visé ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les établissements d'enseignement, à construire dans les secteurs, affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs visé à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum des bâtiments d'habitation est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les

valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

Article 4

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage dans les mairies des communes concernées, pendant un mois.

Article 5

Les collectivités territoriales concernées par le présent arrêté sont :

Communes concernées			
ADAM-LES-PASSAVANT	BESANCON	CHAMPOUX	DAMPIERRE-LES-BOIS
ADAM-LES-VERCEL	BETHONCOURT	CHAMPVANS-LES-MOULINS	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS
AMAGNEY	BEURE	CHAPELLE-D'HUIN	DAMPJOUX
APPENANS	BIEF	CHARQUEMONT	DANNEMARIE-SUR-CRETE
ARBOUANS	BLUSSANS	CHATILLON-GUYOTTE	DASLE
ARCEY	BONDEVAL	CHATILLON-LE-DUC	DELUZ
ARCON	BONNAY	CHAY	DEVECEY
AUBONNE	BONNETAGE	CHEMAUDIN-ET-VAUX	DOMMARTIN
AUDEUX	BOURGUIGNON	CHENALOTTE (LA)	DOMPIERRE-LES-TILLEULS
AUDINCOURT	BRAILLANS	CHENECEY-BUILLON	DOUBS
AUTECHAUX	BRECONCHAUX	CHEVIGNEY-LES-VERCEL	ECOLE-VALENTIN
AUXONS (LES)	BRESEUX (LES)	CHEVILLOTTE (LA)	ECORCES (LES)
AVANNE-AVENEY	BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	CHEVROZ	ECOT
AVOUDREY	BROGNARD	CHOUZELOT	ECOUVOTTE (L')
BANNANS	BULLE	CLUSE-ET-MIJOUX (LA)	ECURCEY
BARBOUX (LE)	BURGILLE	COLOMBIER-FONTAINE	EPENOY
BART	BUSY	COMBES (LES)	ETALANS
BAUME-LES-DAMES	CESSEY	COURCELLES-LES-MONTBELIARD	ETOUVANS
BAVANS	CHAFFOIS	CUBRIAL	ETRAY
BELIEU (LE)	CHALEZE	CUSE-ET-ADRISANS	ETUPES
BERCHE	CHALEZEULE	CUSSEY-SUR-L'OGNON	EXINCOURT
BERTHELANGE	CHAMPAGNEY	DAMBENOIS	FALLERANS

FERRIERES-LES-BOIS	JOUGNE	MONTLEBON	PUY (LE)
FESCHES-LE-CHATEL	LABERGEMENT-STE-MARIE	MONTPERREUX	QUINGEY
FINS (LES)	LARNOD	MORRE	RANCENAY
FLANGEBOUCHE	LAVANS-QUINGEY	MORTEAU	RANG
FONTAIN	LE-VAL	MOUTHE	RECOLOGNE
FONTAINE-LES-CLERVAL	LIEBVILLERS	NANCRAY	RENNES-SUR-LOUE
FONTENELLES (LES)	LONGEVELLE-SUR-DOUBS	NARBIEF	RILLANS
FONTENOTTE	LONGEVILLE (LA)	NOEL-CERNEUX	RIVIERE-DRUGEON (LA)
FOURBANNE	LORAY	NOIREFONTAINE	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
FOURGS (LES)	LOUGRES	NOIRONTE	ROCHEJEAN
FOURNETS-LUISANS	LUXIOL	NOMMAY	ROMAIN
FRAMBOUHANS	MAICHE	NOVILLARS	RONCHAUX
FRANOIS	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	ORCHAMPS-VENNES	ROULANS
FRASNE	MALBRANS	ORNANS	RUFFEY-LE-CHATEAU
FUANS	MALBUISSON	OUGNEY-DOUVOT	RUSSEY-(LE)
GELLIN	MAMIROLLE	OUHANS	SAINT-ANTOINE
GENEUILLE	MANDEURE	OYE-ET-PALLET	SAINT-GEORGES-ARMONT
GENNES	MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE	PAROY	SAINT-GORGON-MAIN
GOUHELANS	MATHAY	PAYS-DE-CLERVAL	SAINT-HILAIRE
GOUX-LES-USIERS	MAZEROLLES-LE-SALIN	PELOUSEY	SAINT-HIPPOLYTE
GRAND-CHARMONT	MEDIERE	PESSANS	SAINT-MAURICE-COLOMBIER
GRANDCOMBE-CHATELEU	MEREY-VIEILLEY	PIREY	SAINT-VIT
GRANDFONTAINE	MESANDANS	PLACEY	SAINTE-MARIE
GRATTERIS (LE)	METABIEF	POMPIERRE-SUR-DOUBS	SAINTE-SUZANNE
GROSBOIS	MISEREY-SALINES	PONT-DE-ROIDE/VERMONDANS	SAMSON
HAUTERIVE-LA-FRESSE	MONTBELIARD	PONT-LES-MOULINS	SAONE
HERIMONCOURT	MONTBENOIT	PONTARLIER	SARRAGEOIS
HOPITAL-DU-GROSBOIS	MONTFAUCON	POUILLEY-FRANCAIS	SCEY-MAISIERES
HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	POUILLEY-LES-VIGNES	SECHIN
HOPITAUX-NEUFS (LES)	MONTFLOVIN	POULIGNEY-LUSANS	SELONCOURT
HOPITAUX-VIEUX (LES)		PREMIERS-SAPINS-(LES)	SERRE-LES-SAPINS
HOUTAUD		PRESENTEVILLERS	SOCHAUX
ISLE-SUR-LE-DOUBS (L')		PRETIERE (LA)	

SOMBACOUR	VELESMES-ESSARTS	VILLE-DU-PONT	
SOURANS	VENNANS	VILLERS-BUZON	
TAILLECOURT	VENNES	VILLERS-LE-LAC	
TARCENAY-FOUCHERANS	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	VILLERS-SOUS-MONTROND	
THISE	VERGRANNEVERNE	VOILLANS	
THORAISE	VERNIERFONTAINE	VORGES-LES-PINS	
TOUILLON-LOUTELET	VEZE (LA)	VOUJEAUCOURT	
TREPOT	VIEILLEY	VUILLECIN	
VAIRE	VIEUX-CHARMONT		
VALDAHON	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX		
VALENTIGNEY	VILLARS-SOUS-ECOT		

EPCI concernés
Communauté de communes Altitude 800
Communauté de communes de Montbenoit
Communauté de communes des Deux Vallées Vertes
Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs
Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs
Communauté de communes du Doubs Baumois
Communauté de communes du Grand Pontarlier
Communauté de communes du Pays de Maîche
Communauté de communes du Pays d'Héricourt (Haute-Saône)
Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon
Communauté de communes du Plateau du Russey
Communauté de communes du Val de Morteau
Communauté de communes du Val Marnaysien (Haute-Saône)
Communauté de communes Loue-Lison
Communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération
Communauté urbaine Grand Besançon Métropole

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé, par les maires et les présidents des collectivités territoriales citées à l'article 5 ci-dessus, aux documents d'urbanismes conformément à l'article R 151-53-5e du code de l'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, et les prescriptions acoustiques qui s'y appliquent pourront être reportés, pour information, dans les plans locaux d'urbanisme des collectivités territoriales concernées.

Article 7

Les arrêtés préfectoraux n°2011-159-010 du 8 juin 2011 portant sur le classement sonore des infrastructures terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et n° 25-201-12-03-002 en date du 3 décembre 2015 portant mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2011-1519-010 du 8 juin 2011, sont abrogés.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le préfet du Doubs, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 27 JUIL. 2021

Le Préfet,
Par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet

Jean RICHERT

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Doubs

Arrêté N°25-2021-07-27-00004
portant classement sonore des lignes ferroviaires du département du Doubs

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R111-4-1 et suivants, ainsi que ses articles R111-23-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R151-52 et R151-53 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, modifiée, relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures sonores terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur Jean-François COLOMBET ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe - secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-12-00039 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;

Vu le décret du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2021-07-12-00021 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet directeur du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-159-010 du 8 juin 2011 portant sur le classement sonore des infrastructures terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-201-12-03-002 en date du 3 décembre 2015 portant mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2011-1519-010 du 8 juin 2011 ;

Vu l'avis des collectivités locales concernées suite à la consultation 26 janvier 2021 au 26 avril 2021;

Sur proposition de la direction départementale des territoires du Doubs,

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département du Doubs aux abords des infrastructures ferroviaires du département du Doubs.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons des lignes ferroviaires mentionnés, le classement dans l'une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit.

N° Ligne	N° tronçon	Communes	Début	Fin	Catégorie bruit	Largeur secteur
14000	5196 T1	Geneuille / Les Auxons	Raccordement Devecey ouest	Raccordement Devecey ouest	5	10 m
14000	5101 T1	Jallerange / Courchapon / Burgille / Ruffey le Chateau / Recologne / Chevigney sur l'Ognon / Noironte / Emagny / Chaucenne / Moncley / Les Auxons / Geneuille / Chatillon le Duc / Chevroz	PK 31,75 (Jallerange)	PK 57 (Chevroz)	2	250 m
14000	5103 T1	Tressandans / Rougemont / Bonnal	PK 88,723	PK 93,4	2	250 m
14000	5103 T2	Cubrial / Cubry	Villers les Plots	Petit Croix	2	250 m
14000	5103 T3	Desandans / Le Vernoy / Aibre	PK 115	PK 117,7	3	100 m
14000	5103 T4	Aibre	PK 117,7	PK 119	2	250 m
14000	5103 T5	Laire	PK 119,8	PK 121	2	250 m
14000	5103 T6	Bethoncourt	PK 125,9	PK 126,5	2	250 m
850000	5242 T1	Arc/et Senans	PK 385,873	PK 387,131	4	30 m

852000	5231 T1	Saint Vit / Pouilley-Français / Dannemarie sur Crête / Chemaudin et Vaux / Franois	PK 386,171	PK 398,88	3	100 m
852000	5233 T1	Franois / Serre les Sapins / Besancon	PK 398,88	PK 403,05	3	100 m
852000	5233 T2	Besançon	PK 403,05	404,22	3	100 m
852000	5233 T3	Besançon	PK 404,22	PK 405,75	5	10 m
852000	5235 T1	Besancon	PK 405,75	PK 406,13	5	10 m
852000	5235 T2	Besancon	PK 406,13	PK406,36	5	10 m
852000	5235 T3	Besancon	PK 406,36	PK 407,31	4	30 m
852000	1253 T2	Montbéliard / Bethoncourt	PK 483,94	PK 488,058	4	30 m
856000	5471 T1	Besançon / Ecole Valentin / Miserey Salines / Les Auxons / Chatillon le Duc	PK 406,13	PK 416,88	5	10 m

Une représentation cartographique de ce classement sera disponible sur le site internet des services l'État du Doubs (https://www.doubs.gouv.fr) à la rubrique « Politiques publiques / Environnement / Bruit / Classement sonore des infrastructures ». Des cartes à l'échelle du département et par EPCI sont jointes en annexes 1 et 2 du présent arrêté. Ces cartes n'ont qu'une valeur illustrative, seule fait foi la liste des tronçons figurant ci-dessus.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les établissements d'enseignement, à construire dans les secteurs, affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs visé à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum des bâtiments d'habitation est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

Article 4

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage dans les mairies des communes concernées, pendant un mois.

Article 5

Les collectivités territoriales concernées par le présent arrêté sont :

Communes concernées			
Aibre	Chevigney sur l'Ognon	Emagny	Montbéliard
Arc et Senans	Chevroz	Franois	Noironte
Besançon	Cubrial	Geneuille	Pouilley-Français
Bethoncourt	Cubry	Jallerange	Recologne
Bonnal	Courchapon	Laire	Rougemont
Burgille	Dannemarie sur Crête	Le Vernoy	Ruffey le Chateau
Chatillon le Duc	Desandans	Les Auxons	Saint-Vit
Chaucenne	Ecole-Valentin	Miserey Salines	Serre-les-Sapins
Chemaudin et Vaux		Moncley	Tressandans

EPCI concernés
Communauté urbaine de Grand Besançon Métropole
Communauté de communes Loue-Lison
Communauté de communes du Val Marnaisien
Communauté de communes des Deux Vallées Vertes
Communauté de communes du Pays d'Héricourt
Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard Agglomération
Communauté de communes du Pays de Villersexel

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé, par les maires et les présidents des collectivités territoriales citées à l'article 5 ci-dessus, aux documents d'urbanismes.

Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, et les prescriptions acoustiques qui s'y appliquent doivent être reportés dans les Plans Locaux d'Urbanisme des collectivités territoriales concernées.

Article 7

Les arrêtés préfectoraux n°2011-159-010 du 8 juin 2011 portant sur le classement sonore des infrastructures terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et n° 25-201-12-03-002 en date du 3 décembre 2015 portant mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2011-1519-010 du 8 juin 2011, sont abrogés.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le préfet du Doubs, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 27 JUIL. 2021

Le Préfet,
Par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Grand Besançon Métropole

Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction Urbanisme Projets et Planification

- Elaboration du PLU, approuvé le 5 juillet 2007
- Dernière approbation :
Modification n°12 du 19 décembre 2024

Cf. 1 - Rapport de présentation / 1.5 - Journal du PLU

PLU ANNEXES

Ville de Besançon

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (secteur affecté par le bruit)

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre - Catégorie 1 - 300m
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre - Catégorie 2 - 250m
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre - Catégorie 3 - 100m
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre - Catégorie 4 - 30m
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre - Catégorie 5 - 10m
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (Secteur affecté par le bruit)

SOURCE : échelle : 1/11000e

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 bis, rue Charles Nodier
25035 Besançon Cedex



0 370 740 1 110 Mètres

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU

DESSINONS ENSEMBLE LA VILLE DE **DEMAIN**



Élaboration du PLU approuvé le 5 juillet 2007

Dernière approbation :

Modification n°12 du 19 décembre 2024

DOSSIER 4
ANNEXES

4.3
AUTRES ANNEXES

Prévention du risque
"mouvements de terrain"
Atlas des secteurs à risques

Reçu 25 Avril 2002

Direction Départementale de l'Equipement Doubs

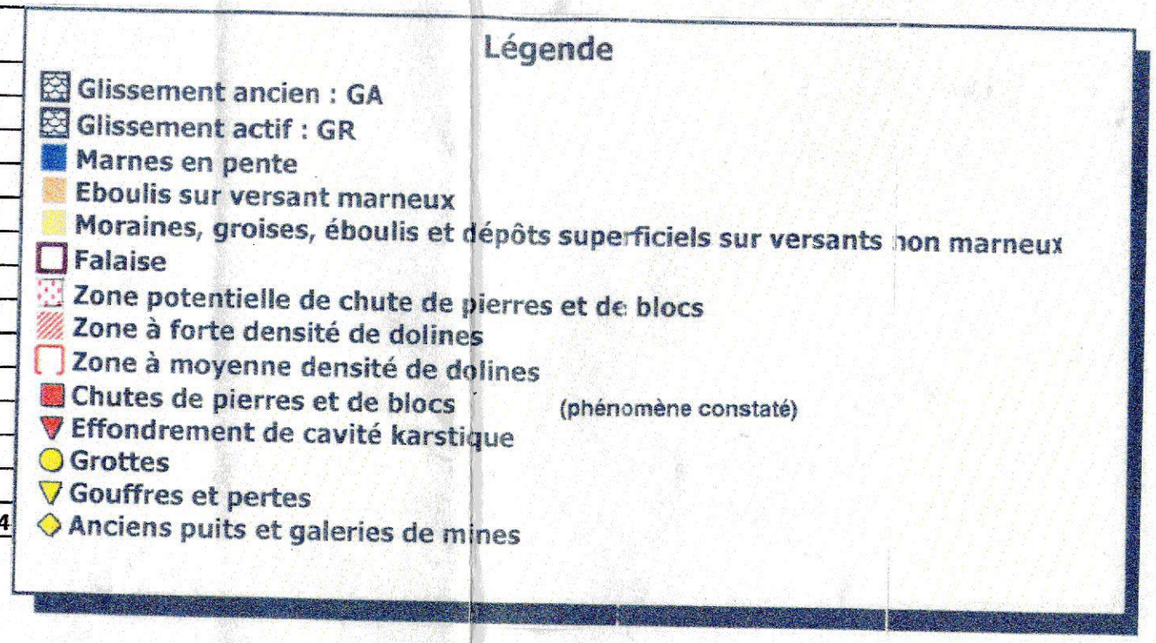
Prévention du risque 'mouvement de terrain' dans le département du Doubs

LABORATOIRE REGIONAL DES PONTS ET CHAUSSEES AUTUN

Atlas des secteurs à risque : échelle 1/25000

ALEA
1: fort
2:moyen
3:moyen à faible
4:faible
0:pour information

SYMBOLE	ALEA
GA	1
GR	1
MA	2
EM	2
MO	3
FA	1
ZP	1
DO	1
DM	0
CP	1
KA	1
G	0
GP	0
MI	0,1,2,3 ou 4



GLISSEMENTS ANCIENS - GA :

Zones caractérisées par une topographie accidentée (moutonnements, bourrelets, replats, anciennes niches d'arrachements).

Zones très instables où des mouvements de terrain peuvent se produire spontanément ou à la suite de très faibles sollicitations.

GLISSEMENTS ACTIFS - GR :

Zones à topographie accidentée présentant des désordres récents (mouvements de matériaux, fissures ouvertes, niches d'arrachement récentes).

Zones très instables affectées de mouvements évolutifs actuels ou récents.

MARNES EN PENTE :

Zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme.

EBOULIS SUR VERSANT MARNEUX :

Zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme.

MORAINES, GROISE, EBOULIS SUR VERSANT NON MARNEUX :

Zones stables dans les conditions naturelles, mais moins sensibles au risque de glissement à la suite de l'intervention de l'homme en raison de la nature et de la structure géologique des matéri

FALAISES :

Falaises et versants rocheux très pentés à l'origine de chutes de pierres et de blocs.

FORTE DENSITE DE DOLINES :

Zones très instables, soumises à de nombreux risques d'effondrements karstiques.

MOYENNE DENSITE DE DOLINES :

Zones plus vastes avec des dolines plus dispersées. Le risque d'effondrement [illegible]

Planche 20 - partie SUD (dalle SCAN25 n° 203)

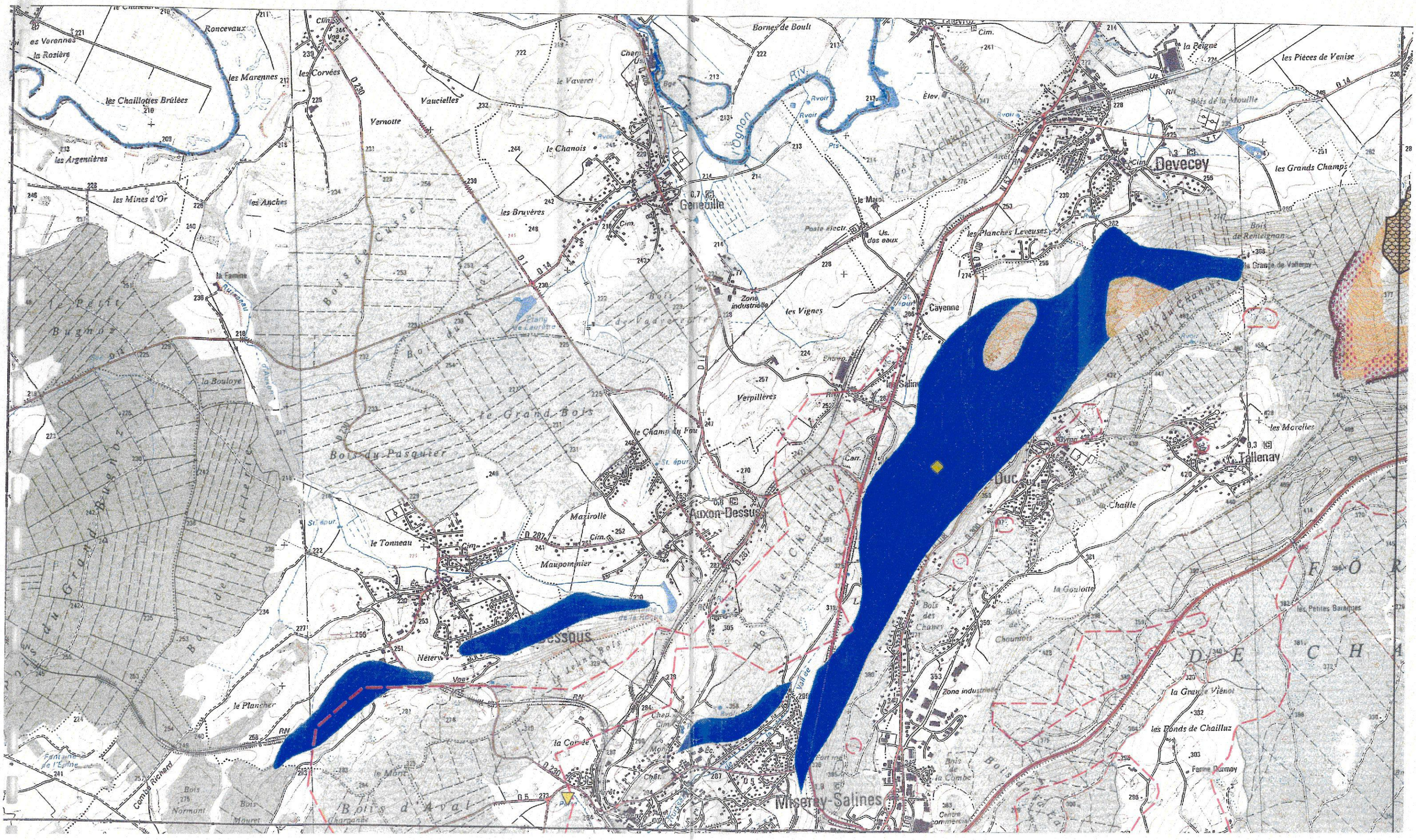


Planche 21 - partie SUD (dalle SCAN25 n° 303)

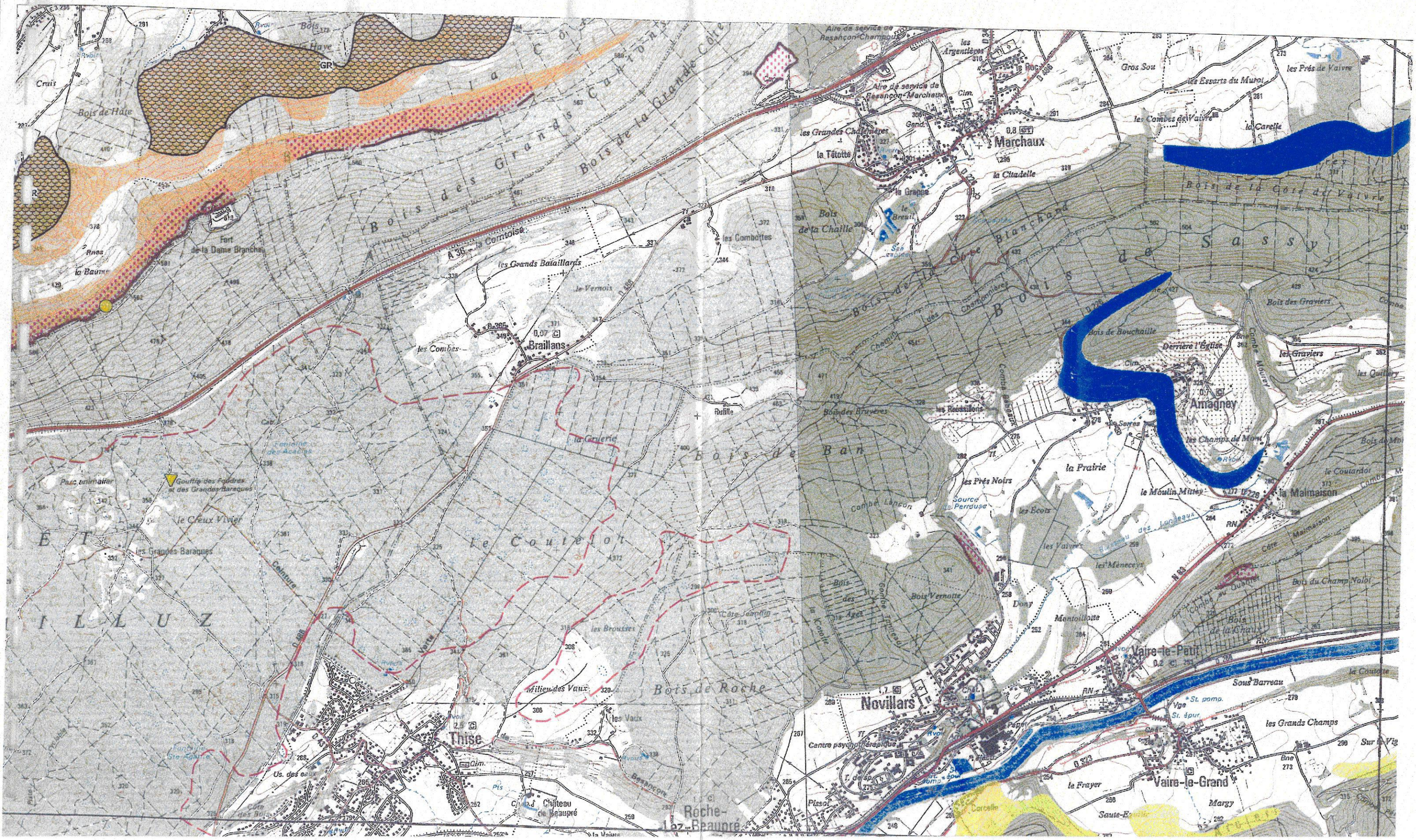

Bois des Grands Cantons
Bois de la Grande Côte
Bois de la Côte de Valvire
Bois de la Côte Blanchand
Bois de la Chaille
Bois de Haie
Bois de Roche
Bois des Graviers
Bois de Bouchaille
Bois des Bruyères
Bois Vernotte
Bois du Champ Noloi
Marchaux
Braillans
Thise
Novillars
Vaire-le-Petit
Vaire-le-Grand
Amagney
Roche-lez-Beaupré
la Malmaison
la Prairie
la Citadelle
la Grappe
la Tétotte
les Grandes Chaillevères
les Combes
les Grands Bataillards
le Vernois
la Carrière
le Creux Vivier
les Grandes Baraques
les Vaux
les Brousses
Milieu des Vaux
les Prés Noirs
le Moulin Mitey
les Champs de Mont
les Graviers
les Quillery
les Essarts du Muroi
les Prés de Valvire
les Combes de Valvire
la Carelle
Derrière l'Eglise
les Rousillons
les Ecoix
les Méneceys
Mantoillotte
Sous Barreau
les Grands Champs
le Frayer
Margy
Fort de la Dame Blanche
Aire de service de Besançon-Champoux
Aire de service de Besançon-Marchaux
Gouffre des Foudres et des Grandes Baraques
Centre psychothérapique
Château de Beaupré
Côte Jeanlin
Côte de Bois
Côte Vaivre
Côte Malmaison
Côte Mouret
Combe Lançon
Combe Maire
Combe au Quatret
Source de Perrouse
Ruisseau des Logeaux
Ruisseau de Varre
Ruisseau de Besançon
Ruisseau de Valvire
Ruisseau de la Malmaison
Ruisseau de la Côte Blanchand
Ruisseau de la Côte de Valvire
Ruisseau de la Grande Côte
Ruisseau de la Côte
Ruisseau de la Chaille
Ruisseau de la Grappe
Ruisseau de la Carrière
Ruisseau de la Carelle
Ruisseau de la Prairie

Planche 31 - partie NORD (dalle SCAN25 n° 204)



Planche 31 - partie SUD (dalle SCAN25 n° 204)

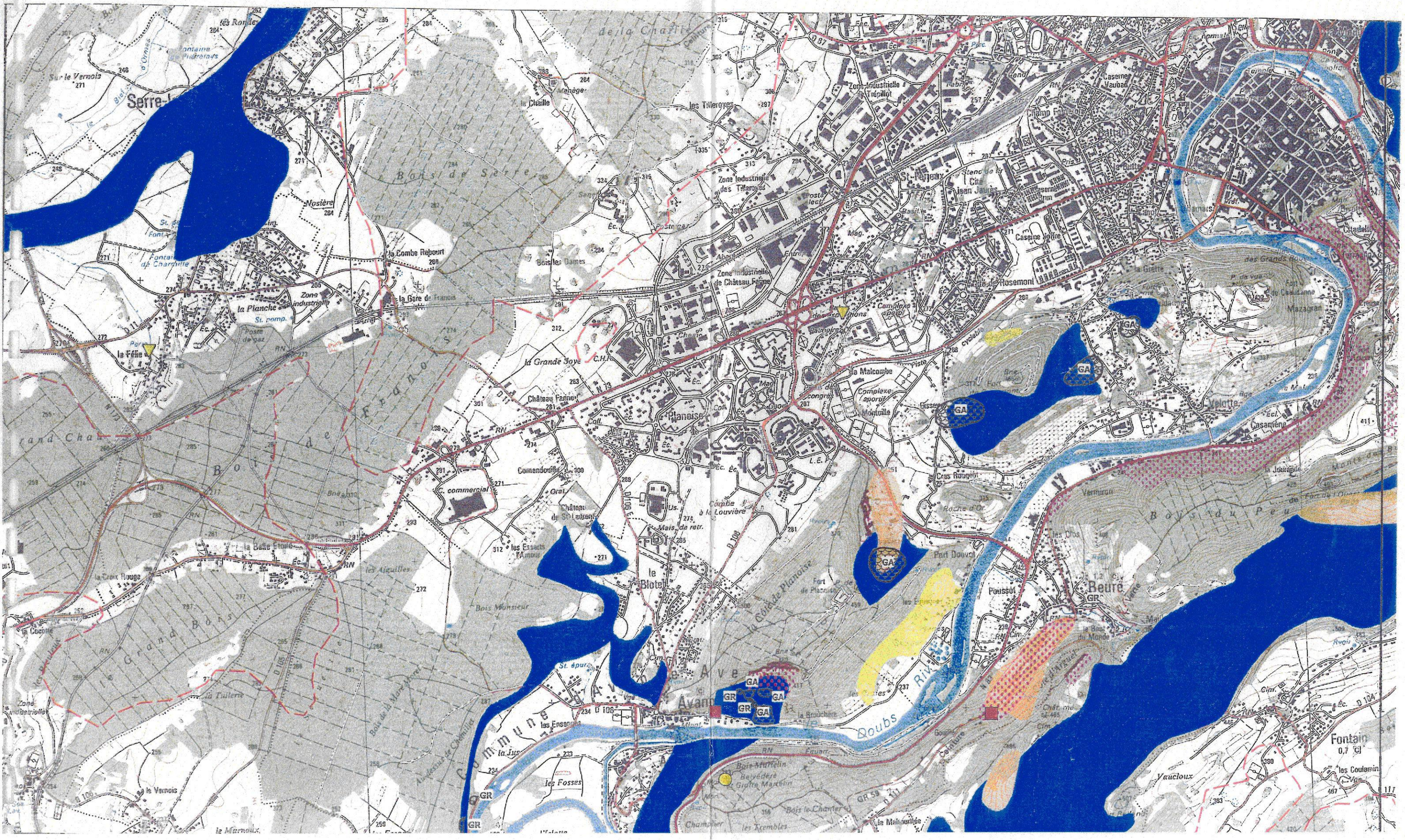


Planche 32 - partie NORD (dalle SCAN25 n° 304)

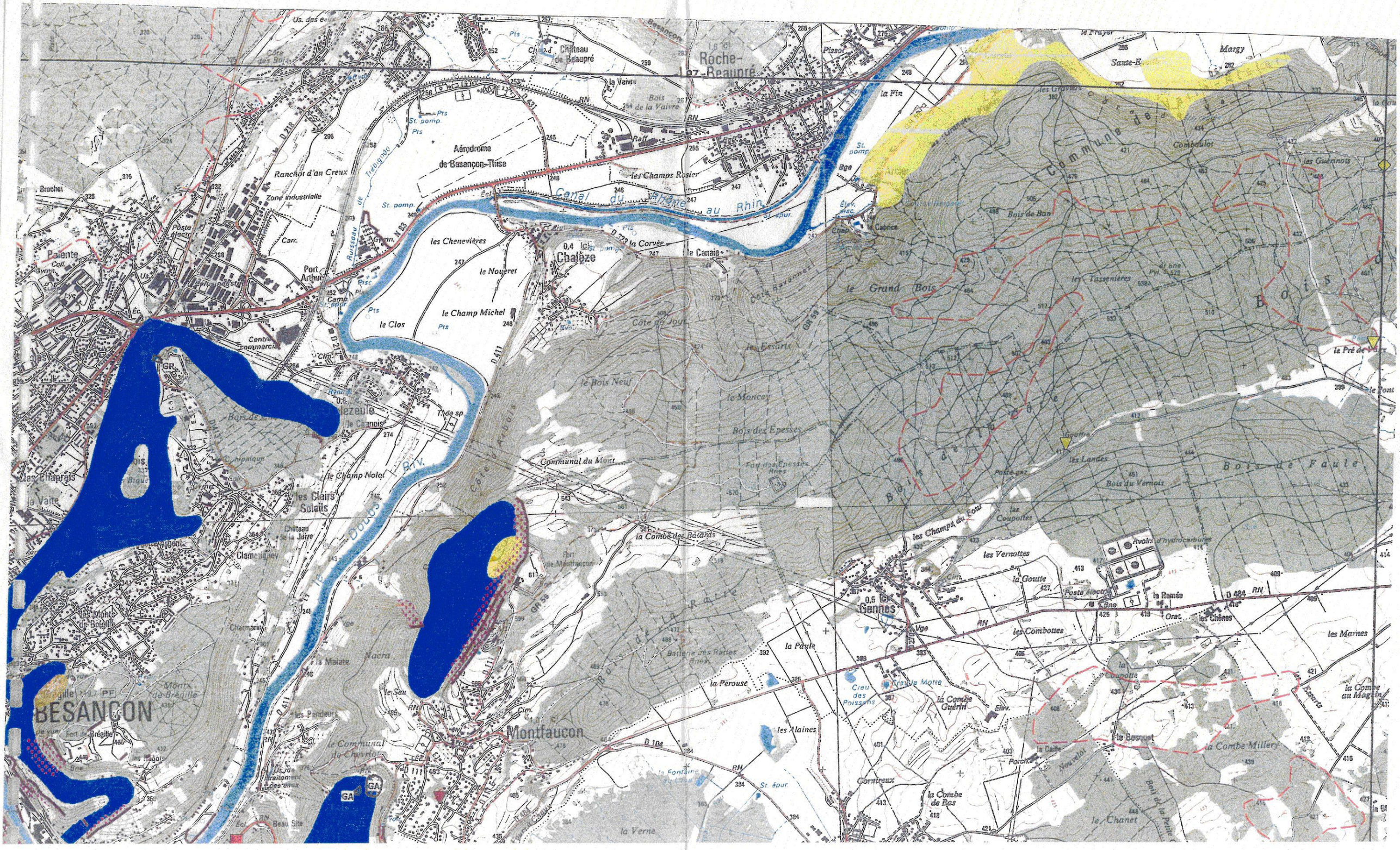
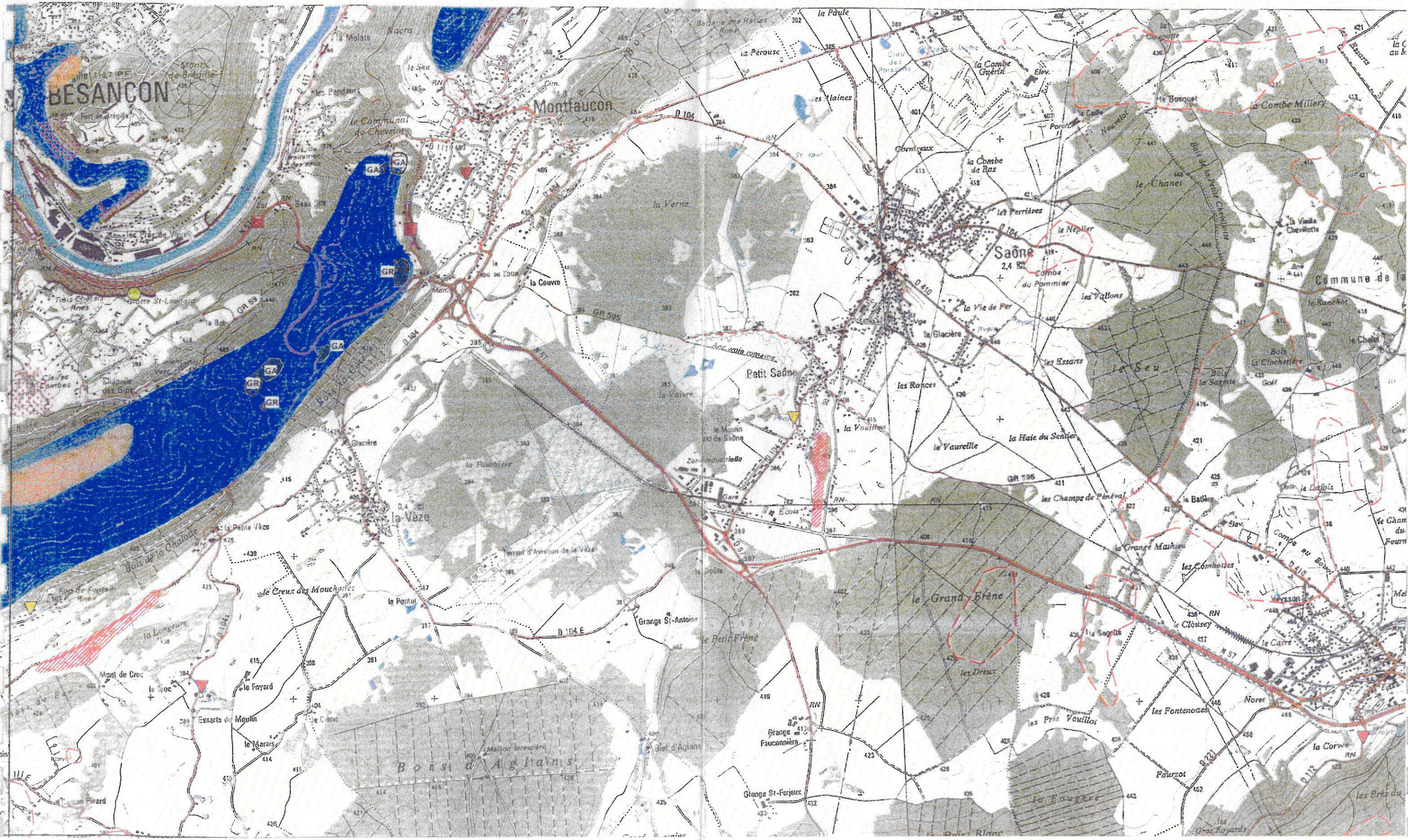

BESANCON
Montfaucon
Chalèze
Gennes
Roche-lez-Beaupré
Palente
Port Arthurien
Clairs Soleils
Clamelegney
Ranchot d'au Creux
Zone industrielle
Aérodrome de Besançon-Thise
les Champs Rosier
Canal du Rhône au Rhin
les Chenevières
le Noueret
le Champ Michel
le Clos
la Corvée
la Canaie
le Grand Bois
Bois de Ban
les Tassenières
Bois de Faule
Bois de la Roche
Bois des Epesses
le Bois Neuf
le Moncey
Communal du Mont
le Champ Nolot
la Combe des Batards
la Malate
Nacra
la Paule
la Pérouse
les Alaines
la Combe Guerin
la Combe de Bas
les Vermottes
la Goutte
les Combottes
la Ramée
les Chênes
les Marnes
la Combe Millery
le Bosquet
les Landes
les Champs du Four
les Coupottes
Cornireux
le Chanet
Combeulot
les Guernots
Margy
Saute-Bœuf
la Fin
Pissot
Trinde sp
Tde sp
Aven
Gouffre
Puits d'hydrocarbure
Usine d'incinération des déchets
Centre commercial
Château de Beaupré
Château de la Juive
Fort de Montfaucon
Fort de Bregille
Fort des Epesses
Batterie des Rattes
Fontaine Chaude
Creux des Poissons
Côte de Jouvent
Côte des Arbois
Côte Ravennet
Côte des Bois
les Ecorts
la Verne
Beau Site
Montée de Bregille
Mont de Bregille
le Communal de Chevroton
le Chanois
les Pendeurs
les Sauvageons
les Chaprais
la Valte
la Vaivre
Bois de la Vaivre
les Champs Rosier
Ruisseau de Trépigande
Ruisseau de la Malate
Ruisseau de la Combe des Batards
Ruisseau de la Combe Guerin
Ruisseau de la Combe de Bas
Ruisseau de la Combe Millery
Ruisseau de la Petite Combe
Ruisseau de la Combe Ravennet

Planche 32 - partie SUD (dalle SCAN25 n° 304)


BESANCON
Montfaucon
la Vèze
Saône
Petit Saône
Bois d'Aglans
la Verne
la Couvre
le Creux des Mouchottes
le Pontot
Grange St-Antoine
le Grand Frêne
le Petit Frêne
les Dreux
la Vaureille
les Rances
les Essarts
le Seu
la Haie du Sentier
les Champs de Pénéval
la Grange Mathieu
les Combottes
les Fontenottes
la Combe de Bas
la Combe Guérin
la Combe Millery
le Chanet
le Bosquet
les Perrières
le Népilier
la Vie de Per
la Glacière
les Vallons
le Clôusey
Fourzot
la Fourrée
Grange Fauconnière
Grange St-Ferjeux
Essarts du Moulin
le Foyard
le Marais
Mont du Croc
le Roc
la Longeure
la Petite Vèze
Terrain d'Aviation de la Vèze
Bois de la Chaloie
Bois la Clocheville
Bois la Sagette
Commune de Ranchot
le Ranchot
le Chalet
le Dalois
la Corvée
les Près du Fourg
les Grds Fayards
les Près Vouillot
le Carré
la Sagette
les Près de Vaux
Fort de Brégille
Mont de Brégille
Grotte St-Léonard
Trois Châtaigniers
Chapelle des Buis
Clairs Combes
Fontaine Ecu
Source de Fontaine Ecu
Bois du Chatelet
Bois de Fontaine Ecu
Bois de la Roche
Bois de la Petite Chevillotte
la Vieille Chevillotte
la Combe Guérin
Elev.
Porchis
Newton
Golf
Ecole
Gare
Zone industrielle
Moulin de Saône
Grotte
Source
Puits
Cim.
Aqc voie romaine
Bâtiment des Rattes Rnes
Ciel des Poissons
Ouvrage
Aqc
Tunnel
Tranchée
Viaduc
Pont
Passage inférieur
Passage supérieur
Maison forestière
Bief d'Aglans
Grand canal
Canal
Ligne électrique
Ligne de chemin de fer
Route à 2 chaussées
Route à 1 chaussée
Chemin
Sentier
Limite de département
Limite de commune
Limite de forêt
Limite de parc
Limite de réserve
Limite de zone militaire
Limite de zone industrielle
Limite de zone d'habitation
Limite de zone de loisirs
Limite de zone de sport
Limite de zone de camping
Limite de zone de parking
Limite de zone de jardin
Limite de zone de verger
Limite de zone de vigne
Limite de zone de culture
Limite de zone de prairie
Limite de zone de marais
Limite de zone de lac
Limite de zone de rivière
Limite de zone de source
Limite de zone de grotte
Limite de zone de fort
Limite de zone de château
Limite de zone de chapelle
Limite de zone de cimetière
Limite de zone de mairie
Limite de zone de poste
Limite de zone de gare
Limite de zone de hôpital
Limite de zone de stade
Limite de zone de piscine
Limite de zone de terrain de sport
Limite de zone de terrain de camping
Limite de zone de terrain de parking
Limite de zone de terrain de jardin
Limite de zone de terrain de verger
Limite de zone de terrain de vigne
Limite de zone de terrain de culture
Limite de zone de terrain de prairie
Limite de zone de terrain de marais
Limite de zone de terrain de lac
Limite de zone de terrain de rivière
Limite de zone de terrain de source
Limite de zone de terrain de grotte
Limite de zone de terrain de fort
Limite de zone de terrain de château
Limite de zone de terrain de chapelle
Limite de zone de terrain de cimetière
Limite de zone de terrain de mairie
Limite de zone de terrain de poste
Limite de zone de terrain de gare
Limite de zone de terrain de hôpital
Limite de zone de terrain de stade
Limite de zone de terrain de piscine
Limite de zone de terrain de terrain de sport
Limite de zone de terrain de terrain de camping
Limite de zone de terrain de terrain de parking
Limite de zone de terrain de terrain de jardin
Limite de zone de terrain de terrain de verger
Limite de zone de terrain de terrain de vigne
Limite de zone de terrain de terrain de culture
Limite de zone de terrain de terrain de prairie
Limite de zone de terrain de terrain de marais
Limite de zone de terrain de terrain de lac
Limite de zone de terrain de terrain de rivière
Limite de zone de terrain de terrain de source
Limite de zone de terrain de terrain de grotte
Limite de zone de terrain de terrain de fort
Limite de zone de terrain de terrain de château
Limite de zone de terrain de terrain de chapelle
Limite de zone de terrain de terrain de cimetière
Limite de zone de terrain de terrain de mairie
Limite de zone de terrain de terrain de poste
Limite de zone de terrain de terrain de gare
Limite de zone de terrain de terrain de hôpital
Limite de zone de terrain de terrain de stade
Limite de zone de terrain de terrain de piscine
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de sport
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de camping
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de parking
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de jardin
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de verger
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de vigne
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de culture
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de prairie
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de marais
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de lac
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de rivière
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de source
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de grotte
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de fort
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de château
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de chapelle
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de cimetière
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de mairie
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de poste
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de gare
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de hôpital
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de stade
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de piscine
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de sport
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de camping
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de parking
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de jardin
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de verger
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de vigne
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de culture
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de prairie
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de marais
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de lac
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de rivière
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de source
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de grotte
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de fort
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de château
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de chapelle
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de cimetière
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de mairie
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de poste
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de gare
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de hôpital
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de stade
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de piscine
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de sport
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de camping
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de parking
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de jardin
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de verger
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de vigne
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de culture
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de prairie
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de marais
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de lac
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de rivière
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de source
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de grotte
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de fort
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de château
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de chapelle
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de cimetière
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de mairie
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de poste
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de gare
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de hôpital
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de stade
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de piscine
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de sport
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de camping
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de parking
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de jardin
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de verger
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de vigne
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de culture
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de prairie
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de marais
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de lac
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de rivière
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de source
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de grotte
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de fort
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de château
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de chapelle
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de cimetière
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de mairie
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de poste
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de gare
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de hôpital
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de stade
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de piscine
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de sport
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de camping
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de parking
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de jardin
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de verger
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de vigne
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de culture
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de prairie
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de marais
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de lac
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de rivière
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de source
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de grotte
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de fort
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de château
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de chapelle
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de cimetière
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de mairie
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de poste
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de gare
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de hôpital
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de stade
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de piscine
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de sport
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de camping
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de parking
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de jardin
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de verger
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de vigne
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de culture
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de prairie
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de marais
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de lac
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de rivière
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de source
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de grotte
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de fort
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de château
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de chapelle
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de cimetière
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de mairie
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de poste
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de gare
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de hôpital
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de stade
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de piscine
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de sport
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de camping
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de parking
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de jardin
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de verger
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de vigne
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de culture
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de prairie
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de marais
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de lac
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de rivière
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de source
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de grotte
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de fort
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de château
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de chapelle
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de cimetière
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de mairie
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de poste
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de gare
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de hôpital
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de stade
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de piscine
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de sport
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de camping
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de parking
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de jardin
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de verger
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de vigne
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de culture
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de prairie
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de marais
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de lac
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de rivière
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de source
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de grotte
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de fort
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de château
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de chapelle
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de cimetière
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de mairie
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de poste
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de gare
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de hôpital
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de stade
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de piscine
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de sport
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de camping
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de parking
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de jardin
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de verger
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de vigne
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de culture
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de prairie
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de marais
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de lac
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de rivière
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de source
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de grotte
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de fort
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de château
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de chapelle
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de cimetière
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de mairie
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de poste
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de gare
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de hôpital
Limite de zone de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de terrain de stade
Limite de zone de terrain

Grand Besançon Métropole

Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction Urbanisme Projets et Planification

- Elaboration du PLU, approuvé le 5 juillet 2007
- Dernière approbation :
Modification n°12 du 19 décembre 2024

Cf : 1 - Rapport de présentation / 1.5 - Journal du PLU

PLU ANNEXES

Ville de Besançon

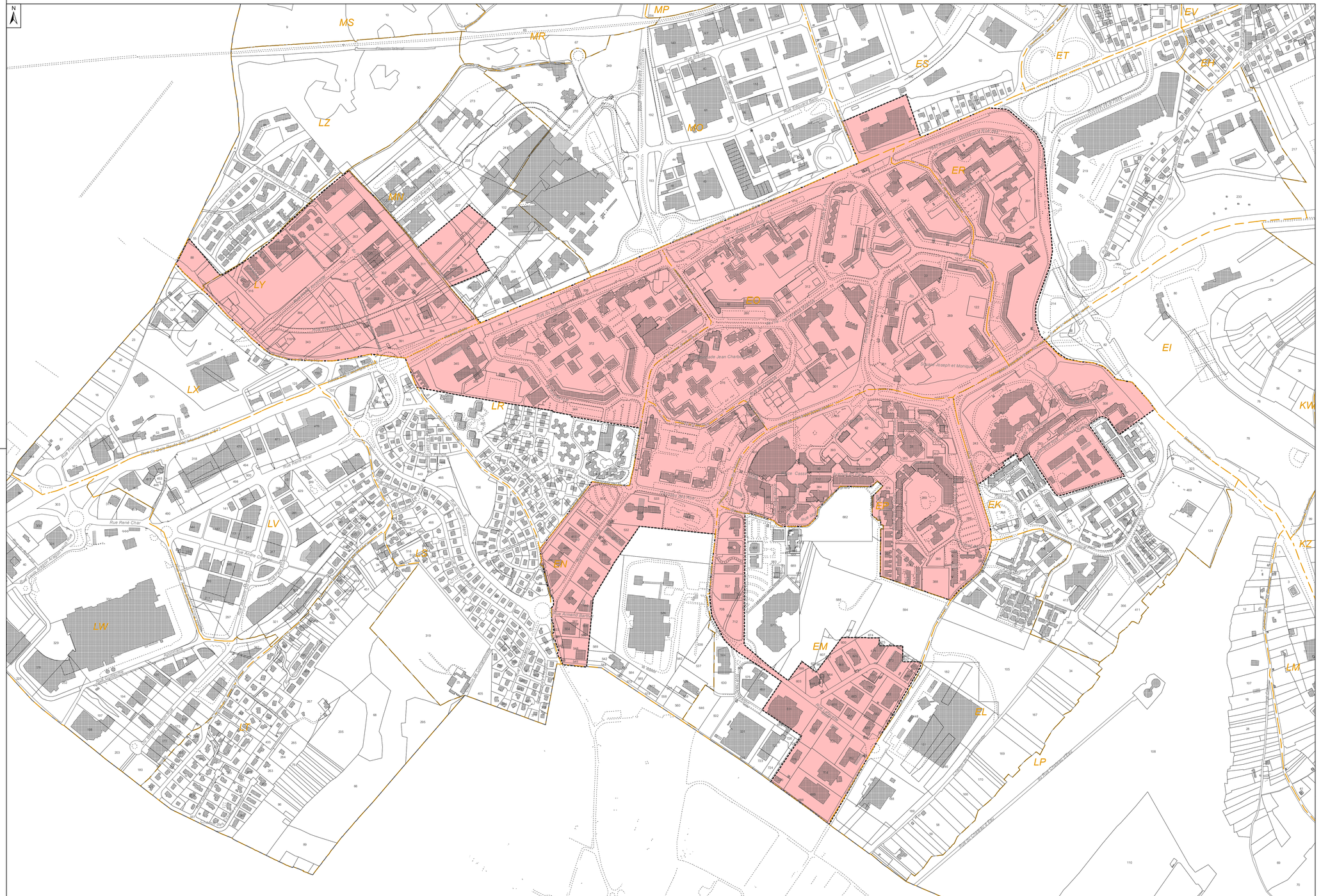
Droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux,baux commerciaux et terrains à vocation commerciale

Détail 1

Périmètre d'application du droit de préemption

SOURCE : échelle : 1/4000e

Grand Besançon Métropole
2 rue Mégevand
25000 Besançon



Grand Besançon Métropole

Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction Urbanisme Projets et Planification

- Elaboration du PLU, approuvé le 5 juillet 2007

- Dernière approbation :
Modification n°12 du 19 décembre 2024

Cf. : 1 - Rapport de présentation / 1.5 - Journal du PLU

PLU ANNEXES

Ville de Besançon

Droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux,baux commerciaux et terrains à vocation commerciale

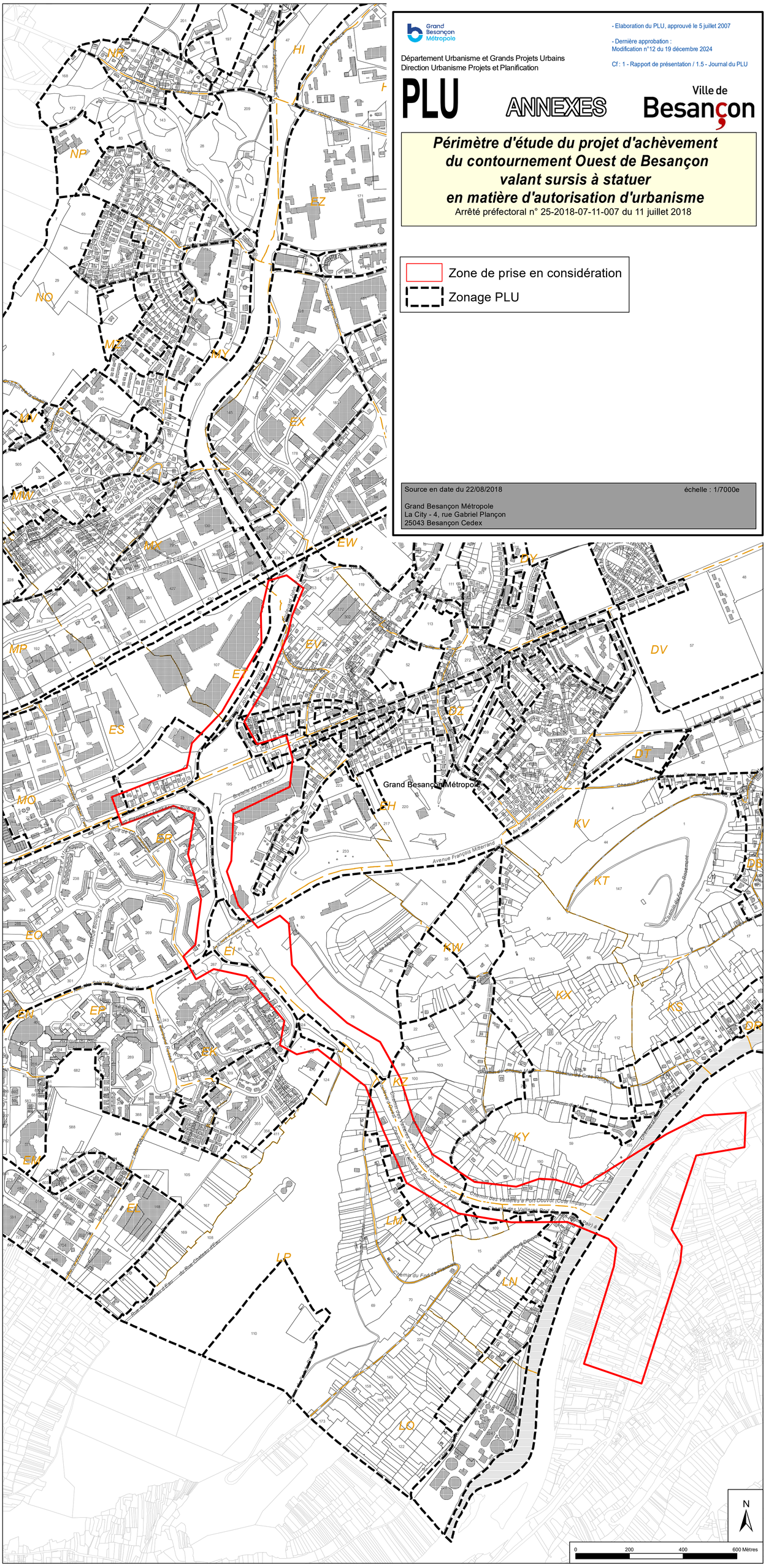
Détail 2

Périmètre d'application du droit de préemption

SOURCE :

échelle : 1/4000e

Grand Besançon Métropole
2 rue Mégevand
25000 Besançon


Grand Besançon Métropole
Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction Urbanisme Projets et Planification
- Elaboration du PLU, approuvé le 5 juillet 2007
- Dernière approbation : Modification n°12 du 19 décembre 2024
Cf : 1 - Rapport de présentation / 1.5 - Journal du PLU
PLU
ANNEXES
Ville de Besançon
Périmètre d'étude du projet d'achèvement du contournement Ouest de Besançon valant sursis à statuer en matière d'autorisation d'urbanisme
Arrêté préfectoral n° 25-2018-07-11-007 du 11 juillet 2018
Zone de prise en considération
Zonage PLU
Source en date du 22/08/2018
échelle : 1/7000e
Grand Besançon Métropole
La City - 4, rue Gabriel Plançon
25043 Besançon Cedex
Grand Besançon Métropole
N
0
200
400
600 Mètres

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU

DESSINONS ENSEMBLE LA VILLE DE **DEMAIN**



Élaboration du PLU approuvé le 5 juillet 2007

Dernière approbation :

Modification n°11 du 19 décembre 2024

DOSSIER 4
ANNEXES

4.3
AUTRES ANNEXES

Périmètre taxe d'aménagement

Ville de Besançon

RECU EN PREFECTURE
Le 23 novembre 2021
VIA DOTELEC - S2LOW
025-242500361-20211110-D005877I0-DE

Grand Besançon Métropole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 10 novembre 2021

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Chambre de commerce et d'industrie du Doubs, 46 avenue Villarceau, 25000 BESANCON, sous la présidence de Mr Gabriel BAULIEU, 1er Vice-Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports :
1,32,33,34,35,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31

La séance est ouverte à 20h15 et levée à 23h10.

Etaient présents : **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kevin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mr Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD (jusqu'au point 32), M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAÎTRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUKHIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZÉHAF, **Beure** : M. Philippe CHANEY **Bonnay** : M. Gilles ORY **Boussières** : Mme Hélène ASTRIC-ANSART **Busy** : M. Philippe SIMONIN **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalèze** : M. René BLAISON **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chatillon-Le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGÉ **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Franck BERNARD **Cussey-Sur-l'Ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Deluz** : Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : Mme Martine DONEY **Franois** : M. Emile BOURGEOIS **Geneuille** : M. Patrick OUDOT **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **Les Auxons** : M. Anthony NAPPEZ **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY (jusqu'à la question 32) **Roche-Lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Roset-Flurans** : M. Dominique LHOMME (suppléant) **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSA **Thise** : M. Loïc ALLAIN **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD (jusqu'à la question 34) **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley** : M. Franck RACLOT **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Besançon** : Mme Julie CHETTOUH, M. Philippe CREMER, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Champoux** : M. Romain VIENET **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LÉOTARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Gennes** : M. Jean SIMONDON **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Noironte** : M. Claude MAIRE **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Pugey** : M. Frank LAIDIÉ **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Sébastien COUDRY

Procurations de vote : M. Bernard LOUIS à M. Fabrice TAILLARD, M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, Mme Julie CHETTOUH à M. Sébastien COUDRY, M. Patrick CORNE à Mme Catherine BOTTERON, M. Philippe CREMER à M. Kevin BERTAGNOLI, Mme Nadine DUSSAUCY à Mr Jean-Marc BOUSSET (à partir de la question 33), Mme Marie ETEVENARD à M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°33), Mme Lorine GAGLIOLO à M. Benoît CYPRIANI, Mme Françoise GALLIOU à M. Olivier LEGAIN, M. Michel JASSEY à M. Gilles ORY, M. Frank LAIDIÉ à M. Christophe LIME, Mme Martine LÉOTARD à M. Florent BAILLY, M. Maxime PIGNARD à Mme Christine WERTHE, M. Yannick POUJET à M. Jean-Hugues ROUX, M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, Mme Anne VIGNOT à M. Nicolas BODIN, Mme Sylvie WANLIN à Mme Frédérique BAEHR.

Délibération n°2021/005877
Rapport n°33 - Taxe d'aménagement : fixation des taux et exonérations – Modalités de reversement aux communes

Taxe d'aménagement : fixation des taux et exonérations – Modalités de reversement aux communes

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président
Commission : Relations avec les communes et avec la population et moyens des services publics

Inscription budgétaire
BP 2022 et suivants

Résumé :

Grand Besançon Métropole est compétente de plein droit en matière de taxe d'aménagement (TA) depuis sa création. Par délibérations des 17 octobre 2019 et du 9 novembre 2020, GBM a fixé le régime de TA (fixation des taux) et harmonisé les exonérations facultatives sur l'ensemble du territoire.

Il a par ailleurs été décidé pour les années 2020 et 2021, le reversement intégral du produit de la TA aux communes, tout en prévoyant une gestion au cas par cas destinée à prendre en compte le besoin de financement d'équipements publics à réaliser par GBM dans le cadre d'opérations d'aménagement communales.

Le présent rapport est destiné à franchir collectivement une nouvelle étape pour :

- **répondre très concrètement aux besoins exprimés par les communes**, avec le traitement de certains « goulots d'étranglement » budgétaires constatés ces dernières années du fait de l'insuffisance des attributions de compensation, notamment en termes d'opérations de Voirie création et requalification des secteurs périurbains et d'eaux pluviales ;

- **faire davantage territoire**, avec une proposition d'harmonisation du taux de droit commun de la taxe d'aménagement – dans la continuité de la décision prise l'an passé concernant l'harmonisation des exonérations - et avec la mise en place d'un dispositif de dégressivité des taux de fonds de concours à verser par les Communes en fonction de leur capacité financière, signe tangible de la solidarité intercommunale qui s'organise à l'échelle de nos 68 communes membres de GBM et qui constitue l'un des fils conducteurs de notre projet de territoire.

La taxe d'aménagement a pour objectif de financer les équipements publics induits par le développement urbain. Son régime est défini aux articles L 331-1 à L 334-34 du code de l'urbanisme. La part intercommunale est perçue par la collectivité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour toutes les opérations d'aménagement et de construction soumises à un régime d'autorisation. Le fait générateur est l'autorisation d'urbanisme.

Par délibérations des 17 octobre 2019 et 9 novembre 2020, la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, devenue compétente de plein droit pour la taxe d'aménagement (TA) lors de sa création, a fixé les taux (sur la base des taux antérieurement fixés par les communes) et harmonisé les exonérations facultatives qui ne pouvaient pas être sectorisées sur le territoire.

GBM a également défini les modalités de reversement du produit aux communes. Sur ce point, le Conseil communautaire a décidé, en 2020, de poursuivre le reversement de l'intégralité du produit aux communes initialement acté en 2019 tout en prévoyant une gestion au cas par cas destinée à prendre en compte le besoin de financement d'équipements publics à réaliser par GBM dans le cadre d'opérations d'aménagement et de construction communales.

Pour permettre à GBM de mieux satisfaire les besoins en investissement sur son territoire, il est apparu opportun de se réinterroger, dans le cadre d'un travail en collectif, sur les conditions de répartition de la taxe d'aménagement pour 2022 et les années suivantes, et de la même façon sur le produit des amendes de police.

C'est ainsi qu'un groupe de travail constitué de 16 élus (11 élus des secteurs périurbains et 5 élus de Besançon) et présidé par Gabriel BAULIEU, 1er Vice-Président, a été constitué en novembre 2020.

Celui-ci s'est réuni 9 fois entre novembre 2020 et septembre 2021, ce qui lui a permis de mener un travail particulièrement approfondi des enjeux et des leviers d'action possibles. Ses conclusions et préconisations, nombreuses, ont fait l'objet ensuite d'un examen tout aussi attentif et un débat en Bureau permettant d'aboutir à des propositions d'ajustements du dispositif global, objet du présent rapport, sur les éléments suivants :

I . La répartition du produit des amendes de police
II . La taxe d'aménagement
III. Les modalités de reversement du produit de taxe d'aménagement aux communes
IV. Des dispositions complémentaires

I. La répartition du produit des amendes de police

Conséquence du transfert de la compétence de la Voirie en 2019, Grand Besançon Métropole reçoit depuis 2020, de la part de l'Etat, le produit des amendes de police. Celui-ci s'est élevé à 1,1 M€ en 2020 et 708 K€ en 2021.

Le produit des amendes de police constitue une recette d'investissement, affectée, conformément à l'article L 2334-24 du CGCT au financement des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

Pour mémoire, avant transfert de la compétence Voirie, seule la Ville de Besançon percevait directement la recette de la part de l'Etat, les autres communes la recevant par le biais du Département, sur la base des demandes de subventions déposées correspondant aux conditions réglementaires d'utilisation du produit des amendes de police.

Le produit des amendes de police reçu désormais par GBM pour l'ensemble des 68 communes ne peut être décomposé en fonction de son origine, ce qui ne permet pas une répartition au réel entre secteurs périurbains et Besançon.

En revanche, selon les informations obtenues du Département, les communes hors Besançon ont perçu en moyenne 56 K€ d'amendes de police sur les 3 années précédant le transfert.

Aussi, est-il proposé dans le cadre d'un accord global sur le dossier « produit des amendes de police et taxe d'aménagement » et à réglementation inchangée :

- une affectation forfaitaire annuelle de 100 000 € pour les secteurs périurbains ;

- une affectation du solde à Besançon qui sera donc amenée à supporter le risque de variation (en plus et en moins) du montant du produit des amendes de police.

Pour ce qui est de l'utilisation du produit des amendes de police :

- pour les secteurs périurbains, la somme de 100 K€ est affectée au budget Voirie création-requalification, ce qui, conjugué aux fonds de concours versés par les communes et la TVA avancée par GBM, se traduit par un abondement de 240 K€ au total. Dans l'objectif de maximiser les taux de réalisation de GBM, ces 240 K€ ont été intégrés en DM2 de 2021 ;

- pour Besançon, le solde du produit des amendes de police lui revenant, soit 608 K€ pour 2021, fera l'objet d'une décision ultérieure du secteur de Besançon entre abondement des

crédits Voirie ou baisse des fonds de concours dus à GBM au titre des opérations de Voirie – création-requalification.

Ce même mécanisme d'affectation et d'utilisation du produit des amendes de police, tel que décrit ci-dessus, sera réalisé chaque année.

II. La taxe d'aménagement

1. Une proposition d'harmonisation du taux de droit commun à 5 % à l'échelle du territoire grand bisontin

Dans sa délibération d'octobre 2019, GBM avait confirmé la sectorisation des taux par commune et appliqué à chaque secteur le taux communal antérieurement fixé par elles (avec suppression du taux majoré pour les secteurs de « A Fournez Bon » et « Aux Chaseaux » sur la commune de Torpes).

Dans sa délibération du 9 novembre 2020, GBM a maintenu les taux initialement fixés et créé un secteur de Taxe d'Aménagement Majorée sur le secteur de l'opération d'aménagement de la zone à urbaniser « le bois de Choumois » à Châtillon le Duc.

Compte tenu des besoins de financement en termes d'aménagement, mais également dans un souci d'harmonisation fiscale sur le territoire, en lien avec la constitution du PLU intercommunal et le Schéma d'Orientation et de Cohésion Territoriale en cours d'actualisation, **il est proposé d'uniformiser, sur l'ensemble du territoire de GBM, le taux de taxe d'aménagement à 5 % (déjà en vigueur en 2021 dans 42 communes).**

Dans cette configuration, seuls subsisteront à un taux différent les secteurs pour lesquels le taux de taxe d'aménagement est majoré sur les communes de Chatillon le Duc, Saint Vit, Torpes.

2. Les exonérations facultatives

Par délibération du 9 novembre 2020, GBM a procédé à une harmonisation des exonérations sur l'ensemble du périmètre de la communauté urbaine prévues aux dispositions de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme.

Il a été décidé de retenir l'exonération qui répond à l'objectif affiché par GBM de favoriser la diversité et l'accessibilité de l'habitat sur le territoire à savoir : les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7.

De même, il a été décidé une exonération partielle du 8°, à savoir une exonération de 50 % de leur surface pour les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Il est proposé de maintenir ce régime d'exonération pour l'année 2022.

3. Revalorisation de l'assiette forfaitaire des aires de stationnement non comprises dans les constructions closes et couvertes

Conformément à l'article L. 331-13, la valeur forfaitaire des installations et aménagements est fixée comme suit :

- Pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs, 3 000 € par emplacement ;
- Pour les emplacements des habitations légères de loisirs, 10 000 € par emplacement;
- Pour les piscines, 200 € par mètre carré ;

- Pour les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres, 3 000 € par éolienne ;
- Pour les panneaux photovoltaïques au sol, 10 € par mètre carré ;
- Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L. 331-10, 2 000 € par emplacement, cette valeur pouvant être augmentée jusqu'à 5 000 € par délibération de l'organe délibérant du conseil de la métropole de Lyon, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols.

La valeur forfaitaire ainsi déterminée sert également d'assiette départementale.

La loi de finances pour 2021 prévoit qu'au 1er janvier 2022, seront exonérées de plein droit de la part intercommunale (et départementale) les surfaces annexes à usage de stationnement aménagées au-dessus et en dessous des immeubles ou intégrées au bâti. Parallèlement, s'agissant des places extérieures (places extérieures, ou dans un bâtiment couvert ou semi couvert et non totalement clos), l'organe délibérant a la possibilité d'augmenter la valeur de l'assiette forfaitaire fixée à 2 000 € par emplacement jusqu'à 5 000 € par délibération (Code de Urbanisme art L 331-7,10°).

En considération de la perte de recette liée à l'exonération de plein droit qui s'impose à compter de 2022 sur les surfaces annexes à usage de stationnement aménagées au-dessus et en dessous des immeubles ou intégrées au bâti, et au regard des enjeux de lutte contre l'imperméabilisation des sols, il est proposé de fixer à compter du 1er janvier 2022 l'assiette forfaitaire des aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L. 331-10 à hauteur de 4 000 €.

Cette revalorisation de la base se traduira concrètement par une taxe d'aménagement de 200 € par place à compter du 1er janvier prochain contre 100 € actuellement (calcul sur la base d'un taux à 5 %).

III. Les modalités de reversement du produit de taxe d'aménagement aux communes

1. Un reversement de la taxe d'aménagement aux communes à hauteur de 70 %, soit une part de TA restant acquise à GBM de 30 %

Pour mémoire, le code de l'urbanisme prévoit qu'une délibération de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale définisse les conditions de reversement de tout ou partie du produit de TA à ses communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Depuis le 1er janvier 2020, il est fait application du principe d'un reversement intégral du produit de la taxe d'aménagement aux communes, à l'exception des cas de gestion au cas par cas destinée à prendre en compte le besoin de financement d'équipements publics à réaliser par GBM dans le cadre d'opérations d'aménagement – constructions communales.

A compter du 1er janvier 2022 (taxe d'aménagement encaissée à partir de cette date, quelle que soit la date d'obtention du permis de construire), il est proposé que le reversement aux communes de la taxe d'aménagement s'établisse sur la base de 70 %, la part de 30 % restant acquise à GBM étant destinée à répondre très directement aux besoins d'investissement en matière de voirie et au développement d'un nouvel axe de solidarité intercommunale à travers un dispositif de taux de fonds de concours dégressifs (détail point 2 ci-dessous).

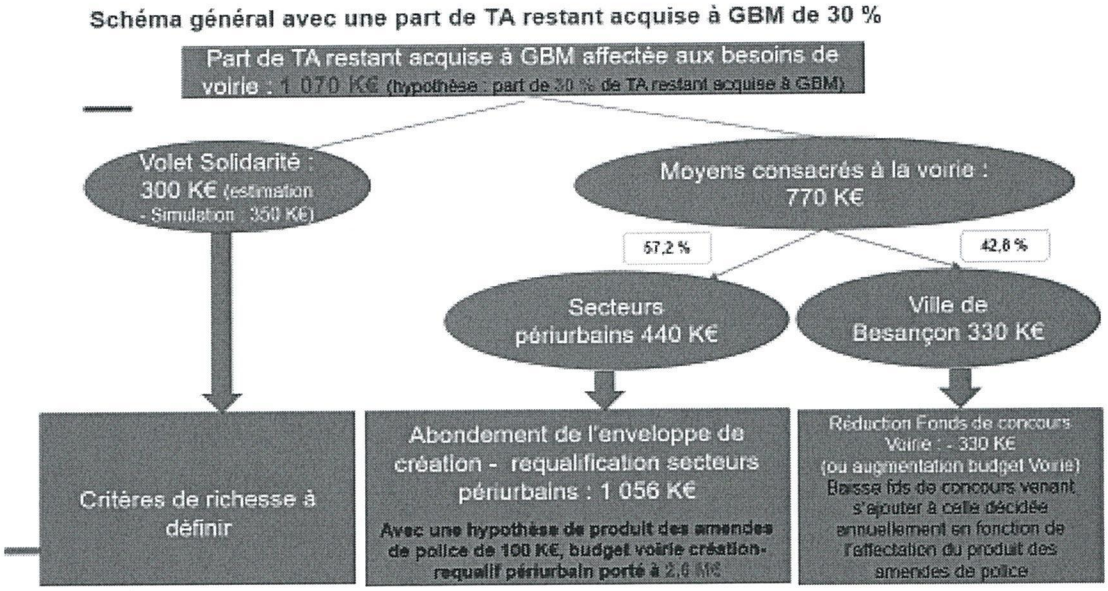
Dans ce cadre, la gestion au cas par cas, mise en place par délibération du 9 novembre 2020, est maintenue pour les opérations d'aménagement et de constructions communales et étendue aux opérations ponctuelles de voiries en ZAE liées aux projets de création et d'extension d'activités économiques (voir fiche technique en annexe 1). La retenue de taxe d'aménagement sur la part de TA communale (= 70 % du montant total de TA en cas d'application du taux de droit

commun) sera opérée à compter de la livraison des équipements publics et sur la base du coût hors taxes définitif (net de subvention).

La gestion au cas par cas donnera lieu à la signature d'une convention entre GBM et la commune (modèles de convention joints en annexe 2).

2. **Une part de TA restant acquise à GBM pour le renforcement de l'investissement en matière de voirie et le développement d'un nouvel axe de solidarité intercommunale**

Les 30 % conservés par GBM seraient consacrés, conformément au schéma ci-dessous, à la réponse aux enjeux du territoire en matière de voirie et de solidarité, avec la répartition suivante, établie sur une base de taxe d'aménagement à hauteur totale de 3,57 M€ (soit le produit moyen 2018-2020 sur le territoire reconstitué au taux harmonisé de 5 %), et un solde pour GBM de 1 070 K€ :



Ainsi,

- **770 K€ seraient directement utilisés pour satisfaire les besoins en matière de voirie**, le budget actuel résultant des AC s'avérant très largement insuffisant, notamment en matière d'opérations de création - requalification dans les secteurs périurbains, compte tenu des montants bas retenus lors du transfert de compétences (budget actuel issu des AC de 1,3 M€ contre des besoins estimés à 3 M€ par an).

  Cet abondement autorisé par la conservation d'une partie de la taxe d'aménagement serait réparti selon la moyenne constatée de la TA entre 2018 et 2020, pour :

  - 440 K€ (57,2%) en faveur d'un abondement du budget de création / requalification de voirie des secteurs périurbains, permettant avec les fonds de concours des communes et la TVA, d'ouvrir des crédits complémentaires à hauteur de 1 056 K€. Après intégration par ailleurs de l'affectation telle que mentionnée précédemment du produit des amendes de police, **le budget annuel consacré à la Voirie au titre des opérations de création-requalification pour les secteurs périurbains doublerait, soit un total de 2,6 M€ annuels**, permettant de s'approcher du niveau des besoins exprimés par les communes.

  - 330 K€ (42,8 %) pour le secteur urbain, en diminution des fonds de concours à verser par Besançon en requalification de voirie

- **300 K€ seraient par ailleurs consacrés au développement de la solidarité intercommunale, avec la mise en place d'un dispositif de dégressivité des taux de fonds de concours versés par les communes**, notamment pour les opérations de création /

requalification de voirie, permettant d'intégrer l'hétérogénéité des situations financières des communes (cf point suivant)

3. Le dispositif de dégressivité des taux de fonds de concours

Cette dégressivité des fonds de concours Voirie payés par les communes vise à assurer une solidarité intercommunale, en accompagnement du transfert d'une partie de la taxe d'aménagement.

Ce nouvel axe de solidarité intercommunale prendrait la forme d'un dispositif de dégressivité des taux de fonds de concours sur les opérations de création-requalification Voirie, de sorte de tenir compte de l'hétérogénéité de la capacité financière des communes au sein de GBM.

Pour rappel, le taux des fonds de concours pour la requalification / création de Voirie est actuellement de 50 %, pour l'ensemble des communes, quelle que soit leur capacité financière, si bien que certaines communes ont d'ores et déjà indiqué leur impossibilité de financer un tel fonds de concours, les excluant de fait de la programmation des travaux, ce qui n'est pas admissible.

Ce nouveau dispositif consiste donc, sur la base d'indicateurs, à déterminer, de manière objective, la capacité financière de la commune à payer les fonds de concours et à quelle hauteur, et ce, de manière relative (à l'échelle du territoire).

La mise en place de la dégressivité des taux de fonds de concours s'appuie sur des indicateurs officiels, de façon à ce qu'ils soient objectifs, communs à l'ensemble des communes, vérifiables et actualisables.

Par ailleurs, pour tenir compte de l'hétérogénéité de taille des communes de GBM, un positionnement par rapport à la strate est nécessaire.

Les indicateurs utilisés sont ainsi basés :

- sur les données des fiches DGF et des comptes de gestion (DGCL notamment) ;
- à partir des données DGCL de la strate (2019) ;
- en réalisation (compte administratif / compte de gestion)
- en moyenne sur les 3 dernières années (voire 5 pour le revenu par habitant), afin de lisser les évolutions annuelles.

A ce jour, les dernières données disponibles au niveau national, notamment pour les strates sont celles de 2019.

La détermination et le choix des indicateurs visent à donner une vision la plus globale possible de la capacité financière de la commune (épargne, potentiel financier, effort fiscal, endettement, attribution de compensation...). Ils sont ramenés à la strate quand l'indicateur existe, de manière à prendre en compte les différences de taille de communes.

10 indicateurs sont retenus. Ils sont tous ramenés par habitant étant précisé que depuis les derniers transferts de compétences opérés entre 2017 et 2019 les principales compétences exercées par les communes correspondent à des services à la population :

Indicateurs « revenus de la population »		
1	**Le revenu par habitant moyen sur 5 ans 2015-2019** (revenu fiche DGF, utilisé également pour la nouvelle enveloppe de la DSC = revenu imposable, seule donnée disponible pour toutes les communes)	- Indicateur **de richesse** qui permet de mesurer la capacité contributive des habitants de la commune (notamment en termes de fiscalité). - Indicateur de **charges** qui permet de mesurer le niveau des besoins sociaux à satisfaire par la Commune.
2	**L'effort fiscal 2019 / revenu par habitant moyen**	Indicateur permettant de mesurer **le poids de la fiscalité communale par rapport à la capacité contributive** des habitants de la commune.
Indicateur richesse		
3	**Le potentiel financier élargi reconstitué (fiches DGF 2020)** **= Potentiel fiscal 3 taxes (TH, FB, FNB) + AC fiscale + Dotation forfaitaire + DSU/DSR + Dotation Nationale de Péréquation +(-) FNGIR des nouvelles communes**	- **Indicateur le plus large possible de la richesse communale « de base » (n'existe pas dans les critères nationaux)** - Indicateur synthétique de richesse hors choix de fiscalité (taux moyens nationaux) intégrant par ailleurs l'historique des communes (AC fiscales = part de fiscalité professionnelle acquise au moment du passage en FPU), le FNGIR (extension 2017).
Indicateurs mobilisation des leviers		
4	**Effort fiscal par rapport à la strate**	Indicateur qui vise à **mesurer le niveau de mobilisation par la Commune de ses marges de manœuvre en matière de fiscalité** comparé à sa strate.
5	**Recettes réelles de fonctionnement - contributions directes par rapport à la strate**	Indicateur permettant de mesurer si la commune actionne ou possède **des recettes hors fiscalité** (tarification, ventes de bois…).
Indicateurs situation financière de la commune		
6	**Epargne brute (avec travaux en régie = CAF : Capacité d'Autofinancement) moyenne sur 3 ans par rapport à la strate**	Indicateur permettant de donner un aperçu des **marges en fonctionnement et de l'ajustement des dépenses** de la commune par rapport à ses recettes.
7	**Epargne nette moyenne sur 3 ans (= épargne brute déduction faite du capital de la dette) par habitant**	Indicateur permettant de mesurer à la fois **les marges en fonctionnement, le poids de l'endettement** de la commune, et **sa capacité finale à investir** sans emprunter.
8	**Encours de dette moyen sur 3 ans par habitant par rapport à la strate**	Indicateur permettant de **mesurer le poids du stock de dette** de la commune par rapport à sa strate, ce qui constitue également un élément prospectif (remboursements à venir).
9	**Capacité de désendettement 2019 par rapport à la strate (encours de dette / épargne brute)**	Indicateur d'**endettement de la commune comparé aux marges dégagées en fonctionnement.**

Indicateur poids de l'AC d'investissement		
10	**Epargne nette modulée - AC Investissement (AC hors soutenabilité) par habitant**	**Epargne modulée = épargne nette qu'aurait la commune si elle actionnait son levier fiscal à la hauteur de sa strate en plus ou en moins.** Indicateur permettant de mesurer le poids de l'AC d'investissement, c'est-à-dire combien il resterait à la commune pour investir par habitant si son effort fiscal était calé sur celui de la strate, après avoir acquitté son AC d'investissement.

Pour chacun des 10 indicateurs, un classement est réalisé par un système de points allant de 1 à 68 (1 étant la commune qui a le moins de marges de manœuvre à 68 étant celle qui a le plus de marges de manœuvre).

La sommation des points sur les 10 indicateurs représente la capacité financière de la commune et constitue la base de calcul du taux de fonds de concours.

Les communes ayant le nombre de points le plus élevé sont celles qui ont le plus de capacité financière, celles ayant le nombre de points le moins élevé étant celles qui ont le moins de capacité financière.

Le taux de fonds de concours est alors calculé comme suit :

- Les communes ayant un nombre de points supérieur ou égal à 400 (soit 15 % de plus que la moyenne) restent sur un taux de fonds de concours de 50 %.

- Pour les communes en dessous de 400 points (et donc se situant en-dessous de 15 % de la moyenne), le taux de fonds de concours est calculé au prorata du nombre de points.

Le résultat proposé aboutit au fait que :

- ✓ **18 communes conservent un fonds de concours de 50 %.**
- ✓ **50 communes, soit près de 3 communes sur 4, bénéficient d'un allègement de leur taux de fonds de concours :**

    - 20 communes auraient un fonds de concours entre 40 et 50 % (dont Besançon).
    - 15 communes auraient un fonds de concours entre 30 et 40 %.
    - 15 communes auraient un fonds de concours inférieur à 30 %.

Les résultats figurent en annexe 3 par ordre alphabétique et en annexe 4 sous forme cartographique.

Ce dispositif prendra effet au 1er janvier 2022, en cas d'approbation de celui-ci par le Conseil communautaire. Les taux de fonds de concours seront figés pour 2 ans, avec une actualisation toutes les 2 années par voie de délibération, le taux s'appliquant étant celui en vigueur à la date de la confirmation par GBM (délibération du Conseil Communautaire) de l'intégration des travaux concernés dans la programmation annuelle de requalification/ création de voirie.

Pour rappel : il ne s'appliquera pas aux fonds de concours de sur-qualité sur le GER qui sont à 100 % du surcoût engendré par la sur-qualité (dans la limite de 50% du coût total de l'opération).

4. Un accompagnement fort de GBM dans le cadre de ce dispositif général qui, pour partie, sera examiné lors de la prochaine révision du PPIF

Afin de garantir une stabilité du budget Voirie d'une année sur l'autre (ce qui est important pour donner une visibilité aux communes sur le volume des travaux pouvant être réalisés, mais aussi aux entreprises intervenant dans le secteur de la Voirie), **GBM supportera le risque de variation du produit de la taxe d'aménagement, avec notamment des années creuses attendues en 2024 et 2025 compte tenu du changement de fait générateur de la taxe** (Loi de finances pour 2021 :

exigibilité de la TA à l'achèvement de la construction avec deux échéances à 3 et 9 mois après le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux contre une exigibilité en deux parts à 12 et 24 mois à compter de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme), **au-delà même des effets de la crise COVID-19.**

Il faut souligner par ailleurs que la part conservée de la taxe d'aménagement par GBM à 30 %, si elle répond en grande partie aux besoins en termes de voirie, ne permet pas de satisfaire les besoins exprimés sur d'autres domaines, où le choix d'attributions de compensation basses n'a pas permis de fixer le budget à un niveau suffisant. Aussi, sera-t-il soumis au Conseil communautaire **lors de la préparation budgétaire 2022 et de la prochaine révision du PPIF :**

- **s'agissant des eaux pluviales**, un budget supplémentaire de 500 K€ par an à compter de 2022 (chiffrage à confirmer dans le cadre de la finalisation du schéma directeur), portant ainsi le budget annuel à 1 M€ par an alors même que les AC s'élèvent, pour mémoire, à 200 K€ ;
- **s'agissant de l'éclairage public,** une inscription de 370 K€ supplémentaires par an sur 4 ans soit la période 2022-2025 (venant s'ajouter au budget annuel de 230 K€) pour mener à bien un programme de remise aux normes sur les secteurs périurbains. Le financement de ce programme sur 4 ans serait porté par GBM et serait assis sur le moyen-long terme sur les économies en fonctionnement (Durée du retour sur investissement de 5 à 10 ans, voire moins en cas de changement partiel des candélabres).

IV- Dispositions complémentaires

Dans le cadre du groupe de travail et de la réflexion sur les modes de financement des projets d'aménagement du territoire, la réflexion a été étendue dans une approche plus globale en s'interrogeant sur les différents dispositifs en vigueur et les pratiques dans ce domaine.

Cela aboutit aux propositions suivantes sur lesquelles il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer :

- **La mise en place de fonds de concours à verser par les communes pour les dépenses d'extension du réseau ENEDIS**, avec application des taux dégressifs identiques à ceux appliqués aux opérations de Voirie au titre des opérations de création / requalification.

- **L'activation de fonds de concours pour sur-qualité en cas de demandes de la commune pour des candélabres non standards présentant un surcoût (taux à 100 % du surcoût engendré comme pour les travaux de sur-qualité Voirie dans la limite de 50% du coût total de l'opération) :** cela permettra une meilleure adéquation des candélabres installés en fonction des besoins des communes, sans pénaliser le budget du secteur ou de l'enveloppe de requalification.

A la majorité des suffrages exprimés, le Conseil de Communauté :

- **valide la répartition de l'affectation du produit des amendes de police,**

- **décide d'un taux de droit commun pour la taxe d'aménagement uniformisé à 5 % sur l'ensemble du territoire de GBM à compter du 1er janvier 2022, à l'exception des secteurs dans lesquels un taux majoré est mis en place,**

- **fixe la valeur forfaitaire de l'assiette d'imposition pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L. 331-10 à hauteur de 4 000 €,**

- **maintient les exonérations facultatives de taxe d'aménagement :**

    - **Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (1° de l'article L331-9 du code de l'urbanisme) ;**

- **Dans la limite de 50 % de leur surface, les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (8° de l'article L331-9 du code de l'urbanisme) ;**

- **décide du principe d'un reversement du produit de taxe d'aménagement aux communes à hauteur de 70 %, pour les taxes d'aménagement perçues par GBM à compter du 1er janvier 2022 (y compris pour des permis de construire antérieurs à cette date) ;**

- **maintient une gestion au cas par cas destinée à prendre en compte le besoin de financement d'équipements publics à réaliser par GBM dans le cadre d'opérations d'aménagement et de constructions, et étendue aux opérations ponctuelles de voiries en ZAE liées aux projets de création et d'extension d'activités économiques, selon les modalités précisées en annexe 2 du rapport ;**

- **autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer les conventions relatives aux modalités de reversement du produit de taxe d'aménagement avec les communes concernées par le dispositif de gestion au cas par cas, selon le modèle joint en annexe 2 du rapport ;**

- **met en place un dispositif de solidarité intercommunale autorisant une dégressivité des fonds de concours versés par les communes selon les modalités définies dans le présent rapport, pour les opérations de requalification / création de voirie (au lieu des 50% actuels pour toutes les communes) ;**

- **instaure des fonds de concours à verser par les communes aux dépenses d'extension du réseau ENEDIS**, avec application des taux dégressifs identiques à la requalification / création de voirie ;

- **active des fonds de concours à verser par les communes lorsqu'elles demandent des candélabres non standards présentant un surcoût (taux à 100 % du surcoût engendré comme pour les travaux de sur-qualité Voirie dans la limite de 50% du coût total de l'opération).**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1er Vice-Président

Rapport adopté à la majorité des suffrages exprimés :

Pour : 89
Contre : 20
Abstention* : 3
Conseillers intéressés : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

Annexe 1

LA GESTION AU CAS PAR CAS

1- Confirmation du principe retenu dans le cadre de la délibération du 9 novembre 2020 d'une gestion au cas par cas des opérations communales d'aménagement-construction

Certaines opérations communales d'aménagements et de constructions engendrent un besoin en équipements publics relevant de la maitrise d'ouvrage GBM et du régime général de la Taxe d'Aménagement, par nature destinée à leur financement. Cela vaut pour la plupart des opérations d'aménagement qui induisent, en sus des équipements propres à la charge de l'aménageur, des travaux de voirie et/ou de réseaux nécessaires aux besoins des futurs habitants.

Pour répondre aux dépenses générées par cette urbanisation, les collectivités disposent de la Taxe d'Aménagement (régime de droit commun) et d'autres outils (régimes d'exception) pour adapter les contributions au financement des équipements publics : la majoration de la TA (détermination d'un taux majoré > à 5 % et < à 20 % par délibération motivée), OU la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) la procédure de ZAC qui de leur côté excluent la perception de la taxe d'aménagement.

Le choix du mode de financement est déterminé par une estimation croisée des dépenses (travaux d'aménagement ou de construction d'équipements publics rendus nécessaires par le projet) et des recettes générées par le projet (estimation des constructions admises et de l'assiette de TA).

En cas de choix de l'application du régime de la TA, il a été convenu par délibération du 9 novembre 2020, qu'une convention qui détaille la liste et le coût estimé des équipements publics à réaliser par GBM, organise le non reversement à la commune de la part de TA destinée à couvrir le coût net HT de la réalisation des équipements publics par GBM.

La signature de ladite convention entre GBM et la Commune conditionne le démarrage des travaux.

Ce dispositif est maintenu pour l'avenir. Ainsi, la retenue de taxe d'aménagement sur la part de TA communale (= 70 % du montant total de TA en cas d'application du taux de droit commun) sera opéré à compter de la livraison des équipements publics et sur la base du coût hors taxes définitif (nette de subvention).

Précisions techniques :

- une opération de voirie liée à une opération d'aménagement-construction se distingue d'une opération de création-requalification (sur laquelle s'applique un taux de fonds de concours), en fonction de 2 critères cumulatifs :
    - Critère 1 : l'existence d'un lien direct entre les travaux à réaliser et l'opération d'aménagement-construction (= les travaux ne doivent être faits que parce qu'il y a un projet d'aménagement-construction)
    - Critère 2 : la concomitance des travaux de voirie et de l'opération d'aménagement-construction

- l'utilisation du lien de proportionnalité : lorsque les travaux de voirie liés à une opération d'aménagement-construction servent pour partie à de l'existant, un lien de proportionnalité permet un financement de cette partie via le budget Voirie – création-requalification (avec application de fonds de concours)

2- Application de la gestion au cas par cas aux opérations ponctuelles de voiries en ZAE liées aux projets de création et d'extension d'activités économiques potentiellement générateurs de recettes de TA

S'agissant des opérations ponctuelles de voiries en ZAE liées aux projets de création et d'extension d'activités économiques, il est privilégié chaque fois que possible un financement par l'aménageur induisant une analyse circonstanciée entre PUP (projet partenarial urbain)/PEPE (participation pour équipements publics exceptionnels) et TA-M (taxe d'aménagement – majoré).

Si à l'issue de cette analyse, la TA(M) est privilégiée, le coût net à charge pour GBM ne pourra excéder celui d'un PUP ou PEPE avec retenue sur la TA part communale (= 70 % du montant total de TA en cas d'application du taux de droit commun) du montant nécessaire via une convention entre GBM et la commune concernée, selon les mêmes principes que ceux rappelés ci-dessus pour les opérations communales d'aménagement-construction.

Remarque : le mode de financement des opérations de création-extension de ZAE et des opérations globales de requalification de ZAE sera pour sa part défini ultérieurement dans le cadre du schéma directeur d'accueil des activités économiques en cours d'élaboration.

Annexe 2 : (annexe à la convention de la DCC du 9 novembre 2020)

Commune de @ - Opération d'aménagement ou de constructions @ -
Modalités de reversement du produit de TA par GBM à la commune de @

Entre
La commune de @, ayant son siège @, représentée par son / sa Maire, @, dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du @ et reçue en préfecture le @,

D'une part,

Et

Grand Besançon Métropole, dont le siège est @, représentée par Madame la Présidente, ou son représentant, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du 9 novembre 2020, visée en préfecture du @

D'autre part,

La taxe d'aménagement (TA) doit permettre le financement de programmes d'équipements publics induits par des opérations d'aménagement et de constructions. GBM est compétente de plein droit en matière de TA et perçoit le produit.

Par délibération en date du 9 novembre 2020, conformément à l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, GBM précise les modalités de reversement du produit de la TA aux communes membres de l'EPCI dans les cas où une opération d'aménagement ou de constructions nécessite des équipements publics à sa charge.

Sur le territoire de la commune de @, l'opération d'aménagement @ induit la réalisation d'équipements publics dans le champ de compétence de GBM pour lesquels il convient de répartir le produit de TA entre GBM et la commune,

En conséquence, il est convenu ce qui suit **:**

Article 1

La présente convention intervient dans le cadre de la réalisation de l'opération d'aménagement / de construction de @ sur le territoire de la commune de @.

Elle a pour objet d'organiser la retenue à opérer sur le reversement de la Taxe d'Aménagement à réaliser en faveur de la commune de @, compte tenu des équipements publics à la charge de GBM directement liés à ladite opération.

Cette retenue sera opérée à hauteur du coût définitif HT (net de subvention) de ces équipements publics à réaliser par GBM.

Article 2

GBM s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Liste des équipements induits par l'opération d'aménagement ou de constructions
- Coût prévisionnel de chaque équipement à réaliser (HT, net de subvention)
- Coût prévisionnel total des équipements à réaliser (HT, net de subvention)

Ces équipements sont nécessaires aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier dans le périmètre de l'opération @ tel que défini en annexe 1.

Leur réalisation effective est conditionnée à la signature de ladite convention.

Il est précisé que les équipements existants déjà financés et les équipements propres à l'opération ne sont pas inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Les travaux de réalisation des équipements seront achevés avant le @.

Article 3
La commune accepte que le reversement du produit de TA soit effectué déduction faite du coût HT (net des subventions) des travaux prévus à l'article 1.

En conséquence, le montant de TA total prélevé par GBM s'élève à @ € (montant qui sera affiné sur la base du coût HT net de subvention définitif des équipements publics réalisés).

Le prélèvement sera opéré à compter de la livraison des équipements de sorte de disposer de leur coût définitif.

Il est rappelé que cette convention ne remet pas en cause l'obligation pour le / la maire (autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme) de fournir aux services de l'Etat dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme les éléments nécessaires à la liquidation et au recouvrement de la taxe (art L331-10 du code de l'urbanisme).

GBM s'engage, une fois les équipements publics achevés, à justifier par un état détaillé des sommes dépensées et pour arrêter la part du produit de TA définitif devant revenir à GBM.

Article 4
La convention prend effet à compter de sa signature entre les parties.
Elle prend fin automatiquement l'année suivant le paiement complet des équipements financés par GBM prévu aux présentes.

Article 5
En cas de litige, le tribunal compétent sera le TA de Besançon.

Le / La Maire de la Commune de @

Nom du / de la Maire

La Présidente de GBM

Anne VIGNOT

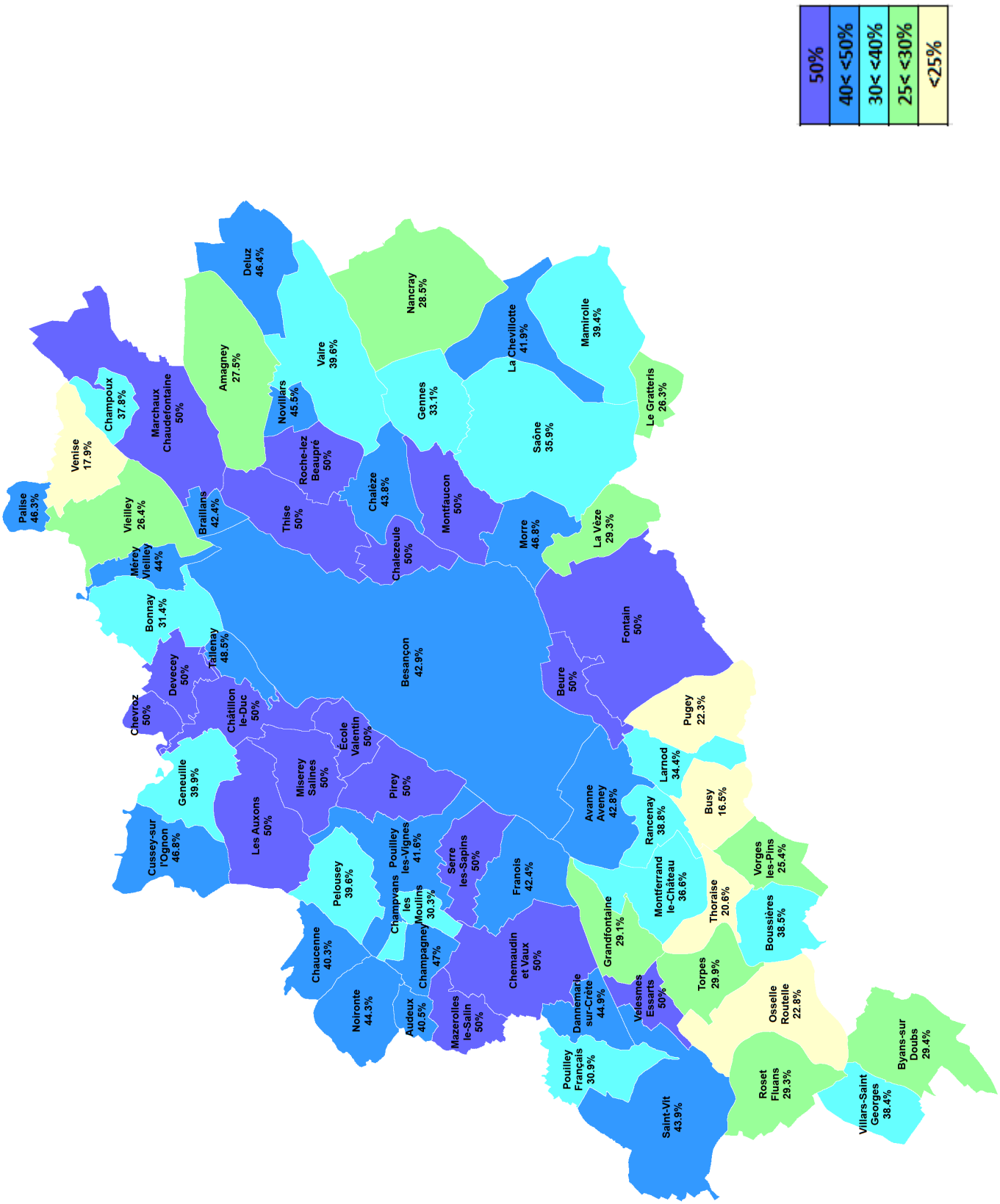
Annexe 3 : détail du dispositif de dégressivité des fonds de concours

Strates	Communes	Pop DGF 2020	REVENUS IMPOSABLES MOYENNE DSC DGF 2020	EFFORT FISCAL 2019 / REVENU MOYEN DGF 2020	POTENTIEL FINANCIER ELARGI DGF 2020	EFFORT FISCAL /STRATE DGF 2020	RECETTES REELLES FONCTIONNEMENT - CONTRIBUTIONS DIRECTES MOYENNE /STRATE	CAF BRUTE MOYENNE / STRATE	EPARGNE NETTE MOYENNE / HAB	ENCOURS DE DETTE MOYENNE /STRATE	CAPACITE DE DESENDETTEMENT 2019 / STRATE	EPARGNE NETTE MODULEE MOYENNE - AC INVT Hors Soutenabilité	TOTAL POINTS CLASSEMENT PAR RANG	% fonds de concours au prorata du nombre de points
			①	②	③	④	⑤	⑥	⑦	⑧	⑨	⑩	① à ⑩	400
500 à 2000	AMAGNEY	876	9	12	3	26	33	53	40	3	11	30	220	27,5%
200 à 500	AUDEUX	445	39	37	20	34	40	40	43	15	25	31	324	40,5%
2000 à 3500	AUXONS	2 600	57	50	47	44	27	63	57	19	24	56	444	50,0%
2000 à 3500	AVANNE-AVENEY	2 293	49	20	38	13	30	17	32	62	60	21	342	42,8%
plus de 100 000	BESANCON	121 221	6	1	65	6	55	59	55	28	48	20	343	42,9%
500 à 2000	BEURE	1 369	37	56	61	61	46	49	51	11	13	61	446	50,0%
500 à 2000	BONNAY	847	25	25	24	29	35	20	28	18	21	26	251	31,4%
500 à 2000	BOUSSIERES	1 150	29	39	45	47	43	15	10	31	16	33	308	38,5%
200 à 500	BRAILLANS	207	24	38	1	42	3	18	44	65	63	41	339	42,4%
500 à 2000	BUSY	647	44	9	5	1	13	5	8	42	4	1	132	16,5%
500 à 2000	BYANS-SUR-DOUBS	570	8	4	17	3	66	45	37	34	12	9	235	29,4%
200 à 500	CHALEZE	390	42	57	34	57	32	19	41	9	5	54	350	43,8%
500 à 2000	CHALEZEULE	1 327	23	65	68	68	65	52	47	30	39	68	525	50,0%
200 à 500	CHAMPAGNEY	290	51	49	29	38	37	35	20	39	49	29	376	47,0%
moins 100	CHAMPOUX	93	12	32	6	46	1	9	31	65	63	37	302	37,8%
200 à 500	CHAMPVANS-LES-MOULINS	350	46	30	12	10	9	28	35	26	32	14	242	30,3%
2000 à 3500	CHATILLON-LE-DUC	2 101	66	68	63	65	17	51	59	46	51	62	548	50,0%
500 à 2000	CHAUCENNE	527	36	17	13	9	25	39	49	55	55	24	322	40,3%
500 à 2000	CHEMAUDIN ET VAUX	1 986	43	34	56	37	62	67	63	7	34	58	461	50,0%
100 à 200	CHEVILLOTTE	153	2	40	11	67	7	10	27	64	61	46	335	41,9%
100 à 200	CHEVROZ	134	65	66	51	58	58	65	68	47	53	63	594	50,0%
500 à 2000	CUSSEY-SUR-L'OGNON	1 062	31	33	36	43	34	32	45	35	41	44	374	46,8%
500 à 2000	DANNEMARIE-SUR-CRETE	1 768	3	5	41	12	23	62	62	48	54	49	359	44,9%
500 à 2000	DELUZ	624	10	19	48	36	56	44	39	38	43	38	371	46,4%
500 à 2000	DEVECEY	1 484	50	53	60	50	60	22	21	17	18	50	401	50,0%
2000 à 3500	ECOLE-VALENTIN	2 669	48	59	64	63	52	57	61	6	19	65	494	50,0%
500 à 2000	FONTAIN	1 332	62	46	40	23	31	58	52	44	63	36	455	50,0%
2000 à 3500	FRANOIS	2 389	33	54	54	64	16	3	3	43	17	52	339	42,4%
500 à 2000	GENEUILLE	1 357	52	28	49	17	53	43	33	10	9	25	319	39,9%
500 à 2000	GENNES	701	27	23	32	25	47	29	29	23	15	15	265	33,1%
500 à 2000	GRANDFONTAINE	1 689	56	44	43	30	10	12	5	16	7	10	233	29,1%
100 à 200	GRATTERIS	189	4	8	2	27	4	8	18	60	56	23	210	26,3%
500 à 2000	LARNOD	784	55	29	30	7	20	38	25	22	36	13	275	34,4%
500 à 2000	MAMIROLLE	1 799	14	31	37	48	18	11	14	57	46	39	315	39,4%
500 à 2000	MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE	1 489	17	41	46	53	61	50	53	61	62	57	501	50,0%

Strates	Communes	Pop DGF 2020	REVENUS IMPOSABLES MOYENNE DSC DGF 2020	EFFORT FISCAL 2019 / REVENU MOYEN DGF 2020	POTENTIEL FINANCIER ELARGI DGF 2020	EFFORT FISCAL /STRATE DGF 2020	RECETTES REELLES FONCTIONNEMENT - CONTRIBUTIONS DIRECTES MOYENNE /STRATE	CAF BRUTE MOYENNE / STRATE	EPARGNE NETTE MOYENNE / HAB	ENCOURS DE DETTE MOYENNE /STRATE	CAPACITE DE DESENDETTEMENT 2019 / STRATE	EPARGNE NETTE MODULEE MOYENNE - AC INVT Hors Soutenabilité	TOTAL POINTS CLASSEMENT PAR RANG	% fonds de concours au prorata du nombre de points
200 à 500	MAZEROLLES-LE-SALIN	204	47	51	9	45	67	61	60	21	57	53	471	50,0%
100 à 200	MEREY-VIEILLEY	159	40	60	35	59	26	1	1	65	63	2	352	44,0%
2000 à 3500	MISEREY-SALINES	2 547	59	62	58	66	51	66	66	65	63	67	623	50,0%
500 à 2000	MONTFAUCON	1 609	67	67	59	52	15	48	24	24	30	55	441	50,0%
2000 à 3500	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	2 239	45	24	26	21	14	26	36	54	20	27	293	36,6%
500 à 2000	MORRE	1 445	32	43	42	49	12	30	34	53	31	48	374	46,8%
500 à 2000	NANCRAY	1 299	38	22	21	18	48	41	15	4	10	11	228	28,5%
200 à 500	NOIRONTE	393	22	27	33	32	54	56	54	5	29	42	354	44,3%
500 à 2000	NOVILLARS	1 543	1	2	44	19	59	42	48	56	58	35	364	45,5%
500 à 2000	OSSELLE-ROUTELLE	972	19	14	7	16	28	2	2	49	40	5	182	22,8%
100 à 200	PALISE	148	20	15	14	11	38	54	64	59	50	45	370	46,3%
500 à 2000	PELOUSEY	1 556	41	35	25	39	19	23	22	37	42	34	317	39,6%
2000 à 3500	PIREY	2 129	63	63	62	62	42	60	65	63	52	66	598	50,0%
500 à 2000	POUILLEY-FRANCAIS	855	26	16	18	14	49	27	26	33	22	16	247	30,9%
2000 à 3500	POUILLEY-LES-VIGNES	2 009	61	58	50	54	5	7	4	25	26	43	333	41,6%
500 à 2000	PUGEY	767	28	13	16	8	45	37	12	8	8	3	178	22,3%
200 à 500	RANCENAY	362	58	47	31	22	8	25	17	40	44	18	310	38,8%
2000 à 3500	ROCHE-LEZ-BEAUPRE	2 144	30	52	52	60	24	34	38	52	45	60	447	50,0%
500 à 2000	ROSET-FLUANS	536	7	11	15	31	63	31	13	13	28	22	234	29,3%
3500 à 5000	SAINT-VIT	4 978	13	10	67	24	68	64	50	1	14	40	351	43,9%
2000 à 3500	SAONE	3 445	35	42	53	51	11	24	19	2	3	47	287	35,9%
500 à 2000	SERRE-LES-SAPINS	1 672	53	45	55	35	22	55	58	32	35	51	441	50,0%
200 à 500	TALLENAY	424	68	61	39	15	2	36	42	50	63	12	388	48,5%
2000 à 3500	THISE	3 095	54	55	57	55	29	47	56	51	47	59	510	50,0%
200 à 500	THORAISE	374	11	18	10	28	6	21	30	12	1	28	165	20,6%
500 à 2000	TORPES	1 040	21	26	27	41	21	6	6	41	33	17	239	29,9%
500 à 2000	VAIRE	839	34	36	22	40	41	13	16	45	38	32	317	39,6%
200 à 500	VELESMES-ESSARTS	355	64	64	66	56	64	68	67	27	37	64	577	50,0%
500 à 2000	VENISE	527	5	3	4	5	39	16	11	29	27	4	143	17,9%
200 à 500	VEZE	468	60	48	23	20	36	14	7	14	6	6	234	29,3%
500 à 2000	VIEILLEY	728	15	21	28	33	44	4	9	36	2	19	211	26,4%
200 à 500	VILLARS-SAINT-GEORGES	285	16	7	19	4	57	33	46	58	59	8	307	38,4%
500 à 2000	VORGES-LES-PINS	614	18	6	8	2	50	46	23	20	23	7	203	25,4%
	TOTAL ou MOYENNE	200 672											345	39,82%
													Moyenne hors Besançon	*39,77%*

50%	couleurs en fonction du rang de chaque commune de 68 à 1
40 < < 50%	
30 < < 40%	
25 < < 30%	
< 25%	

Annexe 4 : cartographie des fonds de concours dégressifs



PLAN LOCAL
D'URBANISME

PLU



DESSINONS
ENSEMBLE
LA VILLE DE
DEMAIN

Élaboration du PLU approuvé le 5 juillet 2007
Dernière approbation :
Modification n°12 du 19 décembre 2024

DOSSIER 4
ANNEXES

4.3
AUTRES ANNEXES

Secteurs d' Informations sur les Sols (SIS)

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 25-2024-02-07-00008
DU 07 février 2024

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 25-2020-09-17-008 DU 17 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS) SUR LE TERRITOIRE DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 123-19-1, L. 125-6 et R. 125-41 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R 151-53 et R 161-8 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, en qualité de sous-préfète (groupe III), secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Adresse postale : 5 voie Gisèle Halimi - BP 31269 - 25005 BESANCON Cedex
Tél : 03 39 59 62 00
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

VU le dossier préfectoral n°2023 / SPR / DRC/ PC/ SR/ n°781 du 18 décembre 2023 proposant le classement de nouveaux Secteurs d'Information sur les Sols ainsi que son annexe 2 « Bilan des consultations des collectivités, de l'information des propriétaires et de la participation du public » n°2023 / SPR / DRC/ PC/ SR/ n°780 du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les secteurs d'information sur les sols ont pour objectif d'améliorer l'information du public sur les sites pollués et d'encadrer la reconversion sur de tels sites en définissant les règles essentielles à respecter dans la mise en œuvre des projets de construction et d'aménagement afin de préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les services de l'État sont régulièrement informés de l'existence de terrains sur lesquels une pollution avérée des sols a été identifiée, que celle-ci est compatible avec l'usage déterminé mais qu'elle rend nécessaire la réalisation d'études et la mise en place de mesures de gestion de la pollution en cas de changement d'usage ;

CONSIDÉRANT que les maires et présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme ont été consultés sur une période de 2 mois, du 22 mai au 22 juillet 2023, conformément aux articles R. 512-44 et R. 125-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette sur lesquels sont situés les projets de secteurs d'information sur les sols ont été informés, et que les modalités applicables de participation du public leur ont été précisées, conformément aux articles R. 512-44 et R. 125-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la participation du public a été organisée par information des propriétaires sus-mentionnée et publication internet sur une période de 2 mois, du 22 mai au 22 juillet 2023, conformément aux articles R. 512-44 et R. 125-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément au R 125-42 du code de l'environnement, le dossier portant sur le projet de création de secteurs d'information sur les sols (SIS), soumis à la consultation des collectivités territoriales concernées, à l'information des propriétaires et à la participation du public, était complet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents d'information mis à disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire permettent une information complète des collectivités sur le dispositif SIS ;

CONSIDÉRANT que, conformément au R 125-42 du code de l'environnement, le dossier portant sur le projet de création de secteurs d'information sur les sols (SIS), soumis à la consultation des collectivités territoriales concernées, à l'information des propriétaires et à la participation du public, était complet ;

CONSIDÉRANT que suite aux consultations, la DREAL a analysé les retours avec proportionnalité, compilé l'ensemble des informations, dressé une synthèse de ces démarches dans le « Bilan des consultations des collectivités, de l'information des propriétaires et de la participation du public » n°2023 / SPR / DRC/ PC/ SR/ n°780 du 18 décembre 2023 et rédigé une version révisée des dossiers de projet de création de secteurs d'information sur les sols le cas échéant ;

CONSIDÉRANT que les versions révisées des dossiers de projet de création de secteurs d'information sur les sols ont été communiqués aux parties prenantes ayant contribué dans le cadre de la consultation ;

CONSIDÉRANT que la liste des secteurs d'information sur les sols doit être révisée régulièrement et que le précédent arrêté préfectoral de classement des SIS date de plus d'une année ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Doubs :

ARRÊTE

Article 1er – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ n°PREF-SAPPIE-BE-2020-391

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°25-2020-09-17-008 du 17 septembre 2020 est supprimé et est remplacé par :

« **Article 1er - OBJET**

Conformément au R. 125-45 du Code de l'Environnement, sont créés, sur le territoire du département du Doubs, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

Commune	Nom du site	Identifiant SIS	Année de classement
Arbouans	Eiffage	SSP00034650101	2023
Audincourt	Ancienne usine à gaz	25SIS05642	2020
Audincourt	Secteur ancienne gare	SSP40845040101	2023
Audincourt	Ancien site ONYX (secteur ancienne gare)	SSP4493940101	2023
Audincourt	Stockage d'une cuve aérienne de GPL (secteur des forges « Le Patouillet »)	SSP4562950101	2023
Baume-les-Dames	Imprimerie Moderne de l'Est – friche NECCHIE	SSP4566120101	2023
Besançon	Ancienne usine à gaz	25SIS05643	2020
Besançon	BP Casamène	25SIS05644	2020
Besançon	RAFFINERIE DU MIDI	25SIS05645	2020
Besançon	ZENITH Précision	25SIS05657	2020
Besançon	ALTEC (partie Ouest)	SSP4494560101	2023
Besançon	LIP	SSP4494610101	2023
Besançon	Longchamp Carreaux	SSP4512580101	2023

Besançon	Neo Typo	SSP4509080101	2023
Bonnetage	SAS Polissage Brun	SSP38456080101	2023
Chalezeule	Société de location, d'entretien et de conditionnement (SLEC)	25SIS05628	2020
Chemaudin-et-Vaux	SMAC ACIEROID	25SIS05659	2020
Colombier Fontaine	SOFA – Compagnie des sièges (ex BAUMANN) (complément au Nord de la rue de la Chaiserie)	SSP38411410201	2023
Colombier Fontaine	SOFA – Compagnie des sièges (ex BAUMANN) (complément au Sud de la rue de la Chaiserie)	SSP38469160101	2023
Colombier-Fontaine	COMPAGNIE DES SIEGES (ex BAUMANN)	25SIS05813	2020
Dambenois	DECHARGE DE DAMBENOIS	25SIS05942	2020
Damprichard	FMI (FLAMINAIRE MYON INTERNATIONAL)	SSP4495260201	2023
Dasle	Malnati	25SIS05678	2020
Dasle	PERRIN MANUTENTION	25SIS06876	2020
Deluz	CAGB BASSIN ACCOSTAGE (Deluz)	25SIS05661	2020
Etupes	Vauthier et cie	SSP00116800101	2023
L'Isle-sur-le-Doubs	GFD L'ISLE SUR LE DOUBS	25SIS05629	2020
L'Isle-sur-le-Doubs	Usines JAPY	25SIS05816	2020
Le Bélieu	Stockage de broyats du Bélieu	25SIS05814	2020

Le Russey	SCIERIE DES RONDEYS	25SIS05728	2020
Les Fins	PREVAL HD broyage déchets verts	25SIS05812	2020
Levier	Levier Industrie SAS Composants Mécaniques	25SIS05815	2020
Montbéliard	Bolloré Energie	SSP00035080101	2023
Morteau	École primaire Sainte-Jeanne d'Arc	25SIS05708	2020
Morteau	Bourbon Automotive Plastics (pour partie, ouest du site)	SSP4496880101	2023
Morteau	Bourbon Automotive Plastics (pour partie, est du site)	SSP4496880102	2023
Ornans	Tricotage Confections d'Ornans	SSP4509680101	2023
Pierrefontaine-les-Varans	BOITEUX JEAN	SSP4458840101	2023
Pont-de-Roide	Dantherm	SSP00116760101	2023
Pontarlier	THEVENIN DUCROT	25SIS06915	2020
Pontarlier	Ilot Saint Pierre - Ateliers municipaux	SSP38450150101	2023
Pontarlier	Ilot Saint Pierre – Anciens abattoirs	SSP40844550101	2023
Pontarlier	Ilot Saint-Pierre – Ancienne caserne de pompiers	SSP40844560101	2023
Pontarlier	Ilot Saint-Pierre – Ancien atelier mécanique / garage global	SSP38419360101	2023
Quingey	Ile Simon	SSP4461840101	2023
Roche-lez-Beaupré	Automobiles Pièces Services (APS)	SSP4497530101	2023

Roulans	Relais des Trouillets	SSP00120080101	2023
Saint-Hippolyte	SODEX HUART ROLAND	25SIS05656	2020
Sainte-Suzanne	SOCIETE NOUVELLE L'EPEE	25SIS06863	2020
Sainte-Suzanne	Société Nouvelle GRANDJEAN	25SIS06916	2020
Seloncourt	WITTMER	25SIS05690	2020
Seloncourt	DORCY	25SIS06688	2020
Seloncourt	Station service TOTAL	SSP00118080101	2023
Sochaux	ENI France	25SIS05692	2020

Pour chaque secteur d'information sur les sols ci-dessus référencé, le système d'information géographique accessible en ligne Géorisques permet d'accéder aux informations suivantes :
- une note présentant les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols ;
- un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale, délimitant le secteur d'information sur les sols.

https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=classification&statut=sis
(recherche recommandée : renseigner le n° d'identifiant puis valider)

Article 2 – PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX SIS

• Code de l'environnement :

Référence des articles	Thématique
L. 556-2, R. 556-2 et R. 556-3	Sécurisation des reconversions de site pollué
L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27	Information Acquéreur Locataire

• Code de l'urbanisme

Référence des articles	Thématique
R. 431-16 et R. 442-8-1	Sécurisation des reconversions de site pollué
R. 410-15-1	Certificat d'urbanisme

Article 3 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

• Classement des secteurs d'information sur les sols (Article R. 125-45 du code de l'environnement)

Au vu des résultats des consultations et de la participation du public, le préfet arrête les secteurs d'information sur les sols. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

• Système d'information géographique (Article R. 125-45 du code de l'environnement)
L'Etat reporte les secteurs d'information sur les sols dans le système d'information géographique accessible en ligne https://www.georisques.gouv.fr/. Pour chaque secteur, les informations enregistrées sont :
- une note présentant les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols ;
- un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale, délimitant le secteur d'information sur les sols.

Pour les secteurs d'information sur les sols classés en 2023 :

• Notification de l'arrêté aux maires et présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme (Article R. 125-46 du code de l'environnement)
L'arrêté de création des secteurs d'information sur les sols est notifié par le préfet aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols.

• Affichage en mairie et au siège des EPCI (Article R. 125-46 du code de l'environnement)
Les secteurs d'information sur les sols sont affichés pendant un mois dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols.

• Documents d'urbanisme (Article R. 125-46 du code de l'environnement et R 151-53 et R 161-8 du code de l'urbanisme)
Les secteurs d'information sur les sols sont également indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

• Publication du bilan des consultations (Article L. 123-19-1 du code de l'environnement)
Le bilan des consultations (ref n°2023 / SPR / DRC/ PC/ SR/ n°780 du 18 décembre 2023) est publié sur le site internet de la Préfecture au plus tard à la date de publication de la présente décision et pendant une durée minimale de trois mois.

Article 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 5 - EXECUTION

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté, en charge de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires (DDT) du Doubs, les maires et présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés pas les SIS classés en 2023 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- DDT du Doubs :
• Service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme / Unité Planification ;
• Service Eau, Risques, Nature, Forêt / Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques ;
- DREAL de Bourgogne-Franche-Comté :

• Service Transition Ecologique ;
• Service Prévention des Risques ;
• Unité Départementale Doubs-Territoire de Belfort-Haute-Saône ;
- Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la Santé Publique.

Besançon, le - 7 FEV. 2024

Le Préfet,
Par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

SSP0003457

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0003457
Nom usuel	Ancienne usine à gaz
Code INSEE de l'etablissement	25056
Commune principale	BESANCON
Plan de situation	 Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000345701			04/09/2015

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000345701
Date de dernière mise à jour	04/09/2015
Statut de l'instruction	En cours
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	25.0023 (BASOL)
Environnement	Gaz de France (aujourd'hui Engie) a exploité environ 500 usines à gaz sur le territoire français, qui ont toutes arrêté dans les années 50-60, avec le développement du réseau de gazoducs et l'exploitation du gaz de Lacq. Ce type d'activité étant susceptible de générer des pollutions des sols pouvant présenter des risques sanitaires et environnementaux, un protocole programmé sur 10 ans avait été signé en 1996 entre Gaz de France et le ministère en charge de l'environnement. Il avait notamment abouti à la mise en œuvre d'une méthodologie nationale qui a permis de hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité des points de vue sanitaires et environnementaux, dans l'optique, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de gestion des pollutions nécessaires. L'ancien site EDF/GDF de Casamène, à Besançon, a accueilli une usine à gaz qui fabriquait du « gaz de ville » par distillation de la houille. Elle a cessé de fonctionner dans les années 1960. Au sens du protocole, c'est un site dont la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles a été qualifiée de faible (classe 3). Cela a justifié la réalisation d'une étude historique qui pouvait, le cas échéant, être suivie par la vidange de la ou des cuves éventuellement identifiées. Elle a révélé la présence de cuves et de gazomètres enterrés. En 2004, les travaux de réhabilitation ont consisté à extraire et faire traiter en centre autorisé les goudrons liquides ou pâteux (840 tonnes) et les eaux souillées (793 tonnes) présents dans les cuves, ainsi que les terres polluées (4335 tonnes).

S'en est suivie une campagne de surveillance, aujourd'hui toujours maintenue : les résultats de 2012 et 2014, ont montré une situation stable, avec un impact mesuré en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes), à des concentrations régulièrement supérieures aux valeurs-seuil du SDAGE.

Description

Gaz de France a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère, répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie retenue a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis à vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de Gaz de France ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et Gaz de France signé le 25 avril 1996.
Le site de Besançon est en classe 3 du protocole. De ce fait, c'est un site dont la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles est faible.

Conformément aux engagements pris dans le protocole, Gaz de France a réalisé en 2002 une étude historique avec localisation des cuves, qui a conclu à l'absence d'ouvrage enterré.
Cependant, des investigations complémentaires menées sur le site en 2003 ont mis en évidence la présence de 6 cuves et de 4 gazomètres. Ces derniers avaient été remblayés avec des matériaux divers.
Les travaux de vidange des ouvrages se sont déroulés entre le 28 juin et le 21 octobre 2004. Ces travaux ont conduit à la découverte d'un cinquième gazomètre et ont même laissé entrevoir la possibilité d'une autre cuve inaccessible sous le bâtiment principal. Les travaux ont consisté à extraire et faire traiter en centre autorisé les goudrons liquides ou pâteux (840 tonnes),les eaux souillées(793 tonnes) et les terres polluées (4335 tonnes). Ces dernières, dont la teneur en HAP était inférieure à 2000 ppm, ont été réutilisées sur place.
Parallèlement aux travaux, deux campagnes de surveillance ont confirmé l'impact limité sur les eaux souterraines.
Pour prendre en compte l'ouvrage susceptible d'être présent sous le bâtiment principal, un nouveau piézomètre a été implanté portant leur nombre au total de 7.

Par ailleurs, Gaz de France réalisera un diagnostic initial en préalable à toute opération de vente, cession ou réaménagement qui n'est d'ailleurs pas d'actualité. Les conditions de réhabilitation définies en accord avec les services de l'Inspection des installations classées, seront adaptées à la classe de sensibilité du site et à sa destination future.

Il ressort de la synthèse des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines en mars 2012 que la situation reste globalement stable, avec un impact mesuré en HAP, BTEX et cyanures totaux (concentrations régulièrement supérieures aux valeurs-seuil du SDAGE). A noté que dans le cas des cyanures, seul un dépassement de la valeur de référence a été observé en juin 2008.

Les résultats des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines obtenus lors de l'année 2014 sont dans la continuité de ceux obtenus historiquement sur le site. Donc la surveillance est à poursuivre afin de confirmer l'atténuation de la pollution.

Polluant(s) identifié(s)

Polluant identifié
Autres éléments minéraux / Cyanures libres
Benzène et dérivés / Somme de benzene, toluene, ethylbenzene, xylenes (BTEX)
HAP (Hydrocarbures aromatiques, polycycliques, pyrolytiques et dérivés)
Hydrocarbures et indices liés

Action(s) instruite(s)

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur etablissement / hors etablissement	Traitement rejets
Exécution des travaux de réhabilitation	Mesure de sécurité du site	-		✓ Interdiction d'accès (clôture...) ✓ Evacuation de produits ou de déchets			
Description							

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur etablissement / hors etablissement	Traitement rejets
Exécution des travaux de réhabilitation	Travaux de dépollution	-	✓ Sol - Sous-sol			✓ Méthode biologique ou chimique ✓ Incinération	
Description							

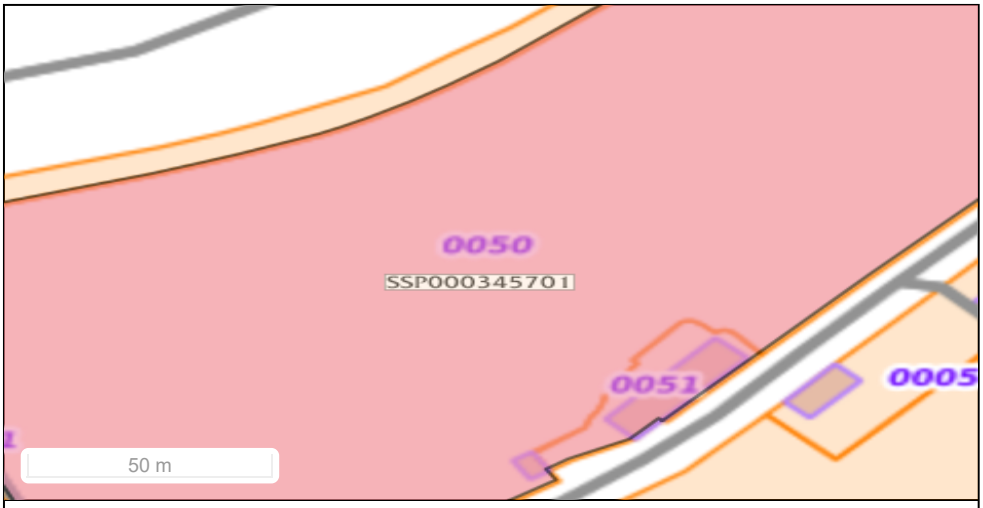
Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur etablissement / hors etablissement	Traitement rejets
Exécution des travaux de réhabilitation	Travaux de dépollution	-	✓ Sol - Sous-sol		✓ Confinement par couverture et étanchéification	✓ Excavation des sols ✓ Méthode thermique	
Description							

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur etablissement / hors etablissement	Traitement rejets
Etude SSP et ingénierie des travaux de réhabilitation	Diagnostic et Analyse	-	✓ Sol - Sous-sol				
Description							

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur etablissement / hors etablissement	Traitement rejets
Etude SSP et ingénierie des travaux de réhabilitation	Diagnostic et Analyse	-	✓ Eaux souterraines				
Description							

Carte(s) et plan(s) Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BESANCON		DO	50	
BESANCON		DO	51	

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle SSP00034570101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation SSP000345701

réglementaire

Ancien identifiant SIS: 25SIS05643

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE: 25056

Date de dernière mise à jour: 30/09/2020

Date de l'Arrêté Préfectoral: Non renseignée

Nom(s) Usuel(s): Non renseigné

Description:

Gaz de France (aujourd'hui Engie) a exploité environ 500 usines à gaz sur le territoire français, qui ont toutes arrêté dans les années 50-60, avec le développement du réseau de gazoducs et l'exploitation du gaz de Lacq.
Ce type d'activité étant susceptible de générer des pollutions des sols pouvant présenter des risques sanitaires et environnementaux, un protocole programmé sur 10 ans avait été signé en 1996 entre Gaz de France et le ministère en charge de l'environnement. Il avait notamment abouti à la mise en œuvre d'une méthodologie nationale qui a permis de hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité des points de vue sanitaires et environnementaux, dans l'optique, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de gestion des pollutions nécessaires.

L'ancien site EDF/GDF de Casamène, à Besançon, a accueilli une usine à gaz qui fabriquait du « gaz de ville » par distillation de la houille. Elle a cessé de fonctionner dans les années 1960.

Au sens du protocole, c'est un site dont la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles a été qualifiée de faible (classe 3).
Cela a justifié la réalisation d'une étude historique qui pouvait, le cas échéant, être suivie par la vidange de la ou des cuves éventuellement identifiées.
Elle a révélé la présence de cuves et de gazomètres enterrés.

En 2004, les travaux de réhabilitation ont consisté à extraire et faire traiter en centre autorisé les goudrons liquides ou pâteux (840 tonnes) et les eaux souillées (793 tonnes) présents dans les cuves, ainsi que les terres polluées (4335 tonnes).
S'en est suivie une campagne de surveillance, aujourd'hui toujours maintenue : les résultats de 2012 et 2014, ont montré une situation stable, avec un impact mesuré en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes), à des concentrations régulièrement supérieures aux valeurs-seuil du SDAGE.

Carte(s) et plan(s): Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

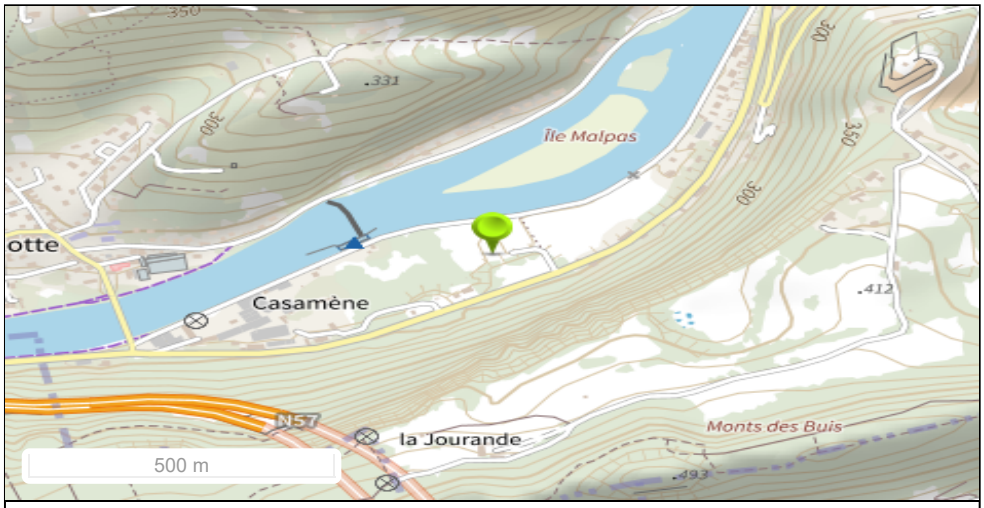
Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BESANCON		DO	50	
BESANCON		DO	51	

SSP0003458

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0003458
Nom usuel	BP Casamène
Code INSEE de l'etablissement	25056
Commune principale	BESANCON
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000345801		10/09/2013	28/10/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000345801
Date de dernière mise à jour	28/10/2020
Statut de l'instruction	Clôturée
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	25.0031 (BASOL)

Environnement

La société BP Casamène, à Besançon, exerçait une activité de stockage d'hydrocarbures et de carburant. Le site se trouvait dans la zone industrielle de Casamène, qui s'étendait de part et d'autre du Doubs. 2250 mètres carrés du site étaient consacrés au stockage. Ce site n'est plus en activité depuis 1999. Il est aujourd'hui aménagé en parking.
En 1995, un premier diagnostic avait mis en évidence une zone contaminée aux hydrocarbures, avec des concentrations pouvant atteindre 17 000 mg/kg, jusqu'à une profondeur de 6 mètres.
Du fait de ces constats, les mesures de gestions suivantes ont été mises en oeuvre :
- excavation d'environ 1600 mètres cubes de matériaux impactés provenant de la zone des anciennes cuves aériennes ;
- traitement sur site de ces matériaux ;
- évacuation vers une filière adaptée des matériaux qui présentaient des concentrations encore trop élevées en hydrocarbures, suite au traitement.

Dans le cadre de la cessation d'activité, les réservoirs aériens et les annexes ont été démontés. Les installations enterrées ont, quant à elles, été dégazées et nettoyées.
En 2000, suite à la réalisation d'un diagnostic, un arrêté préfectoral de surveillance a été pris le 24 octobre. Il prescrivait le suivi des eaux souterraines pour les hydrocarbures. Ces prescriptions ont été levées en 2013, après le constat d'une tendance durable à la baisse des concentrations mesurées, inférieures aux seuils réglementaires du SDAGE Rhône-Méditerranée.

L'état du site est jugé compatible avec un usage de type industriel.

Description

Une étude de sol a été conduite en 1995 sur le site mettant en évidence une zone contaminée en hydrocarbures jusqu'à des seuils de 17 000 mg/kg et jusqu'à une profondeur de 6 m.

Différentes actions ont alors été mises en œuvre comprenant l'excavation d'environ 1600 mètre cubes de matériaux impactés provenant de la zone des anciennes cuves aériennes, le traitement sur site de ces matériaux (biotertre) et l'évacuation en centre agréé des matériaux présentant des concentrations encore trop élevées en hydrocarbures à la suite du traitement.

Outre le traitement biologique du secteur concerné, les réservoirs aériens et leurs annexes ont été démontés, les installations annexes enterrées ont été dégazées et nettoyées.

Des terres encore souillées sont présentes à 50 cm de profondeur dans une zone clôturée inaccessible.

Une Étude Simplifiée des Risques a été menée en 2000 et classe le site en catégorie 2 "à surveiller".

Un arrêté préfectoral en date du 24/10/2001 a imposé la surveillance du site.

Les analyses effectuées entre 2003 et 2008 montrent une diminution des concentrations en hydrocarbures jusqu'à des seuils inférieurs aux seuils limites imposés par le SDAGE depuis 2009.

L'exploitant a en conséquence fait part de sa volonté de lever la surveillance des eaux souterraines. L'inspection a demandé en 2011 des analyses supplémentaires pour confirmer la disparition de la pollution au droit du site.

Une campagne de surveillance a été réalisée par l'exploitant en décembre 2012. Elle fait apparaître des concentrations en hydrocarbures inférieures au seuil de détection sur l'ensemble des piézomètres.

Par courrier du 3 septembre 2013, l'inspection propose donc au Préfet d'acter la suspension de la surveillance des eaux souterraines du site et de demander à l'exploitant de mettre en sécurité et de combler les ouvrages de surveillance conformément à la réglementation en vigueur.

Le site est remis en état pour un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation (usage industriel). Un nouvel examen serait nécessaire en cas de changement d'usage du site.

En date du 11 septembre 2013, la Préfecture a autorisé la suspension de la surveillance et a demandé à veiller à la mise en sécurité et au comblement des piézomètres. Le rapport du travaux a montré que les trois piézomètres ont été comblés le 17 juillet 2014 conformément à la demande de la Préfecture et à la norme.

Polluant(s) identifié(s)

Non renseigné(s)

Action(s) instruite(s)

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur etablissement / hors etablissement	Traitement rejets
Exécution des travaux de réhabilitation	Mesure de sécurité du site	-		✓ Interdiction d'accès (clôture...)			
Description							

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur etablissement / hors etablissement	Traitement rejets
Exécution des travaux de réhabilitation	Travaux de dépollution	-	✓ Sol - Sous-sol		✓ Confinement par couverture et étanchéification	✓ Elimination en installation de stockage des déchets dangereux (ISDD)	
Description							

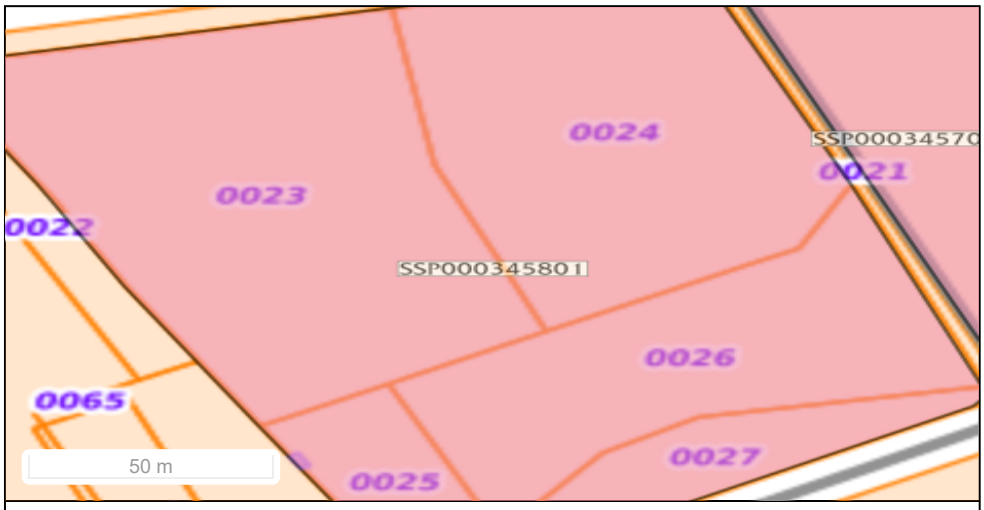
Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur etablissement / hors etablissement	Traitement rejets
Exécution des travaux de réhabilitation	Travaux de dépollution	-	✓ Sol - Sous-sol			✓ Elimination en installation de	

						stockage des déchets dangereux (ISDD) ✓ Méthode biologique ou chimique	

Description	

Carte(s) et plan(s) Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BESANCON		DP	23	
BESANCON		DP	24	
BESANCON		DP	25	
BESANCON		DP	26	
BESANCON		DP	27	

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle SSP00034580101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire SSP000345801

Ancien identifiant SIS 25SIS05644

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE 25056

Date de dernière mise à jour 30/09/2020

Date de l'Arrêté Préfectoral Non renseignée

Nom(s) Usuel(s) Non renseigné

Description La société BP Casamène, à Besançon, exerçait une activité de stockage d'hydrocarbures et de carburant. Le site se trouvait dans la zone industrielle de Casamène, qui s'étendait de part et d'autre du Doubs. 2250 mètres carrés du site étaient consacrés au stockage. Ce site n'est plus en activité depuis 1999. Il est aujourd'hui aménagé en parking.
En 1995, un premier diagnostic avait mis en évidence une zone contaminée aux hydrocarbures, avec des concentrations pouvant atteindre 17 000 mg/kg, jusqu'à une profondeur de 6 mètres.
Du fait de ces constats, les mesures de gestions suivantes ont été mises en oeuvre :
- excavation d'environ 1600 mètres cubes de matériaux impactés provenant de la zone des anciennes cuves aériennes ;
- traitement sur site de ces matériaux ;
- évacuation vers une filière adaptée des matériaux qui présentaient des concentrations encore trop élevées en hydrocarbures, suite au traitement.
Dans le cadre de la cessation d'activité, les réservoirs aériens et les annexes ont été démontés. Les installations enterrées ont, quant à elles, été dégazées et nettoyées.
En 2000, suite à la réalisation d'un diagnostic, un arrêté préfectoral de surveillance a été pris le 24 octobre. Il prescrivait le suivi des eaux souterraines pour les hydrocarbures. Ces prescriptions ont été

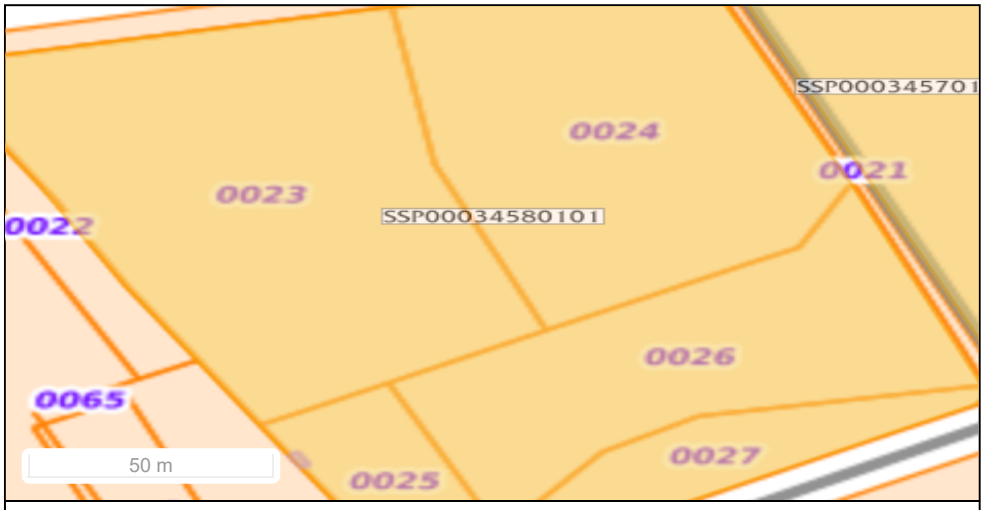
levées en 2013, après le constat d'une tendance durable à la baisse des concentrations mesurées, inférieures aux seuils réglementaires du SDAGE Rhône-Méditerranée.

L'état du site est jugé compatible avec un usage de type industriel.

Carte(s) et plan(s)

Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

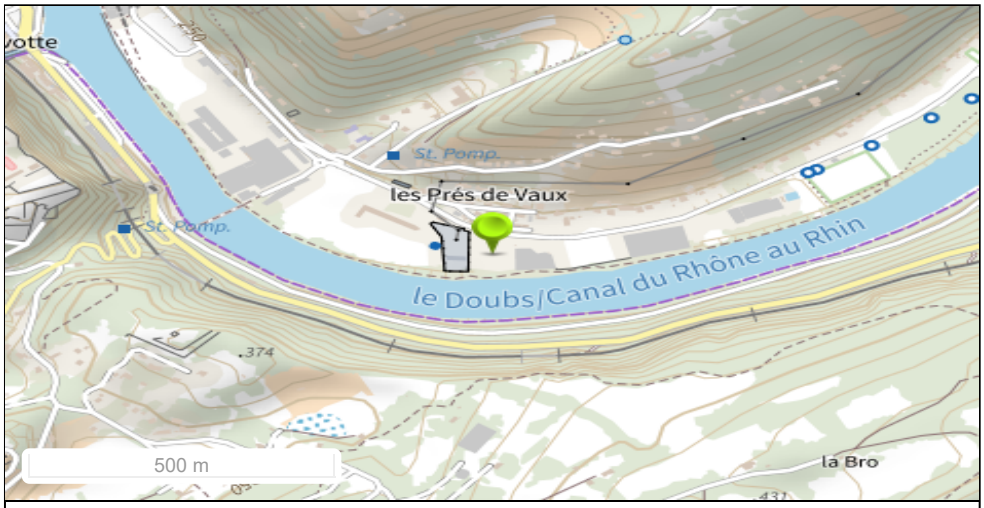
Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BESANCON		DP	23	
BESANCON		DP	24	
BESANCON		DP	25	
BESANCON		DP	26	
BESANCON		DP	27	

SSP0003459

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0003459
Nom usuel	RAFFINERIE DU MIDI
Code INSEE de l'etablissement	25056
Commune principale	BESANCON
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000345901			16/12/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000345901
Date de dernière mise à jour	16/12/2020
Statut de l'instruction	En cours
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	25.0032 (BASOL)
Environnement	La société Raffinerie du Midi, implantée dans la zone artisanale des Près de Vaux de Besançon, était un dépôt d'hydrocarbures. 16 citernes étaient implantées sur le site. A l'est, les limites du site jouxtent des habitations. A l'ouest, il longe le Doubs. Les installations ont été démantelées en 1965, avec de premières activités remontant à 1886. En 2000, dans le cadre d'un projet de réaménagement du secteur, une première étude de sol a relevé la présence de souillures au droit de l'ancien dépôt pétrolier, pouvant prendre la forme de phase flottante au dessus des eaux souterraines. Ces constats ont conduit, en 2001, à prescrire un suivi périodique des eaux souterraines, renforcé en 2002. En 2012, toujours dans l'optique de la réhabilitation de la zone, la ville de Besançon a effectué un nouveau diagnostic du site. En particulier, celui-ci a montré que les pollutions des eaux souterraines encore constatées en aval du site n'ont pas d'impact sur les eaux superficielles. Afin de recueillir les phases flottantes d'hydrocarbures présente dans les eaux souterraines avales, un écrémeur passif a été installé dans un des piézomètres aval. La surveillance montre par ailleurs une amélioration régulière de la situation. L'état du site est jugé compatible avec un usage de type industriel.
Description	S'agissant d'un ancien dépôt d'hydrocarbures, les risques de pollution des sols sont essentiellement le fait de déversements accidentels ou chroniques. Le site est implanté en bordure immédiate de la rivière le Doubs où l'on peut trouver des usages

récréatifs de pêche ou d'irrigation.

Une nappe alluviale est présente vers 6m de profondeur à l'extrémité Ouest de la zone.
Elle avait été exploitée pour un usage industriel par Rhodiaceta jusqu'en 1982 et pour un usage AEP par la ville jusqu'en 1960.

Les captages AEP utilisés se situent en amont hydraulique du site à 5km au Nord Est et à 10 km à l'Est.

Dans le cadre du réaménagement du secteur, une première étude de sol couvrant l'ensemble de la zone, a été réalisée pour le compte de Rhodiaceta en avril 2000. Cette étude avait conclu à la présence de souillures au droit de l'ancien dépôt pétrolier des Raffineries du Midi, classant ce secteur dans la catégorie à surveiller.

Par arrêté préfectoral du 10 janvier 2001 ont été prescrites à la société des Raffinerie du Midi:
-la surveillance périodique des eaux souterraines par le biais de trois ouvrages
-la réalisation d'une étude simplifiée de risques plus complète axée sur le secteur de l'ancien dépôt.

L'étude simplifiée des risques a été remise le 31 janvier 2002. Elle permet de classer le site dans la catégorie des sites nécessitant une surveillance.
Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris par le préfet le 8 août 2002 afin de mettre à jour les modalités de surveillance du site.
La surveillance des eaux souterraines montre une situation qui s'améliore régulièrement. Un nouvel examen serait à conduire en cas de changement d'usage du site.

Dans le cadre de son projet de réhabilitation de la zone, la ville de Besançon a fait réaliser en 2010 des diagnostics de pollution du secteur. Ils concluent à la présence de pollutions potentiellement incompatibles avec les nouveaux usages envisagés, qui migrent vers le Doubs.
Suite à ces diagnostics, la société des Raffineries du Midi a réalisé en 2012 des investigations sur les eaux du Doubs, qui ne mettent en évidence aucun impact de la pollution des eaux souterraines en aval du site sur les eaux superficielles et donc les usages de ces dernières. Au vu des connaissances actuelles et en l'absence d'autre usage des eaux souterraines impactées, la pollution du site n'est donc pas actuellement à l'origine de risques pour les intérêts protégés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.
Un écrémeur passif a été mis en place sur l'ouvrage pz2, situé sur la partie aval du site et impacté par une phase flottante récurrente de faible épaisseur.

Conformément à la réglementation en vigueur, tout changement d'usage du site doit être précédé des études et travaux éventuellement nécessaires pour assurer la compatibilité de l'état des sols et du sous-sol du site avec le nouvel usage. Ces études et travaux sont à la charge du propriétaire ou de l'aménageur à l'origine du changement d'usage.

Selon les résultats de la surveillance nappe datent de septembre 2014, l'évolution des concentrations mesurées au cours des 6 dernières années semble indiquer une lente amélioration, malgré des pics parfois observés en périodes de hautes eaux.

Le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles du Doubs se poursuit.

Polluant(s) identifié(s)

Polluant identifié
Benzène et dérivés / Somme de benzene, toluene, ethylbenzene, xylenes (BTEX) Hydrocarbures et indices liés

Action(s) instruite(s)

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur etablissement / hors etablissement	Traitement rejets
Exécution des travaux de réhabilitation	Mesure de sécurité du site	-		✓ Interdiction d'accès (clôture...)			
Description							

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur etablissement / hors etablissement	Traitement rejets
Exécution des travaux de réhabilitation	Travaux de dépollution	-	✓ Sol - Sous-sol		✓ Confinement par couverture et étanchéification		
Description							

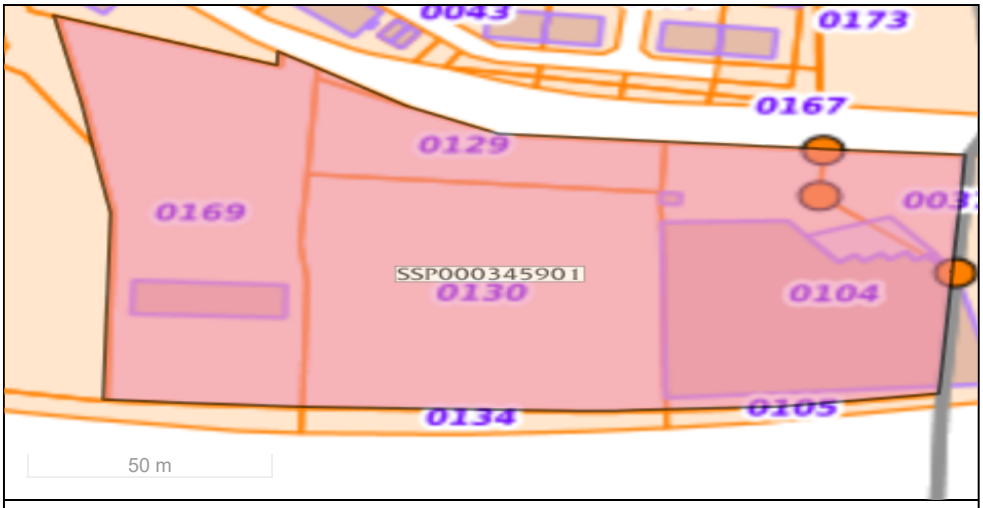
Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur etablissement / hors etablissement	Traitement rejets

Etude SSP et ingénierie des travaux de réhabilitation	Diagnostic et Analyse	-	✓ Sol - Sous-sol				
Description							

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur etablissement / hors etablissement	Traitement rejets
Etude SSP et ingénierie des travaux de réhabilitation	Diagnostic et Analyse	-	✓ Eaux souterraines				
Description							

Carte(s) et plan(s) Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BESANCON		DH	37	
BESANCON		DH	104	
BESANCON		DH	129	
BESANCON		DH	130	
BESANCON		DH	132	
BESANCON		DH	169	

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle SSP00034590101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire SSP000345901

Ancien identifiant SIS 25SIS05645

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE 25056

Date de dernière mise à jour 30/09/2020

Date de l'Arrêté Préfectoral Non renseignée

Nom(s) Usuel(s) Non renseigné

Description La société Raffinerie du Midi, implantée dans la zone artisanale des Près de Vaux de Besançon, était un dépôt d'hydrocarbures. 16 citernes étaient implantées sur le site.
A l'est, les limites du site jouxtent des habitations. A l'ouest, il longe le Doubs.
Les installations ont été démantelées en 1965, avec de premières activités remontant à 1886.
En 2000, dans le cadre d'un projet de réaménagement du secteur, une première étude de sol a

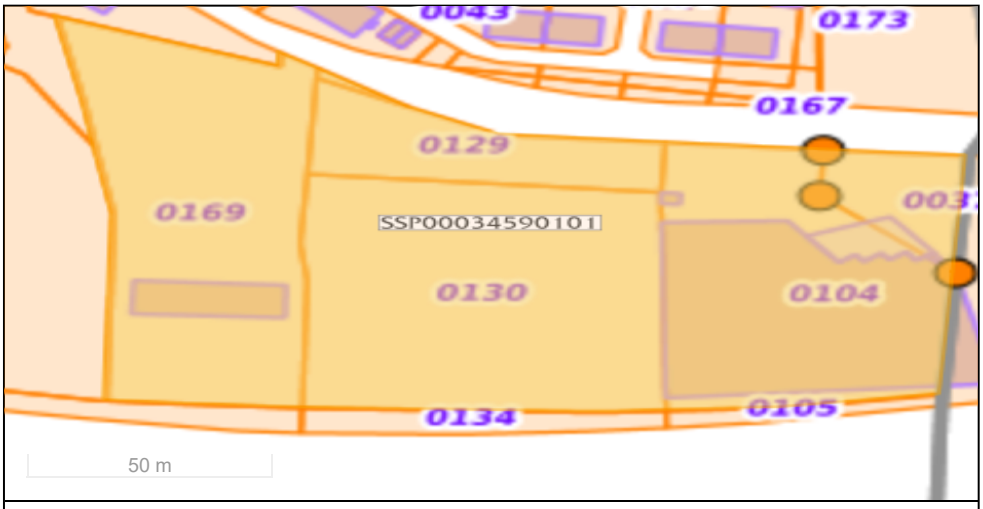
relevé la présence de souillures au droit de l'ancien dépôt pétrolier, pouvant prendre la forme de phase flottante au dessus des eaux souterraines.
Ces constats ont conduit, en 2001, à prescrire un suivi périodique des eaux souterraines, renforcé en 2002.
En 2012, toujours dans l'optique de la réhabilitation de la zone, la ville de Besançon a effectué un nouveau diagnostic du site. En particulier, celui-ci a montré que les pollutions des eaux souterraines encore constatées en aval du site n'ont pas d'impact sur les eaux superficielles.
Afin de recueillir les phases flottantes d'hydrocarbures présente dans les eaux souterraines avales, un écrémeur passif a été installé dans un des piézomètres aval.
La surveillance montre par ailleurs une amélioration régulière de la situation.

L'état du site est jugé compatible avec un usage de type industriel.

Carte(s) et plan(s)

Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

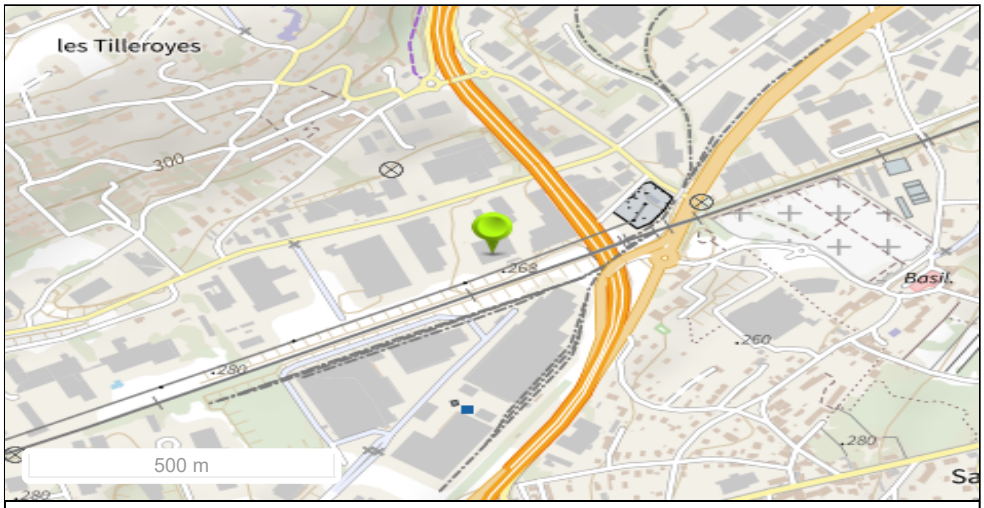
Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BESANCON		DH	37	
BESANCON		DH	104	
BESANCON		DH	129	
BESANCON		DH	130	
BESANCON		DH	132	
BESANCON		DH	169	

SSP0003471

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0003471
Nom usuel	ZENITH Précision
Code INSEE de l'etablissement	25056
Commune principale	BESANCON
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000347101			16/12/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000347101
Date de dernière mise à jour	16/12/2020
Statut de l'instruction	En cours
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	25.0076 (BASOL)
Environnement	La société ZENITH Précision, implantée ZI des Tilleroyes à Besançon, exploitait une installation de fonderie de métaux. Les activités ont cessé en 2014. En novembre 2000, une expertise avait montré que les quantités de zinc et d'hydrocarbures étaient inférieures aux valeurs guides alors en vigueur, du ministère de l'environnement. Une inspection en janvier 2014 a constaté l'absence de stockage de produits dangereux, et de simples traces de souillures grasses sur le sol et les caniveaux de l'atelier fonderie à l'Est du site. Les parties de l'atelier incriminé ont été nettoyées. En juillet 2014, un nouveau diagnostic a été réalisé ; il a montré l'absence d'arrivée d'eaux lors des forages, et de contaminations dans les remblais. L'état du site est jugé compatible avec un usage industriel.
Description	Un audit environnement a été réalisé le 22 novembre 2000. Les paramètres mesurés concernent le Zinc et Hydrocarbures Totaux, les résultats obtenus sont inférieurs aux valeurs guide du Ministère de l'Environnement. Dans le cadre de la cessation d'activité de la société ZENITH PRECISION, un inspecteur s'est rendu sur site le 16 janvier 2014. Les constats sont suivants : -Des dispositions sont prises pour interdire l'accès au site, -L'ensemble des équipements et matériels ont été évacués, -Il ne subsiste aucun stockage de produits ou déchets dangereux.

-L'atelier référencé atelier fonderie (partie Est des ateliers) présente de nombreuses souillures grasses sur le sol et dans les caniveaux ceinturant l'emplacement des anciens fours. Les autres parties du bâtiment n'appellent pas de commentaire particulier.

Un courrier a été envoyé le 22 janvier 2014 à l'exploitant pour lui demander de procéder au nettoyage de la dalle béton de l'atelier incriminé et de transmettre ainsi les justificatifs de nettoyage et d'élimination de déchets.

Un diagnostic de sols au droit du site ZENITH précision a été effectué le 2 juillet 2014, qui a consisté en la réalisation de trois sondages carottés de 2.0 à 3.0 m de profondeur. Elles ont mis en évidence l'absence d'arrivée d'eau lors des forages et des contaminations dans les remblais :
-pour les hydrocarbures C10-C40 au droit du sondage au sud-est du site ;
-pour les métaux lourds au droit des sondages au sud-est et nord-est en Plomb, en Cuivre, et en Mercure, associée à une contamination ponctuelle en Arsenic au droit du sondage au sud-est et en Nickel et en Zinc au droit du sondage au nord-est ;
-pour la somme des 16 HAP au droit des sondages au sud-est et au nord-est du site.

Polluant(s) identifié(s)

Polluant identifié
HAP (Hydrocarbures aromatiques, polycycliques, pyrolytiques et dérivés)
Hydrocarbures et indices liés
Metaux et métalloïdes / Arsenic
Metaux et métalloïdes / Cuivre
Metaux et métalloïdes / Mercure
Metaux et métalloïdes / Nickel
Metaux et métalloïdes / Plomb
Metaux et métalloïdes / Zinc

Action(s) instruite(s)

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur etablissement / hors etablissement	Traitement rejets
Exécution des travaux de réhabilitation	Mesure de sécurité du site	-		✓ Evacuation de produits ou de déchets			
Description							

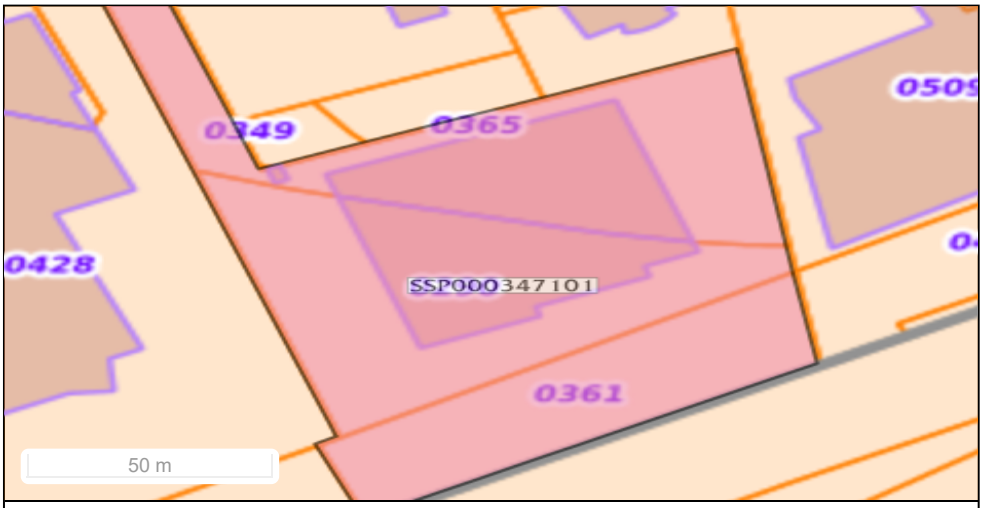
Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur etablissement / hors etablissement	Traitement rejets
Exécution des travaux de réhabilitation	Travaux de dépollution	-	✓ Sol - Sous-sol			✓ Elimination en installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) ✓ Elimination en installation de stockage des déchets dangereux (ISDD)	
Description							

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur etablissement / hors etablissement	Traitement rejets
Etude SSP et ingénierie des travaux de réhabilitation	Diagnostic et Analyse	-	✓ Sol - Sous-sol				

Description	

Carte(s) et plan(s) Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BESANCON		MX	290	
BESANCON		MX	361	
BESANCON		MX	365	

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle SSP00034710101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire SSP000347101

Ancien identifiant SIS 25SIS05657

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE 25056

Date de dernière mise à jour 30/09/2020

Date de l'Arrêté Préfectoral Non renseignée

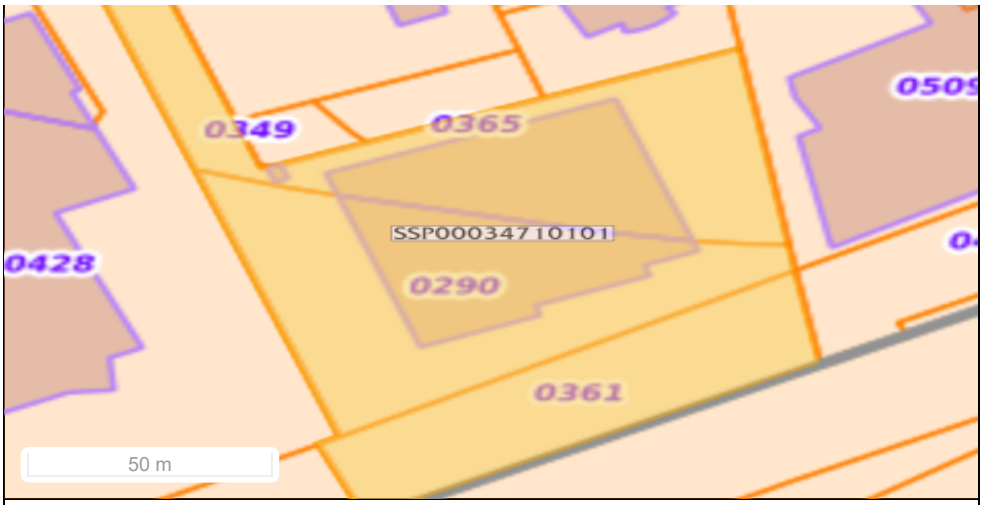
Nom(s) Usuel(s) Non renseigné

Description La société ZENITH Précision, implantée ZI des Tilleroyes à Besançon, exploitait une installation de fonderie de métaux. Les activités ont cessé en 2014.
En novembre 2000, une expertise avait montré que les quantités de zinc et d'hydrocarbures étaient inférieures aux valeurs guides alors en vigueur, du ministère de l'environnement.
Une inspection en janvier 2014 a constaté l'absence de stockage de produits dangereux, et de simples traces de souillures grasses sur le sol et les caniveaux de l'atelier fonderie à l'Est du site. Les parties de l'atelier incriminé ont été nettoyées.
En juillet 2014, un nouveau diagnostic a été réalisé ; il a montré l'absence d'arrivée d'eaux lors des forages, et de contaminations dans les remblais.

L'état du site est jugé compatible avec un usage industriel.

Carte(s) et plan(s) Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BESANCON		MX	290	
BESANCON		MX	361	
BESANCON		MX	365	

SSP449456

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP449456
Nom usuel	ALTEC
Code INSEE de l'etablissement	25056
Commune principale	BESANCON
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	2

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP44945601	10/06/2022	10/06/2022	29/11/2023
SSP44945602			29/11/2023

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/2)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP44945601
Date de dernière mise à jour	29/11/2023
Statut de l'instruction	Clôturée
Nom Usuel	ALTEC (CASAMENE) partie ouest
Autre(s) identifiant(s)	0059.00127 (S3IC (Installations Classées))
Environnement	La société ALTEC avait transmis a l'occasion de sa cessation d'activité en mars 2003 trois diagnostics de sol établis par le cabinet SAKOSTA Euro-consult (projet F02.134) en date du 14 novembre 2001, du 17 décembre 2002 et du 20 décembre 2002. L'étude réalisée en 2002 concluait, selon la méthodologie alors en vigueur (définie dans le guide méthodologique des sites potentiellement pollués – version 2 de mars 2000) que le site était considéré comme « banalisable » ou « à surveiller » en fonction du milieu cible considéré et ce pour un usage du type industriel – non sensible. En effet, ces études mettent en évidence des contaminations dans les sols aux métaux lourds (jusqu'à 1 400 mg/kg MS pour le chrome, 2 000 mg/kg MS pour le cuivre, 380 mg/kg MS pour le nickel, 270 mg/kg MS pour le plomb) ainsi qu'en tétrachloroéthylène (jusque 14 mg/kg MS). Elles montrent également un impact dans les eaux souterraines en hydrocarbures, (piézomètre EE1 450 mg/l – donnée cependant peu interprétable d'après le bureau d'étude ; 0,12 mg/l pour le puits EE2), en tétrachloroéthylène (42 mg/l dans le puits EE2), métaux (mercure 0,065 mg/l dans le piézomètre EE1). Au regard du diagnostic établi en 2002, l'usage des terrains d'emprise de la présente instruction est un usage industriel.
Description	- avant 1956 : le site appartenait à la famille DROMARD dont l'activité était orientée dans le textile (peu d'informations sont cependant disponibles sur cette période) ; - de 1956 a 1996 : société Gravure Française spécialisée dans la sérigraphie industrielle (impression

sur métaux et plastiques, découpage, pliage et assemblage de pièces, gravure chimique sur métaux.) ;

- 1996 : la société Gravure Française et EGECOR fusionnent pour devenir la société ALTEC ;

- de 1996 à 2002 : l'activité de gravure chimique reste maintenue sur le site ;

- juin 2002 : cessation de paiement de la société ALTEC.

- 2001-2002 : diagnostics environnementaux concluant que le site est « banalisable » ou « à surveiller » en fonction du milieu cible considéré et ce pour un usage du type industriel – non sensible, selon la méthodologie alors en vigueur (définie dans le guide méthodologique des sites potentiellement pollués – version 2 de mars 2000)

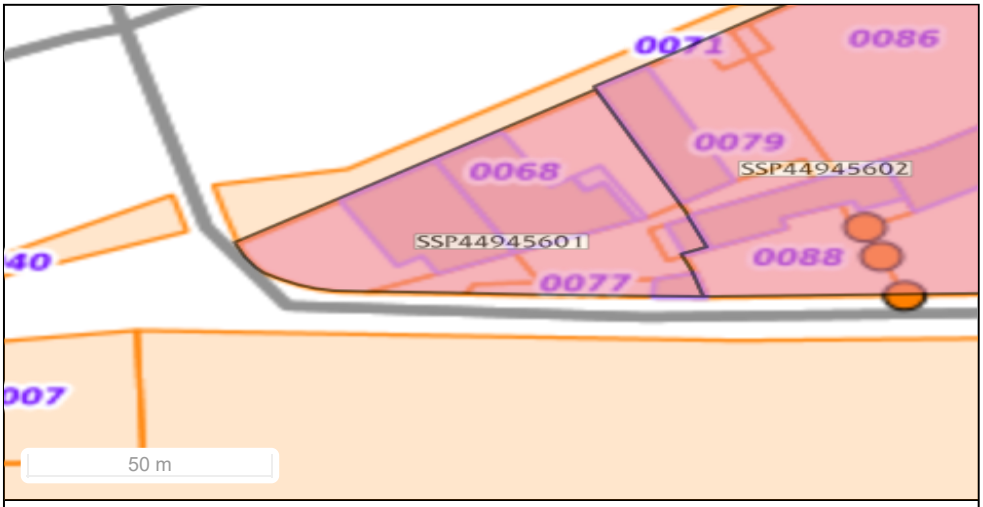
Polluant(s) identifié(s) : Non renseigné(s)

Action(s) instruite(s) : Non renseignée(s)

Carte(s) et plan(s)

Document diffusable	Titre du document	Type du document
	plan sondages et puits avec concentrations	

Carte(s) et plan(s)



Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Besançon	1	DP	0078	25
Besançon	1	DP	0075	25
Besançon	1	DP	0077	25
Besançon	1	DP	0076	25
Besançon	1	DP	0074	25
Besançon	1	DP	0001	25
Besançon	1	DP	0068	25

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (2/2)

Identifiant de l'information de l'administration : SSP44945602

Date de dernière mise à jour : 29/11/2023

Statut de l'instruction : Clôturée

Nom Usuel : ALTER (CASAMENE) - partie est

Autre(s) identifiant(s) : Non renseignés

Environnement : Le site est situé à Besançon, le long du Doubs.

La société ALTEC avait transmis a l'occasion de sa cessation d'activité en mars 2003 trois diagnostics de sol établis par le cabinet SAKOSTA Euro-consult (projet F02.134) en date du 14 novembre 2001, du 17 décembre 2002 et du 20 décembre 2002. L'étude réalisée en 2002 concluait, selon la méthodologie alors en vigueur (définie dans le guide méthodologique des sites potentiellement pollués – version 2 de mars 2000) que le site était considéré comme « banalisable » ou « à surveiller » en fonction du milieu cible considéré et ce pour un usage du type industriel – non sensible. En effet, ces études mettent en évidence des contaminations dans les sols aux métaux lourds (jusqu'à 1 400 mg/kg MS pour le chrome, 2 000 mg/kg MS pour le cuivre, 380 mg/kg MS pour le nickel, 270 mg/kg MS pour le plomb) ainsi qu'en tétrachloroéthylène (jusque 14 mg/kg MS). Elles montrent également un impact dans les eaux souterraines en hydrocarbures, (piézomètre EE1 450 mg/l – donnée cependant peu interprétable d'après le bureau d'étude ; 0,12 mg/l pour le puits EE2), en tétrachloroéthylène (42 mg/l dans le puits EE2), métaux (mercure 0,065 mg/l dans le piézomètre EE1).

Dans la perspective de la vente des terrains, des investigations complémentaires ont été réalisées en 2018, 2020 et 2022 pour les parcelles d'emprise de la présente instruction (alors notées DP0070

et DP0072). Ces diagnostics ont mis en évidence des contaminations diffuses par les hydrocarbures, les HAP, les BTEX et les métaux lourds (essentiellement le cadmium, le cuivre et le zinc). Les concentrations en plomb dépassent régulièrement le seuil de vigilance du HCSP et ponctuellement le seuil d'alerte. Des BTEX, trichloroéthylène et tétrachloroéthylène ont également été détectés dans les gaz souterrains.

Compte-tenu de ces résultats, du schéma conceptuel et de l'interprétation de l'Etat des Milieux réalisée au regard des usages effectifs des différentes parties des terrains au moment de la rédaction de son rapport, le bureau d'études préconise :
- soit l'interdiction de potager/arbres fruitiers ou de poulailler au droit des sols impactés, soit la réalisation de jardins hors sols ou soit la substitution des terres contaminées par des terres saines avec 50 centimètres minimum après compactage et avec la mise en place d'un géotextile pour séparer les terres en place des matériaux d'apport ;
- en cas de plantation d'arbres fruitiers ou d'arbustes à petits fruits, la mise en place de fosses comblées avec des matériaux d'apport sains de dimension 1,5 m x 1,5 m et verticalement jusqu'au terrain naturel ;
-la mise en œuvre de mesures simples de gestion au niveau de la zone des espaces verts présentant un risque par ingestion/inhalation (zone des espaces verts d'une superficie d'environ 900 m²)

Des travaux de décaissement et substitution des terres contaminées par des terres saines sur une épaisseur de 30 centimètres minimum avec la mise en place d'un géotextile pour séparer les terres en place des matériaux d'apport ont été réalisés en mars 2022 sur les 900 m² correspondant aux espaces verts présentant un risque d'ingestion/ inhalation susmentionné (parcelle 72 pour partie).

Au regard des éléments précédents, une restriction d'usage entre partie a été demandée pour les parcelles référencées DP0070 et DP0072, objet de la vente, et qui accueillent des usages résidentiels et artisanaux.

Description

- avant 1956 : le site appartenait à la famille DROMARD dont l'activité était orientée dans le textile (peu d'informations sont cependant disponibles sur cette période) ;

- de 1956 a 1996 : société Gravure Française spécialisée dans la sérigraphie industrielle (impression sur métaux et plastiques, découpage, pliage et assemblage de pièces, gravure chimique sur métaux.) ;

- 1996 : la société Gravure Française et EGECOR fusionnent pour devenir la société ALTEC ;

- de 1996 à 2002 : l'activité de gravure chimique reste maintenue sur le site ;

- juin 2002 : cessation de paiement de la société ALTEC.

- 2001-2002 : diagnostics environnementaux concluant que le site est « banalisable » ou « à surveiller » en fonction du milieu cible considéré et ce pour un usage du type industriel – non sensible, selon la méthodologie alors en vigueur (définie dans le guide méthodologique des sites potentiellement pollués – version 2 de mars 2000)

- 2018-2020 : diagnostics environnementaux complémentaires dans le cadre de la vente des terrains d'emprise de la présente instruction

- janvier 2022 : réalisation d'une IEM dans le cadre de la vente des terrains d'emprise de la présente instruction

- mars 2022 : travaux de décaissement et substitution des terres contaminées par des terres saines sur une épaisseur de 30 centimètres minimum avec la mise en place d'un géotextile pour séparer les terres en place des matériaux d'apport ont été réalisés en mars 2022 sur les 900 m² correspondant à une partie des espaces verts (zone nord-est)

- septembre 2022 : demande au notaire d'intégrer des restrictions d'usage entre partie dans le cadre de la vente (contribution de l'inspection des installations classées)

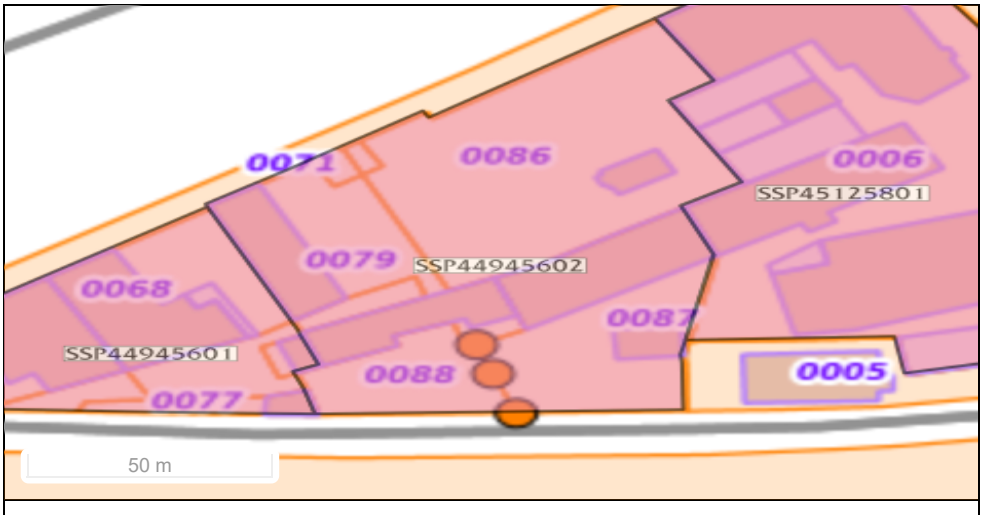
Polluant(s) identifié(s) : Non renseigné(s)

Action(s) instruite(s) : Non renseignée(s)

Carte(s) et plan(s)

Document diffusable	Titre du document	Type du document
⇓ Télécharger	Non renseigné	

Carte(s) et plan(s)



Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Besançon	1	DP	0086	25
Besançon	1	DP	0087	25
Besançon	1	DP	0088	25
Besançon	1	DP	0071	25
Besançon	1	DP	0073	25
Besançon	1	DP	0079	25
Besançon	1	DP	0080	25

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle: SSP4494560101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire: SSP44945601

Ancien identifiant SIS: Non renseigné/span>

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE: 25056

Date de dernière mise à jour: 16/02/2024

Date de l'Arrêté Préfectoral: 07/02/2024

Nom(s) Usuel(s): ALTEC (CASAMENE) partie ouest

Description

La société ALTEC avait transmis a l'occasion de sa cessation d'activité en mars 2003 trois diagnostics de sol établis par le cabinet SAKOSTA Euro-consult (projet F02.134) en date du 14 novembre 2001, du 17 décembre 2002 et du 20 décembre 2002. L'étude réalisée en 2002 concluait, selon la méthodologie alors en vigueur (définie dans le guide méthodologique des sites potentiellement pollués – version 2 de mars 2000) que le site était considéré comme « banalisable » ou « à surveiller » en fonction du milieu cible considéré et ce pour un usage du type industriel – non sensible. En effet, ces études mettent en évidence des contaminations dans les sols aux métaux lourds (jusqu'à 1 400 mg/kg MS pour le chrome, 2 000 mg/kg MS pour le cuivre, 380 mg/kg MS pour le nickel, 270 mg/kg MS pour le plomb) ainsi qu'en tétrachloroéthylène (jusque 14 mg/kg MS). Elles montrent également un impact dans les eaux souterraines en hydrocarbures, (piézomètre EE1 450 mg/l – donnée cependant peu interprétable d'après le bureau d'étude ; 0,12 mg/l pour le puits EE2), en tétrachloroéthylène (42 mg/l dans le puits EE2), métaux (mercure 0,065 mg/l dans le piézomètre EE1).

Au regard du diagnostic établi en 2002, l'usage des terrains est un usage industriel.

L'article L. 125-7 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

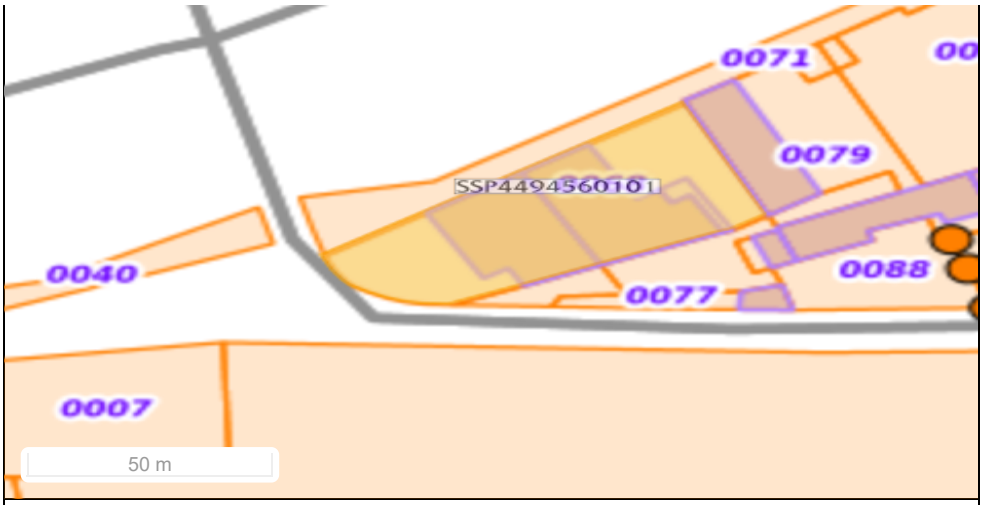
En application des articles L. 556-2 et R. 556-2 du code de l'environnement et R. 431-16 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, sur un terrain répertorié en secteur d'information sur les sols, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. La présence de cette attestation (ATTES-ALUR) dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager est vérifiée par le service urbanisme de la collectivité compétente.

Cette étude de sols comprend un diagnostic et un plan de gestion en découlant. Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur souhaité au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Carte(s) et plan(s)

Document diffusable	Titre du document	Type du document
⇓ Télécharger	RUP_acte_vente271022	
⇓ Télécharger	AP SIS25 07/02/24	

Carte(s) et plan(s)



Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Besançon	1	DP	0068	25
Besançon	1	DP	0001	25

SSP449461

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP449461
Nom usuel	LIP
Code INSEE de l'etablissement	25056
Commune principale	BESANCON
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP44946101			11/12/2023

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP44946101
Date de dernière mise à jour	11/12/2023
Statut de l'instruction	Clôturée
Nom Usuel	LIP
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	L'ancien site LIP est localisé rue de Palente à Besançon (25).

Concernant le contexte géologique, la parcelle d'étude repose sur des sols très perméables composés de formations calcaires karstiques du Jurassique protégées par une couche surfacique peu perméable d'argiles ou de marnes.

Concernant le contexte hydrogéologique, le site est localisé au droit d'un système de réseaux karstiques dont la masse d'eau est drainée en majorité en direction du Doubs par quelques grands systèmes karstiques. La profondeur du toit de la nappe est estimée à environ 50 mètres. Le site ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage des eaux. Le site ne se trouve pas dans une zone inondable.

L'ancien site LIP est actuellement scindé en copropriétés et implanté sur la parcelle 200 de la section CD, d'une surface totale de 31 804 m². Le site comprend un premier bâtiment de 6 570 m² (dans lequel des activités polluantes ont été exercées dans le passé) et un deuxième de 2 440 m² (utilisé pour un usage administratif). Les deux bâtiments sont reliés par une passerelle. Le site comprend également des zones de stockage de déchets, des parkings de véhicules, des voiries et des espaces verts.

Le site est localisé dans une zone industrielle au nord-est de la commune de Besançon, à 300 m au nord du Boulevard Léon Blum (D683) et à l'ouest de la Route de Marchaux (D486). La rivière le Doubs s'écoule à environ 1,3 km à l'Est et 3,1 km au Sud du site.

Description

LIP est une ancienne manufacture horlogère de BESANCON localisée au lieu dit « Palente », qui a arrêté ses activités en mars 1988 dans un contexte de liquidation judiciaire.

Un contrôle radiologique du site avait été effectué en octobre 1995 est avait mis en évidence une tache de contamination (Radium 226) à l'extérieur et en limite du site (pelouse de la pépinière d'entreprise du site) et dont l'assainissement paraissait souhaitable même si cette contamination ne présentait alors aucun risque pour la santé publique. Par lettre du 9 octobre 2000 la DGPR indiquait aux DRIRE qu'aucun site en France ne pouvait alors recueillir des déchets contenant du radium à l'exception de très faibles volumes et qu'il ne fallait pas espérer qu'un tel entreposage soit disponible avant plusieurs années. Cette zone de pollution au radium 226 est toujours présente sur site. Elle est clôturée et interdite d'accès. Le volume de terres à évacuer représente environ 1m3 (Source : courrier préfectoral du 5 septembre 2011).

Par ailleurs, le rapport ROO2-1616434TRI-V01 du 24 août 2021 établi par TAUW pour le compte de la copropriété indique, concernant les sols :
- des anomalies principalement modérées en métaux lourds à proximité de la zone radioactive isolée et de l'ancienne station de relevage des eaux. Des anomalies intermédiaires ont été détectées au droit de l'ancienne fosse de galvanoplastie et de l'ancienne centrale des fluides dont une forte en zinc ;
- la présence de COHV, presque exclusivement du trichloroéthylène, au droit de l'ancien garage, l'ancienne centrale fluide et l'ancienne station de relevage ;
- la détection d'hydrocarbures C10-C40 et HAP au droit de l'ancien garage, la zone d'isolement radioactive, l'ancienne centrale des fluides, l'ancienne station de relevage. Les concentrations mesurées sont relativement faibles compte tenu des sources de pollution potentielles et du passif industriel du site ;
- l'absence de BTEX, hydrocarbures volatils C5-C10 et de cyanures dans les sols analysés.
Compte tenu de l'usage, les impacts constatés en métaux lourds ne semblent pas problématiques. En revanche, la présence de COHV (composés très volatils) dans les sols peut induire un risque sanitaire potentiel pour les usagers à l'intérieur du bâtiment.

En conséquence des investigations ont été réalisées concernant les gaz du sol. Ces investigations ont montré 3 signatures différentes de gaz du sol :
- Signature V1/V2 : ateliers de galvanoplastie et cadrans, présentant des concentrations importantes en tétrachloroéthylène et trichloroéthylène (comprises entre les seuils S2 et S3) ;
- Signature V4 : magasin ingrédient, présentant une concentration importante en trichloroéthylène (comprise entre les seuils S2 et S3), associée à une concentration moindre en tétrachloroéthylène et supérieure en trichloroéthane ;
- Signature V3 : extension nettoyage des pièces, caractérisée par une forte concentration en Naphtalène (comprise entre les seuils S2 et S3) associés à la présence de toluène, de xylènes, de tétrachloroéthylène et trichloroéthylène ainsi que des hydrocarbures aromatiques C7-C16.
Ainsi, la partie Nord du site correspondant aux ateliers de galvanoplastie et ses annexes révèlent la présence de COHV dans des concentrations qui nécessitent des investigations complémentaires (Gaz du sol, air ambiant…) afin de statuer sur la présence d'un potentiel risque sanitaire pour les usagers actuellement présents au droit de cette zone et la mise en place de mesures immédiates de ventilation régulière des locaux.

Deux projets de reconversion intégrant des mesures de gestion des sols pollués sont actuellement en cours concernant les locaux précédemment exploités par la société CREATEMPS et les locaux anciennement occupés par DIXI (micro électronique) et SCI Valentin. Les ATTES-ALUR fournies montrent que les usages prévus seront compatibles avec l'état des milieux.

Une interprétation de l'état des milieux (TAUW ref 2023-08-11) a également été réalisée pour vérifier la compatibilité entre l'état du site et les usages constatés sur les autres parties du site. Cette étude a montré :
- Les concentrations en solvants chlorés dans l'air intérieur du secteur ECDE sont inférieures aux valeurs de référence à retenir malgré la présence confirmée de solvants chlorés dans les gaz du sol et un transfert de solvants chlorés à travers de la dalle (flux variable) ;
- Les concentrations dans l'air intérieur des secteurs Nord-Est (ex atelier de production niveau 1 de plain-pied) et Sud Ouest (ex bâtiment administratif) sont inférieures aux valeurs de référence à retenir ;
- Les concentrations en solvants chlorés dans les eaux potables sont inférieures aux seuils de potabilité malgré la détection de solvants chlorés dans les eaux potables du site mais également au compteur à l'entrée du site. La présence de solvants chlorés dans les eaux potables n'est pas liée à un transfert à travers les canalisations présentes sur le site.
Le bureau d'études conclut que les milieux AIR et EAU potable sont compatibles avec les usages observés.

et proposer si besoin des mesures de gestion de la pollution. Ces conclusions devront être portées à la connaissance de la DREAL pour mise à jour de la présente instruction.

Au regard des pollutions des sols portées à la connaissance des services de l'État dans le cadre de ce projet, un classement en SIS des terrains a été proposé (articles L. 125-6 et L. 556-2 du code de l'environnement).

Historique
---
21 décembre 1965 : Autorisation préfectorale de l'exploitation d'une installation classée par la société LIP.

mars 1988 : arrêt des activités de la société LIP.

à partir de 1988 : modification du site (destruction de bâtiments, réaménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments conservés) afin de proposer en location/vente des locaux industriels ou de service.

octobre 1995 : réalisation d'un contrôle radiologique du site, et découverte d'une tâche de contamination en Radium 266.

octobre 2000 : lettre de la DGPR indiquant l'inexistence de site en France capable de recueillir les 1m3 de terres contaminés

2021 : investigations dans le cadre de ventes et de projets de reconversion

2020 : diagnostics complémentaires réalisés à la demande des copropriétaires

2023 : interprétation des milieux réalisés à la demande des copropriétaires

Polluant(s) identifié(s) Non renseigné(s)

Action(s) instruite(s) Non renseignée(s)

Carte(s) et plan(s) Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Besançon	1	CD	0200	25

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle SSP4494610101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire SSP44946101

Ancien identifiant SIS Non renseigné/span>

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE 25056

Date de dernière mise à jour 16/02/2024

Date de l'Arrêté Préfectoral 07/02/2024

Nom(s) Usuel(s) LIP

Description LIP est une ancienne manufacture horlogère de BESANCON localisée au lieu dit « Palente ». Elle était connue administrativement depuis le 21/10/1965 (arrêté préfectoral d'autorisation). L'arrêt des activités est intervenu en mars 1988, dans le cadre d'une liquidation judiciaire.

POLLUTIONS RÉSIDUELLES

Les contaminations suivantes ont été identifiées sur site et n'ont pas fait l'objet de dépollution :
- tâche de contamination (Radium 226) à l'extérieur et en limite du site (pelouse de la pépinière d'entreprise du site), identifiée lors d'un contrôle radiologique d'octobre 1995. Cette zone de pollution est toujours présente sur site. Elle est clôturée et interdite d'accès. Le volume de terres à évacuer représente environ 1m3 (Source : courrier préfectorale du 5 septembre 2011)
- des anomalies principalement modérées en métaux lourds à proximité de la zone radioactive isolée et de l'ancienne station de relevage des eaux. Des anomalies intermédiaires ont été détectées au droit de l'ancienne fosse de galvanoplastie et de l'ancienne centrale des fluides dont une forte en zinc ;
- la présence de COHV, presque exclusivement du trichloroéthylène, au droit de l'ancien garage, l'ancienne centrale fluide et l'ancienne station de relevage ;
- la détection d'hydrocarbures C10-C40 et HAP au droit de l'ancien garage, la zone d'isolement radioactive, l'ancienne centrale des fluides, l'ancienne station de relevage. Les concentrations mesurées sont relativement faibles compte tenu des sources de pollution potentielles et du passif industriel du site.

COMPATIBILITÉ AVEC L'USAGE

Les investigations réalisées montrent que l'état des milieux est compatible avec les usages constatés à savoir :
- pépinière d'entreprise ;
- École des Cadres et Dirigeants pour Entreprendre ;
- CAMPS (Centre d'Action Sociale Précoce du Doubs : centre d'accueil d'enfants handicapés, avec petit jardin en extérieur) ;
- AHS (locaux à vocation médicale d'accueil et de diagnostic d'enfants autistes, uniquement à l'intérieur d'un bâtiment)

CONCLUSION

Quand bien même il existe une compatibilité entre l'usage actuel du site et la présence de pollutions résiduelles telles que décrites précédemment, il convient de conserver la mémoire de cette zone et de s'assurer que des études adéquates seront réalisées en cas d'aménagement ou de changement d'usage. C'est dans cet objectif que ce site est intégré aux Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).

PRINCIPALE RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX SIS

L'article L. 125-7 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

En application des articles L. 556-2 et R. 556-2 du code de l'environnement et R. 431-16 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, sur un terrain répertorié en secteur d'information sur les sols, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. La présence de cette attestation (ATTES-ALUR) dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager est vérifiée par le service urbanisme de la collectivité compétente.

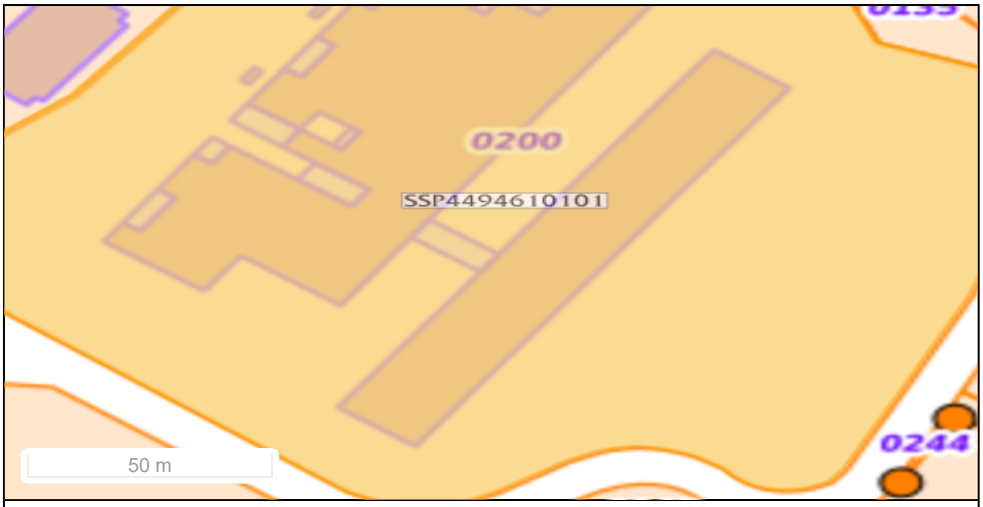
Cette étude de sols comprend un diagnostic et un plan de gestion en découlant. Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur souhaité au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Dans le cas où un projet de construction ou d'aménagement serait mené à bien sur le site, le porteur de projet ou la collectivité compétente en matière d'urbanisme peuvent transmettre à la DREAL, avec pour objet « mise à jour du SIS n°[référence du SIS] » : le rapport de récolement des travaux réalisés, précisant les mesures prises pour gérer la pollution et les pollutions résiduelles constatées. Ces éléments permettront de procéder à la révision du présent secteur d'information sur les sols.

Carte(s) et plan(s)

Document diffusable	Titre du document	Type du document
⇓ Télécharger	AP SIS25 07/02/24	

Carte(s) et plan(s)



Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

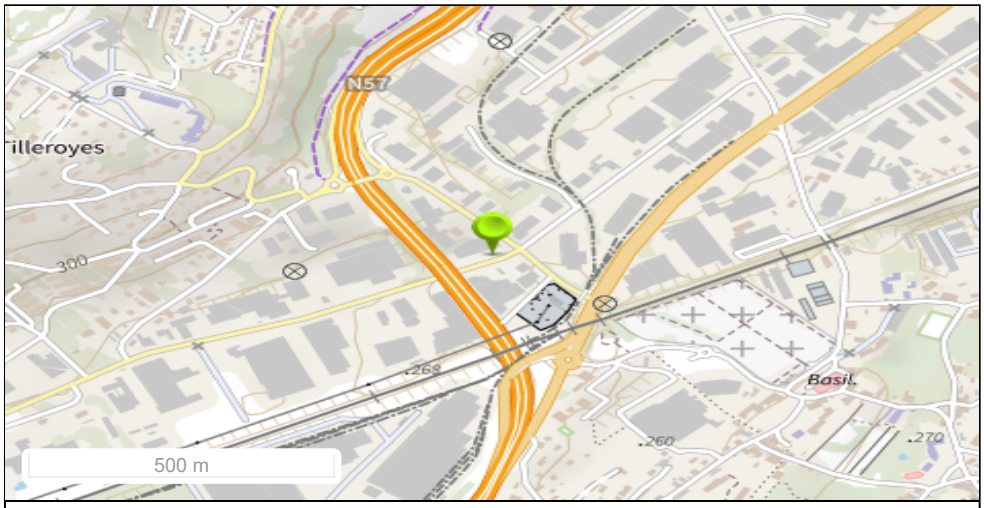
Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Besançon	1	CD	0200	25

SSP450908

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP450908
Nom usuel	NEO TYPO
Code INSEE de l'etablissement	25056
Commune principale	BESANCON
Plan de situation	 Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP45090801			27/01/2023

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP45090801
Date de dernière mise à jour	27/01/2023
Statut de l'instruction	Clôturée
Nom Usuel	NEO-TYPO (NEODARANTIMMO)
Autre(s) identifiant(s)	0059.02331 (S3IC (Installations Classées))
Environnement	La société NEO TYPO a exploité sur ce site une imprimerie de mars 1980 jusqu'en novembre 2014, ICPE soumise au régime de la déclaration . La société a ensuite été mise en liquidation judiciaire. Dans le cadre de la cessation d'activité, un mémoire de cessation d'activité du site a été réalisé en vue d'un futur usage industriel. Préalablement au mémoire, un diagnostic de pollution des sols a été réalisé en 2015. Ces investigations indiquent la présence de polluants au niveau des aires suivantes : -Du local compresseur (CB4) localisé en sous-sol du bâtiment principal, par les métaux lourds et les HAP. La dalle béton permet d'éviter le contact entre les sols contaminés et les cibles potentielles ; -De la cuve enterrée de stockage de produits solvantés à l'extérieur du bâtiment (TM1 et TM2), par des composés volatils à semi-volatils (HCT C8-C12). La concentration constatéeau niveau de TM2, sondage réalisé au plus proche de la cuve, tend à démontrer qu'un impact est présent au niveau de la zone de la cuve, sans de réelle distinction entre la concentration en surface et en profondeur ; -De l'atelier de charge de batteries (CB5) et de l'actuel local de stockage des encres par les métaux lourds. La dalle béton permet d'éviter le contact entre les sols impactés et les cibles potentielles ; -De la zone enherbée à l'avant du bâtiment principal (TMA) par les métaux lourds et les HAP. Aucune pollution concentrée nécessitant des travaux de réhabilitation n'avait toutefois été identifiée. Le bureau d'étude a considéré que la qualité des sols sur l'ensemble du site n'appelait pas de recommandation particulière. Le schéma conceptuel de l'état du site dans sa configuration actuelle et pour le futur usage industriel démontre que les concentrations relevée dans les sols et tenant compte du contexte industriel du site, la voie d'exposition par inhalation des composés volatils est considérée comme non

préoccupante.
(Source: TAUW France, ref. doc. : R001-1614191BAU-V01)

Description

Le site d'étude, anciennement imprimerie Néo-Typo reprise en 2010 par l'imprimerie DARANTIERE, a débuté son activité en 1981. Avant cette date, les photographies aériennes ont permis de montrer que le site était utilisé comme parcelle agricole. A l'extrémité Nord-ouest du site se trouvait une ancienne habitation rattachée à ses parcelles. L'imprimerie a donc été vraisemblablement la seule activité industrielle à s'être tenue au niveau de la parcelle d'étude. La parcelle au Sud, actuel parking, a été remblayée dans les années 1990 par des terrains d'apport d'origine inconnue. L'activité d'imprimerie s'est achevée en 2014 suite à la liquidation judiciaire du site.
(Source: TAUW France, ref. doc. : R001-1614191BAU-V01)

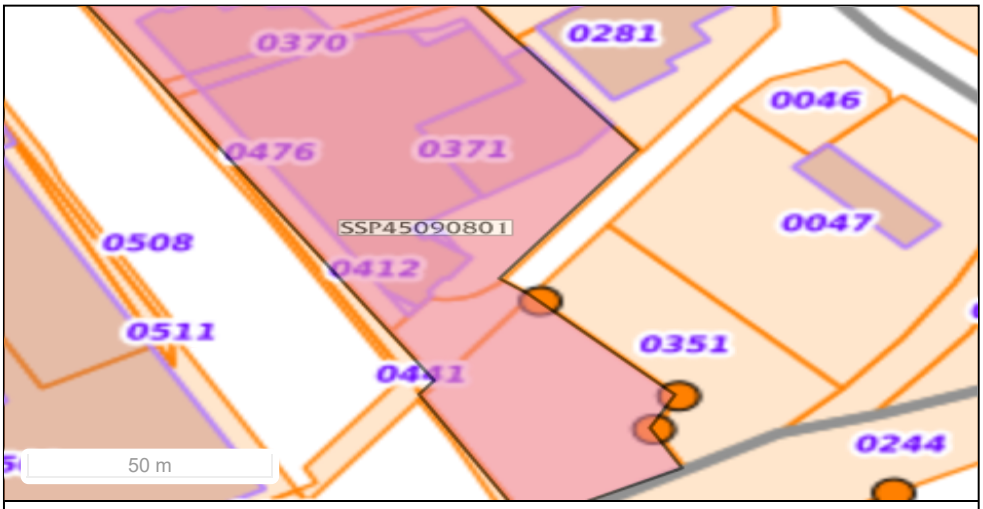
Polluant(s) identifié(s) Non renseigné(s)

Action(s) instruite(s) Non renseignée(s)

Carte(s) et plan(s)

Document diffusable	Titre du document	Type du document
⇓ Télécharger	Plan des sondages	

Carte(s) et plan(s)



Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Besançon	1	MX	0438	25
Besançon	1	MX	0370	25
Besançon	1	MX	0371	25
Besançon	1	MX	0363	25
Besançon	1	MX	0276	25

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle SSP4509080101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire SSP45090801

Ancien identifiant SIS

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE 25056

Date de dernière mise à jour 16/02/2024

Date de l'Arrêté Préfectoral 07/02/2024

Nom(s) Usuel(s) NEO-TYPO

Description

La société NEO TYPO a exploité sur ce site une imprimerie de mars 1980 jusqu'en novembre 2014 lors de sa fermeture définitive (liquidation judiciaire). Dans le cadre de la cessation d'activité de l'ICPE soumise à déclaration, un mémoire de cessation d'activité du site a été réalisé en vue d'un futur usage industriel. Préalablement au mémoire, un diagnostic de pollution des sols a été réalisé par le bureau d'étude en 2015. Ces investigations indiquent la présence de contaminations en métaux lourds, en HAP, par des composés volatils à semi-volatils (HCT C8-C12). Aucune pollution concentrée nécessitant des travaux de réhabilitation n'avait toutefois été identifiée. le bureau d'étude a considéré que la qualité des sols sur l'ensemble du site n'appelait pas de recommandation particulière. Le schéma conceptuel de l'état du site dans sa configuration actuelle et pour le futur usage industriel démontre que les concentrations relevée dans les sols et tenant compte du contexte industriel du site, la voie d'exposition par inhalation des composés volatils est considérée comme non préoccupante. (Source: TAUW France, ref. doc. : R001-1614191BAU-V01)

L'article L. 125-7 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un terrain situé en secteur

d'information sur les sols fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

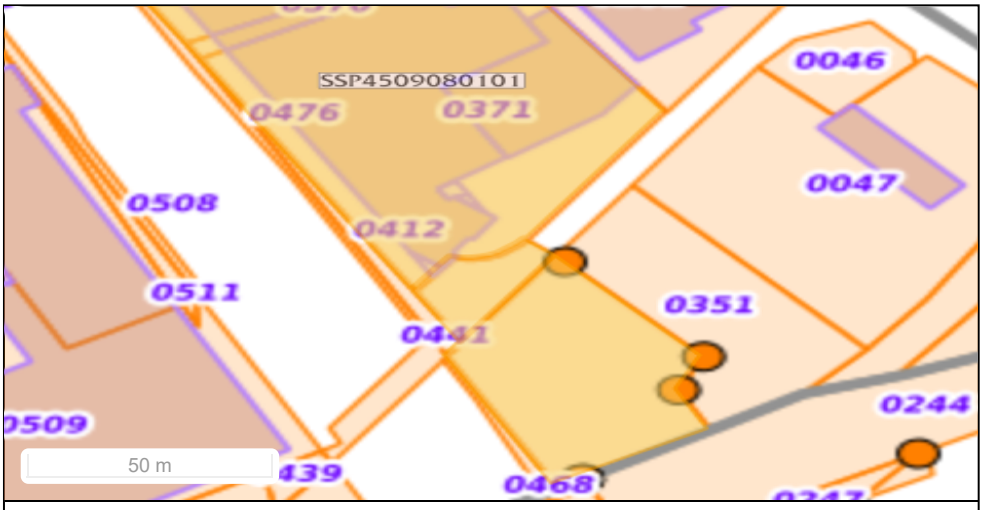
En application des articles L. 556-2 et R. 556-2 du code de l'environnement et R. 431-16 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, sur un terrain répertorié en secteur d'information sur les sols, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. La présence de cette attestation (ATTES-ALUR) dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager est vérifiée par le service urbanisme de la collectivité compétente.

Cette étude de sols comprend un diagnostic et un plan de gestion en découlant. Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur souhaité au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Carte(s) et plan(s)

Document diffusable	Titre du document	Type du document
⇓ Télécharger	AP SIS25 07/02/24	

Carte(s) et plan(s)



Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

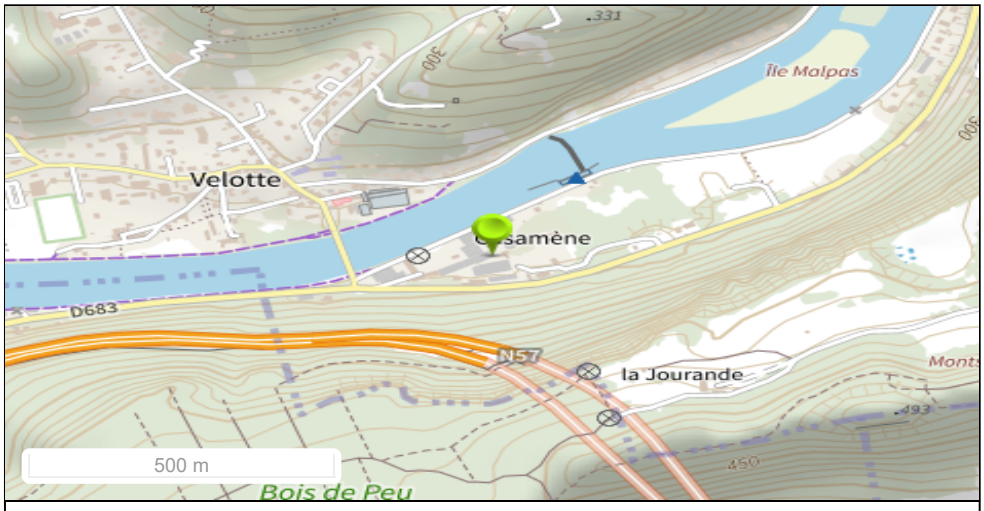
Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Besançon	1	MX	0468	25
Besançon	1	MX	0476	25
Besançon	1	MX	0276	25
Besançon	1	MX	0371	25
Besançon	1	EV	0244	25
Besançon	1	MX	0412	25
Besançon	1	MX	0437	25
Besançon	1	MX	0467	25
Besançon	1	MX	0438	25
Besançon	1	MX	0441	25
Besançon	1	MX	0277	25
Besançon	1	MX	0351	25
Besançon	1	MX	0363	25
Besançon	1	MX	0370	25

SSP451258

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP451258
Nom usuel	LONGCHAMP CARREAUX STE NOUVELLE CASAMENE
Code INSEE de l'etablissement	25056
Commune principale	BESANCON
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP45125801	16/06/2022	16/06/2022	02/03/2023

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP45125801
Date de dernière mise à jour	02/03/2023
Statut de l'instruction	Clôturée
Nom Usuel	LONGCHAMP CARREAUX
Autre(s) identifiant(s)	0059.02823 (S3IC (Installations Classées))
Environnement	La société LONGCHAMP Carreaux a exploité sur ce site une faïencerie de 1947 jusqu'en juillet 2005 lors de sa fermeture définitive. L'établissement a été classé ICPE sous le régime de à déclaration à partir de 1987. En conséquence, le site devait être remis dans un état permettant un usage futur industriel. Il s'agit d'un site à responsable défaillant. Dans le cadre de la cessation d'activité, un diagnostic environnemental a d'abord été réalisé en février 2012. Ce diagnostic indique la présence d'hydrocarbures C10-C40 dans les remblais ; des contaminations diffuses en métaux lourds (arsenic, plomb, cuivre et localement cadmium, mercure et zinc);des dépassements des critères d'admission en ISDI pour le zinc sur lixiviats ; des contaminations volatils en HAP, BTEX et COHV dans les gaz souterrains (Source EnvirEauSol ref. doc. A11.208). Des investigations complémentaires ont été préconisées puis réalisées en septembre 2013 par le bureau d'étude afin d'évaluer l'impact éventuel des contaminations identifiées sur les eaux souterraines et l'air ambiant, de vérifier la compatibilité du projet de reconversion du site vis-à-vis de l'état environnemental des milieux. Les résultats des analyses des eaux souterraines ont révélé des concentrations en zinc dans les eaux souterraines au droit des 3 piézomètres prélevés (corrélables au caractère lixiviable du zinc préalablement identifié), avec des concentrations proches de la valeur de référence retenue pour ce paramètre au droit de PZ1 (amont). Les résultats des analyses gaz souterrains ont révélé un dépassement de la valeur de référence retenue pour le dichlorométhane, au droit de l'ensemble des points de prélèvements. Le bureau d'étude recommande : -le maintien et/ou la réfection des revêtements de surface au droit du site, afin de limiter les risques

d'exposition,
-la surveillance des eaux souterraines,
-de s'assurer de la compatibilité du projet retenu pour la reconversion du site avec l'état environnemental du site.
- Enfin, la mise en place d'une ventilation mécanique est recommandée dans la mesure où des dispositions constructives peuvent être apportées au stade de la réhabilitation des bâtiments du site.
(Source EnvirEauSol ref. doc. rA13.067g13)

Description

1947 : lancement de l'activité de fabrication de carreaux, à priori sous la raison sociale SEFOC ;

1970 : dépôt de la déclaration d'installation classée, sous la raison sociale LONGCHAMP ;

1977 : récépissé de non classement en date du 15 avril 1977 pour une activité de produits céramiques ;

1985 : rapport de la DRIRE en date du 18 juin 1985 suite à une pollution des eaux, précisant que l'activité de fabrication des produits céramiques n'était pas classable compte tenu des capacités employées et que la pollution relevait des pouvoirs de police du Maire ;

1987 : rapport de la DRIRE en date du 9 novembre 1987 suite à une demande d'avis pour une aide financière pour le traitement des eaux résiduaires, demandant la régularisation administrative des activités soumises à déclaration.

2005 : AP imposant une évaluation des rejets atmosphériques, l'évacuation des déchets et des normes de rejets atmosphériques.

2005 : fermeture de l'usine LONGHAMP Carreaux suite aux difficultés de l'entreprise et à une action en justice de l'inspection du travail

2005 : courrier de la DRIRE demandant l'évacuation des déchets auquel le liquidateur judiciaire a répondu en affirmant qu'un devis pour ces prestations était en cours ;

2007 : transmission du devis par le liquidateur judiciaire ;

2012 : diagnostic environnemental

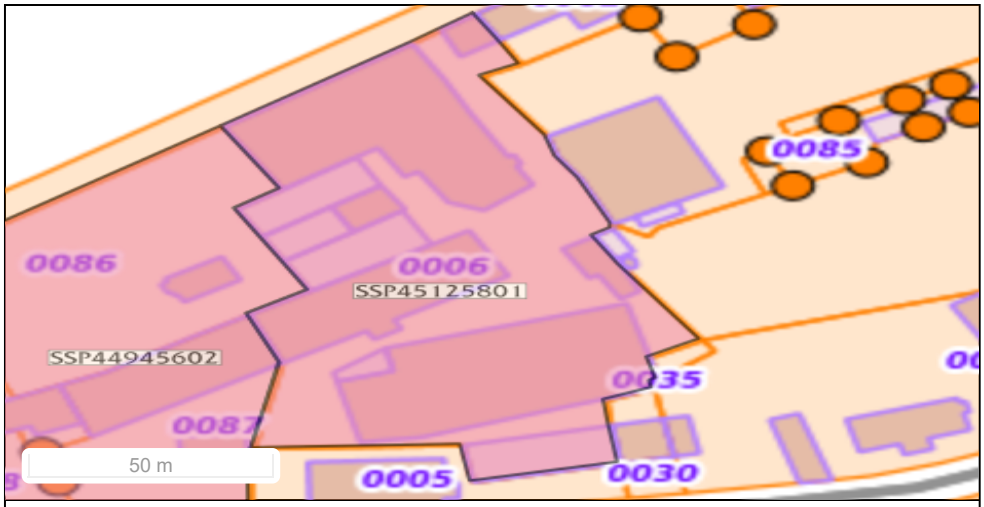
2013 : investigations complémentaires

Polluant(s) identifié(s) : Non renseigné(s)

Action(s) instruite(s) : Non renseignée(s)

Carte(s) et plan(s) : Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Besançon	1	DP	0006	25

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle : SSP4512580101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire : SSP45125801

Ancien identifiant SIS

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE	25056
Date de dernière mise à jour	16/02/2024
Date de l'Arrêté Préfectoral	07/02/2024
Nom(s) Usuel(s)	LONGCHAMP CARREAUX

Description

La société LONGCHAMP Carreaux a exploité sur ce site une faïencerie de 1947 jusqu'en juillet 2005 lors de sa fermeture définitive. L'établissement a été classé ICPE sous le régime de à déclaration à partir de 1987. En conséquence, le site devait être remis dans un état permettant un usage futur industriel. Il s'agit d'un site à responsable défaillant.

Dans le cadre de la cessation d'activité, un diagnostic environnemental a d'abord été réalisé en février 2012. Ce diagnostic indique la présence d'hydrocarbures C10-C40 dans les remblais ; des contaminations diffuses en métaux lourds (arsenic, plomb, cuivre et localement cadmium, mercure et zinc);des dépassements des critères d'admission en ISDI pour le zinc sur lixiviats ; des contaminations volatils en HAP, BTEX et COHV dans les gaz souterrains (Source EnvirEauSol ref. doc. A11.208).

Des investigations complémentaires ont alors été préconisées puis réalisées en septembre 2013 par le bureau d'étude afin : d'évaluer l'impact éventuel des contaminations identifiées sur les eaux souterraines et l'air ambiant, de vérifier la compatibilité du projet de reconversion du site vis-à-vis de l'état environnemental des milieux. Les résultats des analyses des eaux souterraines ont révélé des concentrations en zinc dans les eaux souterraines au droit des 3 piézomètres prélevés (corrélables au caractère lixiviable du zinc préalablement identifié), avec des concentrations proches de la valeur de référence retenue pour ce paramètre au droit de PZ1 (amont). Les résultats des analyses gaz souterrains ont révélé un dépassement de la valeur de référence retenue pour le dichlorométhane, au droit de l'ensemble des points de prélèvements.

En conséquence, le bureau d'étude recommande, en mesures de gestion :
-le maintien et/ou la réfection des revêtements de surface au droit du site, afin de limiter les risques d'exposition,
-la surveillance des eaux souterraines,
-de s'assurer de la compatibilité du projet retenu pour la reconversion du site avec l'état environnemental du site.
-la mise en place d'une ventilation mécanique dans la mesure où des dispositions constructives peuvent être apportés au stade de la réhabilitation des bâtiments du site.

(Source EnvirEauSol ref. doc. rA13.067g13)

Les diagnostics ne concluent pas que l'état des sols est compatible avec un usage futur donné ou les usages constatés. Le classement en secteur d'information sur les sols est réalisé en application de l'article R. 125-43 du Code de l'environnement, l'exploitant ayant disparu.

L'article L. 125-7 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

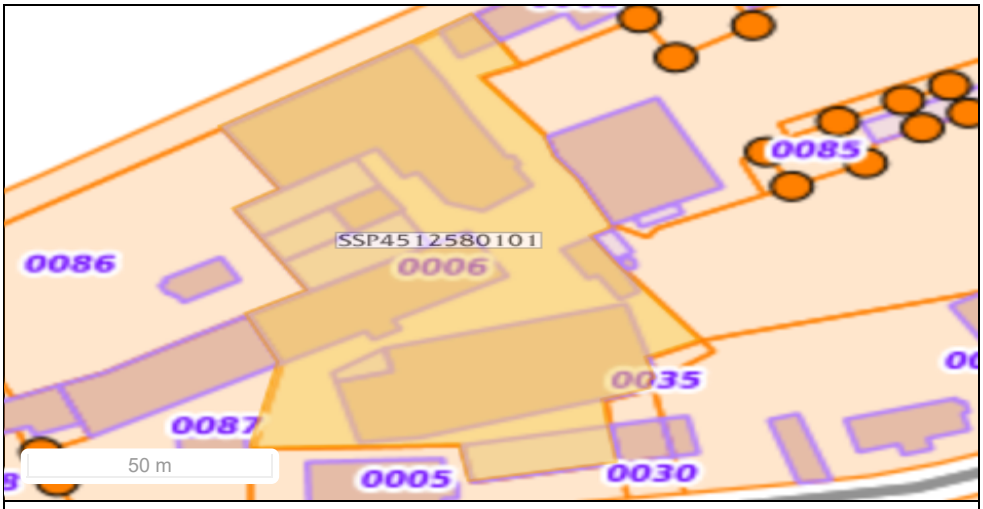
En application des articles L. 556-2 et R. 556-2 du code de l'environnement et R. 431-16 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, sur un terrain répertorié en secteur d'information sur les sols, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. La présence de cette attestation (ATTES-ALUR) dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager est vérifiée par le service urbanisme de la collectivité compétente.

Cette étude de sols comprend un diagnostic et un plan de gestion en découlant. Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur souhaité au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Carte(s) et plan(s)

Document diffusable	Titre du document	Type du document
⇓ Télécharger	AP SIS25 07/02/24	

Carte(s) et plan(s)



Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Besançon	1	DP	0006	25

Grand Besançon Métropole

Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction Urbanisme Projets et Planification

- Elaboration du PLU, approuvé le 5 juillet 2007

- Dernière approbation :
Modification n°12 du 19 décembre 2024

Cf : 1 - Rapport de présentation / 1.5 - Journal du PLU

PLU ANNEXES

Ville de Besançon

Plan de localisation :

Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

1 - Ancienne usine à gaz
2 - BP Casamène
3 - Raffinerie du Midi
4 - ZENITH Précision
5 - ALTEC
6 - LIP
7 - NEO TYPO
8 - LONGCHAMP CARREAUX

Afin de s'assurer si le terrain est concerné par un ancien site industriel
et activité de service susceptible d'être
pollué alors référencé en tant que « site et sol pollué (SSP) »,
il convient de se reporter à la carte interactive du site géorisques
« https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/ »
du ministère de la Transition écologique
et de la Cohésion des territoires.

SOURCE :

DREAL Franche-Comté
5, voie Gisèle Halimi
25 000 Besançon

échelle : 1/12000e

